
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°4 publié le
07/04/2010

mars 2010

Sommaire

Centre Hospitalier Gérard Marchant Toulouse

Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir trois postes d'adjoints administratifs de 2ème classe au Centre Hospitalier Gérard Marchant à TOULOUSE

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise sécurité au CHU de Toulouse
Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au CHU de Toulouse.

DDASS 65

Pole sante

- 2009090-17** - arrêté fixant la DGF provisoire 2010 de l'EHPAD La Baïse à Galan
- 2010067-17** - Arrêté ARH fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2010 au 28 février 2011 pour le Centre Hospitalier de Bigorre (TARBES)
- 2010067-18** - Arrêté ARH fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2010 au 28 février 2011 pour le Centre Hospitalier de Lourdes
- 2010067-19** - Arrêté ARH fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2010 au 28 février 2011 pour le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre
- 2010067-20** - Arrêté ARH fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2010 au 28 février 2011 pour les Hôpitaux de Lannemezan
- 2010068-03** - Arrêté ARH fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2010 au 28 février 2011 pour le Centre Hospitalier de Lourdes
- 2010068-04** - Arrêté ARH fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2010 au 28 février 2011 pour le Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes)
- 2010069-10** - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques
- 2010070-06** - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 11 bis, rue Larrey à TARBES
- 2010081-06** - ARRETE MODIFIANT LA DGF 2010 DU SSIAD DE LANNEMEZAN
- 2010081-07** - ARRETE MODIFIANT LA DGF 2010 provisoire de l'EHPAD de Siradan
- 2010082-03** - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010
- 2010082-04** - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de BAGNERES de BIGORRE au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010
- 2010082-05** - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010
- 2010083-03** - Arrêté portant agrément de la SELARL "TOP-BIO" dont le siège social est fixé à TARBES (65000) - 8, chemin de l'Ormeau
- 2010084-01** - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Lourdes au titre du mois de janvier 2010
- 2010084-09** - arrêté portant création d'une place d'hébergement temporaire en sus de la capacité de l'EHPAD "La Résidence du Lac" à Orleix
- 2010085-03** - Arrêt portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 8 chemin de l'Ormeau à TARBES
- 2010085-04** - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 29 place Marcadieu à TARBES
- 2010088-09** - arrêté modifiant la dotation globale de financement soins provisoire applicable à l'EHPAD "Val de l'Ourse" à Loures Barousse pour l'exercice 2010
- 2010088-10** - arrêté modifiant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD "Résidence Canarie-Vieuzac" à Argelès-Gazost pour l'exercice 2010
- 2010090-11** - arrêté préfectoral fixant la dotation provisoire de financement soins provisoire applicable à l'EHPAD "La Résidence du Lac" à Orleix pour l'exercice 2010
- 2010090-12** - arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement soins provisoire applicable à l'EHPAD "Soleil d'Automne" à Tarbes pour l'exercice 2010
- 2010090-13** - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement de l'appartement de coordination thérapeutique "PAGE ACCUEIL" à Tarbes géré par l'association PAGE au titre de l'exercice 2009
- 2010090-15** - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement du CAARUD à Tarbes géré par l'association CASA 65 au titre de l'exercice 2009*
- 2010090-16** - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement du centre CASA 65 à Tarbes géré par l'association CASA 65 au titre de l'exercice 2009
- 2010090-21** - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement du CCAA à Tarbes géré par l'association ANPAA65 au titre de l'exercice 2009
- 2010090-22** - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement au Centre Le Val d'Adour à Lafitole géré par l'association SOS Drogue International au titre de l'exercice 2009

2010090-26 - arrêté fixant la DGF provisoire 2010 de l'EHPAD La Baise à Galan

2010090-27 - arrêté modifiant la DGF provisoire de l'EHPAD Labastide à Lourdes pour l'exercice 2010

2010090-30 - Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière d'avril, mai et juin 2010

Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise aux Hôpitaux de Lannemezan

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au centre hospitalier de Bigorre (Tarbes)

Pole social

2010081-08 - portant extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé "Auguste Valats" à SIRADAN par création de deux places d'hébergement temporaire

2010088-08 - arrêté portant modification de l'agrément de la maison d'accueil spécialisé "Les Cimes" à Lourdes.

2010090-06 - arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'Association ANRAS

2010090-07 - arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'établissement l'Astazou à LOURDES

2010090-09 - arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'IME St Michel de Biscaye à Lourdes

2010090-10 - arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'IME Joseph Forgues à Tarbes

2010090-28 - Arrêté portant extension de l'établissement en service d'aide par le travail du CEDETPH à Castelnau Rivière Basse

Santé-environnement

2010090-31 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009 216-13 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DDCSPP

2010067-22 - arrêté du 8 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009 329-05 du 25 novembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement 2009 applicable à l'UDAF des Hautes-Pyrénées (activité MJPM)

DDCSPP

2010070-11 - arrêté du 11 mars 2010 portant agrément de la SAGV 65 pour son activité domiciliation des personnes sans domicile stable

2010075-02 - arrêté du 16 mars 2010 portant agrément du Secours Catholique pour son activité domiciliation des personnes sans domicile stable.

DDJS

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

2010068-08 - Arrêté portant agrément au titre du volontariat associatif

2010085-06 - Arrêté collectif portant agrément de 2 associations Jeunesse Education Populaire

DDT

Service Economie Agricole et Rurale

2010081-11 - Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) pour la campagne 2010

Service Environnement Risques Eau et Forêt

2010042-12 - Arrêté portant renouvellement de la D.I.G du GAVE de PAU

2010060-05 - arrêté modificatif de l'arrêté réglementaire 2010 de pêche en eau douce

2010069-06 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1er juin au 14 août 2010

Service Urbanisme Foncier Logement

2010068-05 - Résiliation d'une convention passée entre l'Etat et la SEMI de Tarbes conclue en application de l'article L.351-2 (3e) du code de la construction et de l'habitation

2010068-06 - Résiliation d'une convention passée entre l'Etat et la SEMI Tarbes conclue en application de l'article L.351-2 (3e) du code de la construction et de l'habitation

2010076-03 - Renouvellement des membres siégeant à la commission départementale de conciliation pour l'examen des litiges et difficultés portant sur les logements locatifs

DDTEFP

Direction

2010077-19 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : PEREZ HYGIE SPORT COACHING TARBES

2010077-20 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : SPEAK EASY TARBES

2010083-32 - Agrément qualité d'un organisme de services à la personne : AXEO ADALLE TARBES

2010083-33 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : AIDOMI - BAN Céline TARBES

DRAC

2010050-10 - Arrêté du 19 février 2010 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2010068-02 - Exposition de volailles et autres oiseaux

2010074-01 - Mandat sanitaire Dr PHILIS Vivien

Préfecture

ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES

Election et administration générale

2010070-10 - Arrêté modifiant le prix de vente des enveloppes "Max 20g"

CABINET

Cabinet

2010075-05 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 6 janvier 2009 autorisant la création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) à Tarbes

SIDPC

2010067-06 - Modification d'un système de vidéosurveillance - Banque Populaire à Tarbes

2010067-07 - Modification d'un système de vidéosurveillance - Banque Populaire à Rabastens-de-Bigorre

2010067-08 - Modification d'un système de vidéoprotection - SAS CALIMO - Netto à Laloubère

2010067-09 - Modification d'un système de vidéosurveillance - Banque Populaire à Arreau

2010067-10 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance - Banque Populaire à Vic-en-Bigorre

2010067-11 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Laverie du Pradeau à Tarbes

2010067-12 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance - Intermarché Giral à Aureilhan

2010067-13 - Autorisation d'un système de vidéosurveillance - Lidl à Lannemezan

2010067-14 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Lidl à Tarbes

2010069-01 - Modification d'un système de vidéosurveillance - NETTO à Lourdes

2010069-02 - Modification d'un système de vidéoprotection - ECOMARCHE à Ancizan

2010070-01 - Arrêté fixant la liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque majeur.

2010074-03 - Agrément d'un garde particulier ErDF - ROBERT Jean-Pierre

2010074-04 - Renouvellement de l'agrément de M. Adrien GONCALVES en qualité de garde pêche particulier

2010077-01 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Ecomarché à Castelnau Magnoac

2010077-02 - Autotratisation d'un système de vidéoprotection - Quick à Tarbes

2010077-03 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Intermarché à Séméac

2010077-04 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Intermarché à Lalanne Trie

2010077-05 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Lur Berri - Gamm Vert à Bordères-sur-Echez

2010081-09 - ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX

PREMIERS SECOURS

2010084-04 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

2010090-19 - Renouvellement de l'agrément d'un garde chasse particulier - SORBET Christian

2010092-05 - Arrêté relatif à la création de la commission de sûreté pour l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Direction de la stratégie et des moyens

SDT-bureau de l'aménagement

2010070-13 - prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'amélioration, parla commune de Gèdre, d'un carrefour

2010071-05 - Autorisation permanente de destruction à tir toute l'année, d'espèces classées gibier ou nuisible sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

2010077-15 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de la société DSL à BORDERES SUR L'ECHEZ pour l'entreposage et la congélation de viandes et gras.

2010077-16 - Levée de mesures en demeure - ISDND de CAPVERN - SMTD65

2010083-02 - Agrément de l'abattoir individuel à la ferme de M. Alain MILHAS à JACQUE.

2010083-04 - Mise en demeure - SA FLOREAL à Laloubère - installations de distribution de carburant

2010083-12 - Renouvellement d'agrément de collecteur de pneumatiques - SA SEVIA

2010089-05 - Agrément de la SICA PYRENEENNE boulevard Martinet à TARBES (65000)

2010089-06 - Agrément de la cuisine centrale de l'établissement ASEI Restauration à TOURNAY (65190) IEM Pedebidou

2010090-17 - NOUVEL ARRETE AUTORISANT LES AGENTS ERDF A PENETRER TEMPORAIREMENT SUR DES PROPRIETES PRIVEES A GERMS SUR OUSSOUE

2010090-18 - Mise en demeure - SA ONYX MIDI-PYRENEES - centre de tri de déchets banals à TARBES

2010097-02 - portant autorisation de pénétrer temporairement sur des propriétés privées sur les communes

SDT-bureau de la stratégie

2010078-02 - arrêté portant organigramme de la préfecture et des sous-préfectures des Hautes-Pyrénées

SMP-bureau des finances

2010069-07 - REGIE D'AVANCES DE LA PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES - MODIFICATIF - TG 65

2010069-08 - REGIE D'AVANCES DE LA PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES - MODIFICATIF - TG 31

SMP-controleur de gestion

2010085-08 - arrêté n° 2010-02 du 26 mars 2010 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens d'amphibiens protégés

2010088-01 - arrêté interpréfectoral portant élection des représentants des communes du département des Pyrénées-Atlantiques au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des Collectivités Territoriales

2010056-04 - Arrêté du 25 février 2010 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal à la carte des Enclaves.

2010064-09 - Arrêté constatant le défaut du respect de la commune de BARTHE des stipulations de la convention signée le 7 mai 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

2010064-10 - Arrêté constatant le défaut du respect de la commune de CAZARILH des stipulations de la convention signée le 28 février 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

2010064-11 - Arrêté constatant le défaut du respect de la commune de FERRERE des stipulations de la convention signée le 22 mars 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

2010064-12 - Arrêté constatant le défaut du respect de la commune de NOUILHAN des stipulations de la convention signée le 3 avril 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

2010064-13 - Arrêté constatant le défaut du respect de la commune de PINTAC des stipulations de la convention signée le 15 avril 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

2010064-14 - Arrêté constatant le défaut du respect de la commune de TARASTEIX des stipulations de la convention signée le 6 avril 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

2010064-15 - Arrêté constatant le défaut du respect de la commune de VILLENAVE-PRES-MARSAC des stipulations de la convention signée le 14 avril 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

2010064-16 - Arrêté constatant le défaut du respect de la Commission syndicale pastorale de la vallée de la Barousse des stipulations de la convention signée le 28 février 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

2010064-17 - Arrêté constatant le défaut du respect du Sirtom du secteur d'Argelès-Gazost des stipulations de la convention signée le 15 avril 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

2010064-18 - Arrêté constatant le défaut du respect du Syndicat pour l'aménagement de l'Echez des stipulations de la convention signée le 20 avril 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

2010082-01 - Arrêté de création de la carte communale de CHIS

2010085-02 - Arrêté de création de la carte communale de BOURG-de-BIGORRE

2010089-07 - Autorisation du centre communal d'action sociale de Lourdes à contracter un emprunt

bureau des élections et des professions réglementées

2010067-21 - Modification de la composition de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Tarbes instituée pour les élections régionales 2010

2010069-04 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

2010070-14 - Arrêté relatif à la circulation du petit train touristique routier de Lourdes du 28 mars 2010 au 28 mars 2011

2010085-05 - Fixation du nombre de jurés composant la liste annuelle du jury d'assises des Hautes-Pyrénées pour 2011

2010085-07 - Création d'une chambre funéraire à Pierrefitte-Nestalas

bureau des nationalités

2010092-02 - Arrêté portant modification de la composition de la commission du titre de séjour.

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2010069-09 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Escoubes afin de procéder à des élections complémentaires

2010078-01 - arrêté prononçant une fermeture administrative temporaire d'un débit de boisson à Lourdes.

2010092-01 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique pour une course intitulée "4ème trail des Gypaètes" qui se déroulera le 11 avril 2010.

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2010074-06 - Classement de l'office de tourisme communautaire de St-Lary-Soulan / Vignec dans la catégorie 3 étoiles

2010076-02 - classement provisoire de l'office de tourisme de tarbes en catégorie 2** jusqu'au 16 mars 2011.

2010076-04 - arrêté prononçant la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes aure 2008

Avis

Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir trois postes d'adjoints administratifs de 2ème classe au Centre Hospitalier Gérard Marchant à TOULOUSE

Administration : Centre Hospitalier Gérard Marchant Toulouse

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Dominique SAHAL

Directeur Adjoint

Secrétariat : 05 61 43 77 72

05 61 43 77 08

Fax : 05 61 43 40 30

Votre interlocuteur : Madame sahal

Tèl : 05.61.43.77.77

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
EN VUE DE POURVOIR TROIS POSTES
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE**

Conformément aux dispositions de l'Article 12 du Décret n° 90 - 839 du 21 septembre 1990 modifié, trois postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe sont à pourvoir au sein du Centre Hospitalier G. Marchant.

Le dossier de candidature qui doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée doit être adressé à :

**Madame le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Gérard Marchant
134 route d'Espagne
31057 TOULOUSE CEDEX 1**

AVANT LE 16 MAI 2010

La sélection des candidats est confiée à une Commission de 3 membres dont 1 extérieur à l'Etablissement, nommés par le Directeur. Après examen des dossiers de candidature, la Commission effectuera une sélection des candidats. Seuls seront convoqués à un entretien devant cette commission, les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection.

Toulouse, le 16 mars 2010

Le Directeur des Ressources Humaines

Dominique SAHAL

Avis

Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise sécurité au CHU de Toulouse

Administration : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE SECURITE

Un concours INTERNE sur épreuves d'agent de maîtrise aura lieu, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, afin de pourvoir **8 postes** dans les spécialités suivantes :

- **Sécurité Incendie** : 5 postes
- **Sûreté / Sécurité** : 3 postes

Peuvent faire acte de candidature :

- Les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie ;
- Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière **justifiant de 7 ans d'ancienneté dans leur grade** ;
- Les agents d'entretien qualifiés comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs corps (services effectués en qualité de stagiaire ou de titulaire).

La durée des services exigée est appréciée au 31 décembre de l'année précédent le concours (soit au 31/12/2009).

Déroulement des épreuves :

Epreuves d'admissibilité :

- 1°) Une épreuve écrite permettant d'apprécier les connaissances générales des candidats (durée : 1 h 00 – coefficient 1)
- 2°) Une épreuve écrite de technologie correspondant à la spécialité (durée : 1 h 30 – coefficient 2).

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu. Les candidats ayant obtenu pour les 2 épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 participent à l'épreuve d'admission. Ne peuvent être déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Epreuve d'admission :

Un entretien oral permettant d'apprécier l'aptitude des candidats à occuper le poste (durée : 15 minutes maximum – coefficient 2).

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 50 pourront seuls être déclarés admis. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

Procédure : Les lettres de candidature accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie recto verso de la carte d'identité doivent préciser **OBLIGATOIREMENT LA SPECIALITE SPECIALITE CHOISIE** (Sécurité Incendie ou Sûreté / Sécurité) et être adressées au CHU de Toulouse – Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – Référence : Agent de Maîtrise Sécurité - HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 31059 TOULOUSE CEDEX 9 **au plus tard le 19 avril 2010 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).**

Avis

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au CHU de Toulouse.

Administration : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié destiné à pourvoir **28 postes vacants** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse dans les branches suivantes :

- Pharmacie : 1 poste
- Hôtellerie : 7 postes en restauration et 11 postes en blanchisserie
- Logistique : 6 postes
- Sécurité : 3 postes.
-

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13-II du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Procédure :

La lettre de candidature indiquant la branche choisie doit être accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 19 avril 2010.**

Arrêté n°2009090-17

arrêté fixant la DGF provisoire 2010 de l'EHPAD La Baise à Galan

Administration : DDASS 65
Auteur : Gisèle SEBAT
Signataire : Préfète
Date de signature : 31 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**fixant la dotation globale de
financement soins provisoire
applicable à l'EHPAD «La Baïse»
à GALAN pour l'exercice 2010**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral 2010-021-22 du 21 janvier 2010 portant extension de la capacité de l'EHPAD « La Baïse » à Galan géré par les Hôpitaux de Lannemezan,
- VU** le renouvellement de la convention tripartite annuelle,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement soins provisoire de l'EHPAD «La Baïse» à GALAN N°FINESS 65 078 574 4 est fixée au titre de l'exercice 2010 comme suit :

Hébergement Permanent : 1 112 395 €
Transfert de 14 lits de l'USLD : 230 529 €
Hébergement Temporaire : 10 805 €
Accueil de Jour : 100 600 €

Soit une dotation globale de financement soins provisoire de 1 454 329 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 31 mars 2010

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010067-17

Arrêté ARH fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2010 au 28 février 2011 pour le Centre Hospitalier de Bigorre (TARBES)

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 08 Mars 2010



Midi-Pyrénées

agence régionale de l'hospitalisation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES**

ARRETE

Fixant le coefficient de transition modulé du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011
CENTRE HOSPITALIER TARBES-VIC EN BIGORRE n° finess 650783160

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2009-098-05 du 8 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, fixant le coefficient de transition pour 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 50 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour CENTRE HOSPITALIER TARBES-VIC EN BIGORRE à **1,0108999999999999** du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 mars 2010

P/Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Midi-Pyrénées
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010067-18

Arrêté ARH fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2010 au 28 février 2011 pour le Centre Hospitalier de Lourdes

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 08 Mars 2010



Midi-Pyrénées

agence régionale de l'hospitalisation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES**

ARRETE

Fixant le coefficient de transition modulé du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011
CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES n° finess 650780158

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n°2009-098-06/ du 8 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, fixant le coefficient de transition pour 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 50 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES à **1,0152000000000001** du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 mars 2010
P/Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Midi-Pyrénées
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010067-19

Arrêté ARH fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2010 au 28 février 2011 pour le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 08 Mars 2010



Midi-Pyrénées

agence régionale de l'hospitalisation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES**

ARRETE

Fixant le coefficient de transition modulé du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011
CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE n° finess 650780166

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n°2009-098-08 du 8 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, fixant le coefficient de transition pour 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 50 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre à **0,9829** du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 mars 2010

P/Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Midi-Pyrénées
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010067-20

Arrêté ARH fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2010 au 28 février 2011 pour les Hôpitaux de Lannemezan

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 08 Mars 2010



Midi-Pyrénées

agence régionale de l'hospitalisation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES**

ARRETE

Fixant le coefficient de transition modulé du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011
HOPITAUX DE LANNEMEZAN n° finess 650780174

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n°2009-098-07 du 8 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, fixant le coefficient de transition pour 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 50 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour HOPITAUX DE LANNEMEZAN à **1,0199** du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 mars 2010

P/Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Midi-Pyrénées
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées,

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2010068-03

Arrêté ARH fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2010 au 28 février 2011 pour le Centre Hospitalier de Lourdes

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 09 Mars 2010



Midi-Pyrénées

agence régionale de l'hospitalisation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES**

ARRETE

Fixant le coefficient de transition modulé du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011
CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES n° finess 650780158

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2010-067-18 du 8 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, fixant le coefficient de transition pour 2010 ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-067-18 du 8 mars 2010 fixant le coefficient de transition modulé du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011 pour le Centre Hospitalier de Lourdes est modifié de la façon suivante :

Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 50 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES à 1.0152 du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 9 mars 2010
P/Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Midi-Pyrénées
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010068-04

Arrêté ARH fixant le coefficient de transition modulé du 1er mars 2010 au 28 février 2011 pour le Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes)

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 09 Mars 2010



Midi-Pyrénées

agence régionale de l'hospitalisation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES**

ARRETE

Fixant le coefficient de transition modulé du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES) n° finess 650783160

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6;

Vu l'arrêté n° 2010-067-17 du 8 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, fixant le coefficient de transition pour 2010 ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-067-17 du 8 mars 2010 fixant le coefficient de transition modulé du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011 pour le Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes) est modifié de la façon suivante :

Le taux de convergence du coefficient de transition est fixé à 50 %. Le coefficient de transition ainsi modulé est fixé pour CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES) à 1.0109 du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 9 mars 2010
P/Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Midi-Pyrénées
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010069-10

**Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale
des hospitalisations psychiatriques**

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfète

Date de signature : 10 Mars 2010

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES HOSPITALISATIONS
PSYCHIATRIQUES DES HAUTES-PYRENEES**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3222-5, L. 3223-1 à L. 3223-3 et R. 3223-1 à R. 3223-10 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 2006-904 du 19 juillet 2006 relatif à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques et modifiant le code de la santé publique ;

VU les différentes désignations effectuées par les instances compétentes ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques des Hautes-Pyrénées :

1. **En qualité de psychiatre désigné par le procureur général près la Cour d'appel de PAU :**
 - M. le docteur Jean-Jacques PINOTEAU ;
2. **En qualité de psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :**
 - Mme le docteur Marie-Thérèse COMBES BARANDE ;
3. **En qualité de magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel de PAU :**
 - Mme Nicole LAUDA ;

.../...

4. **En qualité de représentants d'associations agréées désignés par le représentant de l'Etat dans le département :**

- Pour les personnes malades :
Mme Janine ABADIE (U.D.A.F des Hautes-Pyrénées) ;
- Pour les familles de personnes atteintes de troubles mentaux :
Mme Lise-Marie ADER (U.N.A.F.A.M des Hautes-Pyrénées) ;

5. **En qualité de médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département :**

- Mme le docteur Michèle DUBALEN.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission sont nommés pour trois ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

TARBES, le 10 mars 2010
La Préfète,
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010070-06

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 11 bis,
rue Larrey à TARBES**

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfète

Date de signature : 11 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
d'analyses de biologie médicale sis 11 bis, rue Larrey
à TARBES (65000)**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-59, R.6211-1 à R.6212-80 et suivants ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1997 modifié autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale (S.C.P) des Docteurs AYELA-AURIOL-AUDRY à fonctionner sis 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000), à compter du 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008359-06 en date du 24 décembre 2008 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AURIOL-AUDRY », dont le siège social est fixé à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey ;

VU la demande présentée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000), réceptionnée le 3 mars 2010 ;

VU la copie du contrat de travail à durée indéterminée entre la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » et M. EVANO Johan, en date du 17 novembre 2009 ;

VU l'avis du 25 janvier 2010 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'attestation d'inscription, en date du 25 janvier 2010, de M. EVANO Johan au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

.../...

CONSIDERANT l'embauche de M. EVANO Johan pour exercer les fonctions de directeur adjoint au laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000), à compter du 17 novembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Hautes-Pyrénées, sous le N°65-7, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à TARBES (65000) – 11, bis rue Larrey, ayant pour :

- directeur :
M. AURIOL Pierre, pharmacien biologiste ;

- directeur adjoint :
M. EVANO Johan, pharmacien biologiste.

Ledit laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » ayant son siège social à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey ».

ARTICLE 2. Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4. Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 mars 2010
La préfète,
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010081-06

ARRETE MODIFIANT LA DGF 2010 DU SSIAD DE LANNEMEZAN

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Préfète

Date de signature : 22 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation soins provisoire
applicable au Service de Soins
Infirmiers à Domicile des Hôpitaux de
Lannemezan au titre de l'exercice 2010**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-2, L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-033-13 du 2 février 2010 fixant la dotation soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lannemezan au titre de l'exercice 2010.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile des Hôpitaux de Lannemezan n° FINESS 65 07 8 743 5 est modifiée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2010 :

- Dotation soins provisoire 2010 modifiée :
 - o 769 518 € pour les personnes âgées
 - o 10 590 € pour les personnes handicapées

Soit un total de 780 108 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 22 mars 2010

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010081-07

ARRETE MODIFIANT LA DGF 2010 provisoire de l'EHPAD de Siradan

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Préfète

Date de signature : 22 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
financement soins provisoire
applicable à l'EHPAD «Sainte-
Marie» à SIRADAN pour l'exercice
2010**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-021-12 du 21 janvier 2010 fixant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD «Sainte-Marie» à SIRADAN,
- VU** le renouvellement de la convention tripartite annuelle en date du 17 février 2010,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Sainte-Marie» à SIRADAN N°FINESS 65 078 917 5 est portée de 508 078 € à **658 618 €** au titre de l'exercice 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 22 MARS 2010

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010082-03

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 23 Mars 2010



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée
au mois de janvier 2010**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 Novembre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2010 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 26/02/2010 par les HOPITAUX DE LANNEMEZAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû aux HOPITAUX DE LANNEMEZAN n° FINESS 650780174, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **janvier 2010** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 653 836,60€ soit:

- 652 864,16€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 972,44€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 103 899,64€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 15 540,45€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (IFM) ;
- 87 337,32€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 1 021,87€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **582,05€** après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **16 831,49€** après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **775 149,78€**.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 23 mars 2010

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010082-04

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de BAGNERES de BIGORRE au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 23 Mars 2010



**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée
au mois de janvier 2010**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 Novembre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2010 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 22/02/2010 par le CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE n° FINESS 650780166, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **janvier 2010** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 308 793,12€ soit:

- 308 793,12€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 9 031,38€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 2 001,86€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (IFM) ;
- 7 029,52€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0,00€** après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **0,00€** après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **317 824,50€**.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à **TARBES**, le 23 mars 2010

**P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,**

Et par délégation,

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010082-05

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 23 Mars 2010



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) au titre de l'activité déclarée
au mois de janvier 2010**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 Novembre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2010 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 01/03/2010 par le CHIC TARBES-VIC EN BIGORRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) n° FINESS 650783160, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **janvier 2010** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 4 158 858,39€ soit:

- 4 152 355,77€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 6 502,62€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 427 114,71€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 5 365,63€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (IFM) ;
- 418 071,96€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 3 677,12€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **156 776,32€** après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **110 589,66€** après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **4 853 339,08€**.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à **TARBES**, le 23 mars 2010

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010083-03

**Arrêté portant agrément de la SELARL "TOP-BIO" dont le siège social est fixé à
TARBES (65000) - 8, chemin de l'Ormeau**

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfète

Date de signature : 24 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PÔLE SANTE

Arrêté portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOP-BIO », dont le siège social est fixé à TARBES (65000) – 8, chemin de l'Ormeau.

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-59, R.6211-1 à R.6212-80 et suivants ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1983, modifié, portant constitution d'une société civile professionnelle du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à TARBES, chemin de l'Ormeau ;

VU la demande présentée par la société d'avocats Alpha Conseils, au nom et pour le compte de la société « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - DOCTEURS LACASSIE-LACOSTE-TUECH » sise 8, chemin de l'Ormeau à TARBES (65000), réceptionnée le 27 janvier 2010 ;

VU la copie de l'acte constatant les décisions unanimes des associés de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - DOCTEURS LACASSIE-LACOSTE-TUECH », en date du 14 janvier 2010 ;

VU la copie des statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOP-BIO », adoptés suite aux décisions unanimes des associés en date du 14 janvier 2010 avec effet au 1^{er} avril 2010 ;

.../...

VU la copie de l'acte de cession d'un fonds civil de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 29, place Marcadieu à TARBES (65000) au profit de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - DOCTEURS LACASSIE-LACOSTE-TUECH », en date du 14 janvier 2010 ;

VU l'avis du 15 mars 2010 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'attestation d'inscription, en date du 15 mars 2010, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOP-BIO » au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT la transformation de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - DOCTEURS LACASSIE-LACOSTE-TUECH » en société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « TOP-BIO » ;

CONSIDERANT l'acquisition par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOP-BIO » du laboratoire de biologie médicale sis à TARBES (65000) – 29, place Marcadieu ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1. Est agréée, sous le numéro 8, à compter du 1^{er} avril 2010, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOP-BIO ». Son siège social est fixé à TARBES (65000) – 8, chemin de l'Ormeau. Les associés professionnels et co-gérants de ladite société sont M. LACASSIE Alain, pharmacien biologiste, M. LACOSTE René, pharmacien biologiste et M. TUECH Joël, pharmacien biologiste. La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOP-BIO » exploite deux laboratoires de biologie médicale sis à TARBES (65000) - 8, chemin de l'Ormeau et 29, place Marcadieu.

ARTICLE 2. L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 3. Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5. Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 mars 2010
La préfète,
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010084-01

arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Lourdes au titre du mois de janvier 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 25 Mars 2010

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée
au mois de janvier 2010**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 Novembre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2010 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 01/03/2010 par le CENTRE HOSPITALIER LOURDES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER LOURDES n° FINESS 650780158, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **janvier 2010** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 599 018,25€ soit:

- 1 596 973,04€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 2 045,21€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 213 466,04€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 21 888,00€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (IFM) ;
- 188 442,31€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 3 135,73€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **31 993,51€** après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **18 075,25€** après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 862 553,05€**.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 25 mars 2010

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010084-09

arrêté portant création d'une place d'hébergement temporaire en sus de la capacité de l'EHPAD "La Résidence du Lac" à Orleix

Administration : DDASS 65

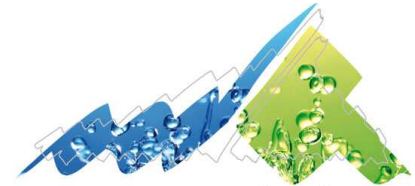
Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Préfète

Date de signature : 25 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONSEIL GÉNÉRAL
HAUTES-PYRÉNÉES
DIRECTION DE L'INFORMATIQUE,
DE L'ADMINISTRATION
ET DES FINANCES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

Portant création d'une place d'Hébergement
Temporaire en sus de la capacité de l'EHPAD
« La Résidence du Lac » à Orleix

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite « La Résidence du Lac » à Orleix en EHPAD sur la totalité des 68 lits,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2008 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC),
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la convention tripartite annuelle en date du 30 juillet 2004 et ses avenants,
- VU** la demande d'extension évoquée lors des négociations du renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle,
- VU** l'avis favorable du Médecin Inspecteur de Santé Publique,
- VU** l'avis favorable du Médecin du Conseil Général,

CONSIDERANT que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante,

CONSIDERANT la qualité du projet qui répond à un besoin avéré sur le secteur d'implantation de l'établissement et aux orientations retenues dans le cadre du Schéma Départemental des Personnes Agées du 19 décembre 2003,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la circulaire n° 2005/172 du 30 mars 2005 relative à l'application du Plan Alzheimer et maladies apparentées,

SUR proposition conjointe de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La demande de création de 1 place d'hébergement temporaire, en sus de la capacité autorisée, présentée par l'EHPAD « La Résidence du Lac » à Orleix est acceptée.

ARTICLE 2 : La nouvelle capacité de l'établissement est ainsi fixée à 69 places :

- 68 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'établissement :	65 078 876 3
Code catégorie d'établissement :	200
o Code discipline d'équipement :	924 (accueil en maison de retraite)
Clientèle :	711 (Personnes Agées Dépendantes)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
o Code discipline d'équipement :	657 (Hébergement temporaire)
Clientèle :	436 (Alzheimer)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
Capacité totale :	69 places

ARTICLE 4 : La mise en service de cette place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés est soumise à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6 et D 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Président du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Général des Services du Conseil Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Informatique de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général et de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché à la Préfecture du Département des Hautes- Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 25 mars 2010

LA PREFETE,

LA PRESIDENTE,

Françoise DEBAISIEUX

Josette DURIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2010085-03

Arrêt portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 8 chemin de l'Ormeau à TARBES

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
d'analyses de biologie médicale sis 8, chemin de l'Ormeau
à TARBES (65000)**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-59, R.6211-1 à R.6212-80 et suivants ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 1973, modifié, autorisant le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Chemin de l'Ormeau à TARBES (65000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010083-03 en date du 24 mars 2010 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOP-BIO », dont le siège social est fixé à TARBES (65000) – 8, chemin de l'Ormeau ;

VU la demande présentée par la société d'avocats Alpha Conseils, au nom et pour le compte de la société « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - DOCTEURS LACASSIE-LACOSTE-TUECH » sise 8, chemin de l'Ormeau à TARBES (65000), réceptionnée le 27 janvier 2010 ;

VU la copie de l'acte constatant les décisions unanimes des associés de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - DOCTEURS LACASSIE-LACOSTE-TUECH », en date du 14 janvier 2010 ;

VU la copie des statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOP-BIO », adoptés suite aux décisions unanimes des associés en date du 14 janvier 2010 avec effet au 1^{er} avril 2010 ;

.../...

VU la copie de l'acte de cession d'un fonds civil de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 29, place Marcadieu à TARBES (65000) au profit de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - DOCTEURS LACASSIE-LACOSTE-TUECH », en date du 14 janvier 2010 ;

VU l'avis du 15 mars 2010 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'attestation d'inscription, en date du 15 mars 2010, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOP-BIO » au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT la transformation de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - DOCTEURS LACASSIE-LACOSTE-TUECH » en société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « TOP-BIO » ;

CONSIDERANT que la direction du laboratoire de biologie médicale sis à TARBES (65000) – 8, chemin de l'Ormeau sera assurée par messieurs LACASSIE Alain et LACOSTE René, pharmaciens biologistes, à compter du 1^{er} avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1. L'arrêté préfectoral en date du 9 mai 1973 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 2010 :

« Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Hautes-Pyrénées, sous le N° 65-1, le laboratoire de biologie médicale sis à TARBES (65000) – 8, chemin de l'Ormeau, ayant pour directeurs M. LACASSIE Alain, pharmacien biologiste et M. LACOSTE René, pharmacien biologiste. Ledit laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOP-BIO » ayant son siège social à TARBES (65000) – 8, chemin de l'Ormeau ».

ARTICLE 2. Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4. Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 mars 2010
P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Christophe MERLIN

Arrêté n°2010085-04

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 29 place
Marcadieu à TARBES**

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
d'analyses de biologie médicale sis 29, place Marcadieu
à TARBES (65000)**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-59, R.6211-1 à R.6212-80 et suivants ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1994, modifié, autorisant le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 29, place Marcadieu à TARBES (65000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010083-03 en date du 24 mars 2010 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOP-BIO », dont le siège social est fixé à TARBES (65000) – 8, chemin de l'Ormeau ;

VU la demande présentée par la société d'avocats Alpha Conseils, au nom et pour le compte de la société « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - DOCTEURS LACASSIE-LACOSTE-TUECH » sise 8, chemin de l'Ormeau à TARBES (65000), réceptionnée le 27 janvier 2010 ;

VU la copie de l'acte constatant les décisions unanimes des associés de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - DOCTEURS LACASSIE-LACOSTE-TUECH », en date du 14 janvier 2010 ;

VU la copie des statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOP-BIO », adoptés suite aux décisions unanimes des associés en date du 14 janvier 2010 avec effet au 1^{er} avril 2010 ;

.../...

VU la copie de l'acte de cession d'un fonds civil de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 29, place Marcadieu à TARBES (65000) au profit de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - DOCTEURS LACASSIE-LACOSTE-TUECH », en date du 14 janvier 2010 ;

VU l'avis du 15 mars 2010 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'attestation d'inscription, en date du 15 mars 2010, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOP-BIO » au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT la transformation de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - DOCTEURS LACASSIE-LACOSTE-TUECH » en société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « TOP-BIO » ;

CONSIDERANT l'acquisition par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOP-BIO » du laboratoire de biologie médicale sis à TARBES (65000) – 29, place Marcadieu ;

CONSIDERANT la nomination de M. TUECH Joël, pharmacien biologiste, en qualité de directeur du laboratoire de biologie médicale sis à TARBES (65000) – 29, place Marcadieu, à compter du 1^{er} avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1. L'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 2010 :

« Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Hautes-Pyrénées, sous le N° 65-24, le laboratoire de biologie médicale sis à TARBES (65000) – 29, place Marcadieu, ayant pour directeur M. TUECH Joël, pharmacien biologiste. Ledit laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOP-BIO » ayant son siège social à TARBES (65000) – 8, chemin de l'Ormeau ».

ARTICLE 2. Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4. Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 mars 2010
P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Christophe MERLIN

Arrêté n°2010088-09

arrêté modifiant la dotation globale de financement soins provisoire applicable à l'EHPAD "Val de l'Ourse" à Loures Barousse pour l'exercice 2010

Administration : DDASS 65
Auteur : Virginie LAFFARGUE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 29 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
financement soins provisoire
applicable à l'EHPAD «Val de
l'Ourse» à Loures Barousse pour
l'exercice 2010**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-033-4 du 2 février 2010 fixant la dotation globale de financement soins applicable à l'EHPAD « Val de l'Ourse » à Loures Barousse pour l'exercice 2010,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement soins provisoire de l'EHPAD «Val de l'Ourse» à Loures Barousse N°FINESS 65 078 606 4 est modifiée comme suit au titre de l'année 2010 :

- **Dotation globale de soins provisoire 2010 est portée de 799 407 € à 931 407 € (dont 12 802 € en crédits non reconductibles)**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 29 mars 2010

P/La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010088-10

arrêté modifiant la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD "Résidence Canarie-Vieuzac" à Argelès-Gazost pour l'exercice 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

Modifiant la dotation globale de
soins provisoire applicable à
l'EHPAD «Résidence Canarie
Vieuzac» à ARGELES GAZOST pour
l'exercice 2010

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2010,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite relative aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (renouvellement) en date du 30 mai 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-021-11- du 21 janvier 2010 fixant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD « Résidence Canarie Vieuzac » à Argelès-Gazost pour l'exercice 2010,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de soins provisoire de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Canarie Vieuzac » à Argelès-Gazost n°FINESS 65 078 087 7 est modifiée comme suit au titre de l'exercice 2010 :

Dotation globale de financement soins provisoire 2010 modifiée :

Hébergement permanent porté de	1 666 459 € à <u>1 935 282 €</u>
Hébergement temporaire	46 300 €
Accueil de jour	178 705 €

TOTAL Dotation globale de soins provisoire modifiée 2010 : 2 163 087 € dont 2 800 € de crédits non reconductibles.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 29 mars 2010

P/La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010090-11

arrêté préfectoral fixant la dotation provisoire de financement soins provisoire applicable à l'EHPAD "La Résidence du Lac" à Orleix pour l'exercice 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Fixant la dotation globale de
financement soins provisoire
applicable à l'EHPAD «La
Résidence du Lac» à ORLEIX
pour l'exercice 2010**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-084-09 du 25 mars 2010 portant création d'une place d'Hébergement Temporaire en sus de la capacité de l'EHPAD « La Résidence du Lac » à ORLEIX,
- VU** le renouvellement de la convention tripartite annuelle,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement soins provisoire de l'EHPAD «La Résidence du Lac» à ORLEIX N°FINESS 65 078 876 3 est fixée au titre de l'exercice 2010 comme suit :

Hébergement Permanent : 1 156 844 €
Hébergement Temporaire : 10 600 €

Soit une dotation globale de financement soins provisoire de 1 167 444 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 31 mars 2010

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010090-12

arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement soins provisoire applicable à l'EHPAD "Soleil d'Automne" à Tarbes pour l'exercice 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Fixant la dotation globale de
financement soins provisoire
applicable à l'EHPAD «Soleil
d'Automne» à TARBES pour
l'exercice 2010**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010,
- VU** le renouvellement de la convention tripartite annuelle,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD «Soleil d'Automne» à TARBES N°FINESS 65 078 697 3 est fixée à **843 286 €** au titre de l'exercice 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 31 mars 2010

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010090-13

arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement de l'appartement de coordination thérapeutique "PAGE ACCUEIL" à Tarbes géré par l'association PAGE au titre de l'exercice 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

modifiant la dotation globale de financement de l'appartement de coordination thérapeutique «PAGE Accueil» à TARBES géré par l'association «PAGE» au titre de l'exercice 2009

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, D.312-154et D.312-155, R.314-1 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R.314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région de Midi-Pyrénées en date du 4 février 2003 autorisant le fonctionnement de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) « PAGE Accueil », sis 29 rue Lamartine – 65 000 TARBES, en tant qu'établissement et service médico-social géré par l'association « PAGE » ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2006 portant autorisation d'extension d'une place à l'appartement de coordination thérapeutique à Tarbes géré par l'association « PAGE » ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2009-345-04 en date 11 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement l'ACT PAGE Accueil à TARBES géré par l'association «PAGE» au titre de l'exercice 2009 ;
- VU** la circulaire du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 ;
- VU** la décision du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, en date du 19 mars 2010, portant sur la campagne budgétaire 2009 des Etablissement et Services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement attribuée à l'association «PAGE» pour le fonctionnement de l'appartement de coordination thérapeutique « PAGE Accueil » - 29 rue Lamartine à TARBES est portée de **211 502,78 euros à 216 947,95 euros (dont 5 445,17 € de crédits non reconductibles)**.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 mars 2010

LA PREFETE,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010090-15

**arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement du CAARUD à Tarbes
géré par l'association CASA 65 au titre de l'exercice 2009***

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

modifiant la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (C.A.A.R.U.D.) à TARBES géré par l'association «CASA 65» au titre de l'exercice 2009

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-5 et R.3121-33-1 à R.3121-33-4 ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;
 - VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
 - VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'arrêté n°2007-228-4 en date du 16 août 2007 du Préfet du département des Hautes-Pyrénées autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques , sis 13 bis, rue Gaston Manent – 65 000 TARBES, en tant qu'établissement et service médico-social géré par l'association « Centre d'accueil et de soins des addictions 65 » ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-345-06 du 11 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (C.A.A.R.U.D.) à Tarbes géré par l'association « CASA 65 » au titre de l'exercice 2009 ;
 - VU** la circulaire du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 ;
 - VU** la circulaire interministérielle du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 ;
 - VU** la décision du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, en date du 19 mars 2010, portant sur la campagne budgétaire 2009 des Etablissement et Services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement attribuée à l'association «CASA 65» pour le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) – 13 bis rue Gaston Manent est portée de 72 060,71 euros à **72 100,02 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 mars 2010

LA PREFETE,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010090-16

arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement du centre CASA 65 à Tarbes géré par l'association CASA 65 aut titre de l'exercice 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

modifiant la dotation globale de financement du centre «CASA65» à TARBES géré par l'association «CASA 65» au titre de l'exercice 2009

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes,
- VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région de Midi-Pyrénées en date du 24 octobre 2003 autorisant le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « CASA 65 » , à TARBES, en tant qu'établissement et service médico-social géré par l'association « Centre d'accueil et de soins des addictions » ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 18 novembre 2004 autorisant l'association « Centre d'accueil et de soins des addictions » à ouvrir une consultation destinée aux jeunes consommateurs de cannabis et à leur famille située à Tarbes ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2009-345-05 en date 11 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement au centre «CASA 65» à TARBES géré par l'association «CASA 65» au titre de l'exercice 2009 ;
- VU** la circulaire du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 ;
- VU** la décision du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, en date du 19 mars 2010, portant sur la campagne budgétaire 2009 des Etablissement et Services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement attribuée à l'association «CASA 65» pour le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes et de la consultation pour jeunes consommateurs de cannabis «CASA 65» – 13 bis rue Gaston Manent est portée de **393 626,41 euros à 398 654,41 € (dont 5 028 € en crédits non reconductibles)**.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 mars 2010

LA PREFETE,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010090-21

**arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement du CCAA à Tarbes
géré par l'association ANPAA65 au titre de l'exercice 2009**

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

modifiant la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à TARBES géré par l'association «ANPAA 65» au titre de l'exercice 2009

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;

VU le décret n°98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres de cure ambulatoire en alcoologie ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Préfet de Région de Midi-Pyrénées en date du 21 juin 1999 autorisant la création du centre de cure ambulatoire en alcoologie, sis 65, rue Georges Lassalle – 65 000 TARBES, en tant qu'établissement et service médico-social géré par l'association « ANPAA 65 » ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-345-03 en date 11 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Tarbes géré par l'association « ANPAA 65 » au titre de l'exercice 2009 ;

VU la circulaire du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 ;

VU la circulaire interministérielle du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 ;

VU la décision du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, en date du 19 mars 2010, portant sur la campagne budgétaire 2009 des Etablissements et Services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement attribuée à l'association « ANPAA 65 » pour le fonctionnement du centre de cure ambulatoire en alcoologie - 65, rue Georges Lassalle à TARBES est portée de 276 156,66 euros à **281 184,66 euros (dont 5 028 € en crédits non reconductibles)**.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 mars 2010

LA PREFETE,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010090-22

arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement au Centre Le Val d'Adour à Lafitole géré par l'association SOS Drogue International au titre de l'exercice 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

modifiant la dotation globale de financement au centre «Le Val d'Adour» à Lafitole géré par l'association «SOS Drogue International» au titre de l'exercice 2009

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région de Midi-Pyrénées en date du 24 octobre 2003 autorisant le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Val d'Adour », sis 75, rue de la Tuilerie – 65 700 LAFITOLE, en tant qu'établissement et service médico-social géré par l'association « S.O.S. Drogue International» 12-14 rue Saint Gilles – 75 003 PARIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2009-345-02 en date 11 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement au centre «Le Val d'Adour» à Lafitole géré par l'association «SOS Drogue International» au titre de l'exercice 2009 ;
- VU** la circulaire du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 ;
- VU** la décision du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, en date du 19 mars 2010, portant sur la campagne budgétaire 2009 des Etablissement et Services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement attribuée à l'association «SOS Drogue International» pour le fonctionnement du centre de soins spécialisé aux toxicomanes – 7 rue de la Tuilerie – 65700 LAFITOLE est portée de 1 223 165,11 euros à **1 228 193,11 euros** (dont 5 028 € de crédits non reconductibles).

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 mars 2010

LA PREFETE,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010090-26

arrêté fixant la DGF provisoire 2010 de l'EHPAD La Baise à Galan

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Préfète

Date de signature : 31 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**fixant la dotation globale de
financement soins provisoire
applicable à l'EHPAD «La Baïse»
à GALAN pour l'exercice 2010**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral 2010-021-22 du 21 janvier 2010 portant extension de la capacité de l'EHPAD « La Baïse » à Galan géré par les Hôpitaux de Lannemezan,
- VU** le renouvellement de la convention tripartite annuelle,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement soins provisoire de l'EHPAD «La Baïse» à GALAN N°FINESS 65 078 574 4 est fixée au titre de l'exercice 2010 comme suit :

Hébergement Permanent : 1 112 395 €
Transfert de 14 lits de l'USLD : 230 529 €
Hébergement Temporaire : 10 805 €
Accueil de Jour : 100 600 €

Soit une dotation globale de financement soins provisoire de 1 454 329 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 31 mars 2010

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010090-27

arrêté modifiant la DGF provisoire de l'EHPAD Labastide à Lourdes pour l'exercice 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
financement soins provisoire
applicable à l'EHPAD «Labastide»
à Lourdes pour l'exercice 2010
suite à la création de l'accueil de
jour**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-2, L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-021-21 du 21 janvier 2010 fixant la dotation globale de financement soins provisoire applicable à l'EHPAD «Labastide » à Lourdes pour l'exercice 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008149-21 du 28 mai 2008 portant création de 10 places d'accueil de jour thérapeutique en sus de la capacité de l'EHPAD Labastide à Lourdes,
- VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 26 mars 2010,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Dotation globale de financement soins provisoire de l'EHPAD «Labastide» à Lourdes N°FINESS 65 078 665 0 est modifiée comme suit au titre de l'exercice 2010 :

Dotation globale de financement soins provisoire 2010 :

- | | |
|--|-------------|
| • Hébergement permanent | 2 204 958 € |
| • Hébergement temporaire | 21 609 € |
| • Accueil de jour (10 places à c/du 1 ^{er} avril) | 81 795 € |

Soit une dotation globale de soins provisoire 2010

2 308 362 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 31 mars 2010

P/La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010090-30

Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière d'avril, mai et juin 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfète

Date de signature : 31 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle santé

**Arrêté fixant le tableau de la garde
ambulancière pour les mois d'avril,
mai et juin 2010 dans le département
des Hautes-Pyrénées**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-2 et R.6311-1 à R.6315-7 ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;
- VU** les tableaux de garde des neuf secteurs du département des Hautes-Pyrénées transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, mentionnée à l'article R.6313-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007 et 3 décembre 2008 ;

.../...

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet du département d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003.

Les entreprises désignées doivent être joignables à tout instant aux numéros de téléphone professionnel communiqués au SAMU.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera communiqué au service d'aide médicale urgente des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, d'un recours :

- soit gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées,
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- soit contentieux auprès du tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées, M. le directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le lieutenant - colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes - Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 31 mars 2010
La préfète,
Françoise DEBAISIEUX

ANNEXE 1

secteur ARGELES-GAZOST , AUCUN, CAUTERETS, LUZ ST SAUVEUR

Raison Sociale	adresse
SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	8, rue des Carolins - 65120 LUZ St SAUVEUR
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE NESTALAS

secteur ARREAU, BORDERES- LOURON, ST LARY ,VIELLE- AURE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulance Mora	21, route de Luchon - 65 240 ARREAU
SARL Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 ST LARY

secteur BAGNERES de BIGORRE

Raison Sociale	adresse
Ambulances Amaré	1, avenue du Général Leclerc 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Pomès	24, lotissement Industriel 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	Place Achille Jubinal 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances de la Vallée	17, avenue du Général de Gaulle 65200 BAGNERES de BIGORRE

secteur CASTELNAU MAGNOAC,GALAN, TRIE sur BAISE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances du Magnoac	Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU MAGNOAC
SARL Ambulance Didier	10, Place de la Mairie – 65220 TRIE SUR BAISE

secteur LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE de NESTE, ST LAURENT de NESTE

Raison Sociale	adresse
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle 65300 LANNEMEZAN

secteur LOURDES

Raison Sociale	adresse
Ambulances Lourdaises	11, avenue François Abadie - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES

secteur MAUBOURGUET, CASTELNAU Rivière BASSE, RABASTENS de BIGORRE, VIC en BIGORRE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances Taxi Lalanne Coumel	659, avenue de Tarbes- 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	18, chemin des Américains - 65500 VIC EN BIGORRE

secteur MAULEON BAROUSSE

Raison Sociale	adresse
SARL Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, Place de la Mairie - 65370 LOURES BAROUSSE

secteur TARBES

Raison Sociale	Adresse
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès- 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises St-Frédéric	Espace commercial - rue du 11 novembre - 65460 BAZET
SARL Ambulances Delode-Pamart	Route de Gayan – Ancien Site Ceraver - 65320 BORDERES/L'ECHEZ
SARL Ambulances du Sud	Zone artisanale – 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes – 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet – 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	55, boulevard Lacaussade – 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès – 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle – 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle – 65000 TARBES
SARL Ambulances Saint Antoine	4 bis, avenue de la Libération – 65000 TARBES

ANNEXE 2

avr-10		Argelès- Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères- Louron, St Lary, Vielle- Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnaud- Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnaud Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Jeu	1	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Ven	2	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Sam (J)	3	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Julien
Sam (N)	3	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Dim (J)	4	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Victor
Dim (N)	4	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Lun (J)	5	Lavedan	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Quintana	Victor
Lun (N)	5	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Mar	6	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Sud
Mer	7	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Filhol
Jeu	8	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Ven	9	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Sam (J)	10	Caussieu	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Quintana	Jacob
Sam (N)	10	Caussieu	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Dim (J)	11	Caussieu	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Quintana	Jacob
Dim (N)	11	Caussieu	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Lun	12	Lavedan	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Mar	13	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Mer	14	Lavedan	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Filhol
Jeu	15	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Sud
Ven	16	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Sam (J)	17	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Victor
Sam (N)	17	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Dim (J)	18	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Victor
Dim (N)	18	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Lun	19	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Mar	20	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
Mer	21	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Filhol

Jeu	22	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Ven	23	Lavedan	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Sam (J)	24	Lavedan	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Quintana	Jacob
Sam (N)	24	Lavedan	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (J)	25	Lavedan	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Quintana	Jacob
Dim (N)	25	Lavedan	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Julien
Lun	26	Cimes	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Mar	27	Cimes	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Sud
Mer	28	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Julien
Jeu	29	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Ven	30	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

mai-10		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères-Louron, St Lary, Vielle-Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnaud-Magnoac, Trie sur Baise	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnaud Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Sam (J)	1	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Lalanne	Ribes	Jacob
Sam (N)	1	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Filhol
Dim (J)	2	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Lalanne	Ribes	Julien
Dim (N)	2	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Filhol
Lun	3	Lavedan	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Mar	4	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Mer	5	Lavedan	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Sud
Jeu	6	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Ven	7	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Sam (J)	8	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Quintana	Victor
Sam (N)	8	Cimes	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (J)	9	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Quintana	Victor
Dim (N)	9	Cimes	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Filhol
Lun	10	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Mar	11	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Mer	12	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Quintana	Filhol
Jeu (J)	13	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Quintana	Jacob
Jeu (N)	13	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Ven	14	Lavedan	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Sam (J)	15	Lavedan	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Victor
Sam (N)	15	Lavedan	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Dim (J)	16	Lavedan	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Sud
Dim (N)	16	Lavedan	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Lun	17	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Mar	18	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Mer	19	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Filhol
Jeu	20	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Ven	21	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Sam (J)	22	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Julien
Sam (N)	22	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol

Dim (J)	23	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Quintana	Jacob
Dim (N)	23	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Lun (J)	24	Cimes	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Lalanne	Ribes	Victor
Lun (N)	24	Lavedan	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Mar	25	Lavedan	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Sud
Mer	26	Lavedan	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Filhol
Jeu	27	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
Ven	28	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Sam (J)	29	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Jacob
Sam (N)	29	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Dim (J)	30	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Julien
Dim (N)	30	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Lun	31	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

juin-10		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères-Louron, St Lary, Vielle-Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau-Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnau Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Mar	1	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Mer	2	Lavedan	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Filhol
Jeu	3	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Ven	4	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
Sam (J)	5	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Quintana	Sud
Sam (N)	5	Cimes	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Dim (J)	6	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Quintana	Jacob
Dim (N)	6	Cimes	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Lun	7	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Mar	8	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Mer	9	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Quintana	Filhol
Jeu	10	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Ven	11	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Sam (J)	12	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Victor
Sam (N)	12	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Dim (J)	13	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Victor
Dim (N)	13	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Lun	14	Lavedan	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Sud
Mar	15	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Mer	16	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Julien
Jeu	17	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Ven	18	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Sam (J)	19	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Lalanne	Quintana	Julien
Sam (N)	19	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (J)	20	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Lalanne	Quintana	Victor
Dim (N)	20	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Filhol
Lun	21	Caussieu	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Mar	22	Lavedan	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Mer	23	Lavedan	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Filhol
Jeu	24	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien

Ven	25	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Sam (J)	26	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Lalanne	Ribes	Jacob
Sam (N)	26	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Dim (J)	27	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Julien
Dim (N)	27	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Sud
Lun	28	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Mar	29	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Mer	30	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Filhol

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

Avis

Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise aux Hôpitaux de Lannemezan

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 11 Mars 2010

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAITRISE AUX
HÔPITAUX DE LANNEMEZAN

Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise sera organisé à compter du 3 mai 2010, aux Hôpitaux de Lannemezan.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi que, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoires, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, **par lettre recommandée avec Accusé de Réception**, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours en Préfecture et Sous-Préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le directeur
Hôpitaux
644, route de Toulouse
B.P.90 167
65308 LANNEMEZAN CEDEX

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours au numéro de tél. :05.62.99.55.55.

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au centre hospitalier de Bigorre (Tarbes)

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 15 Mars 2010

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE NORMALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres sera organisé à compter du 17 mai 2010, par le Centre Hospitalier de Bigorre, en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- en application de l'article 11 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires de l'un des diplômes figurant dans l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres et diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière,
- et les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n°92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyse de biologie médicale, peuvent également être recrutées dans les mêmes conditions.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES à :**

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
BP 1330
65013 TARBES Cedex 9**

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.51.51.51).

Le présent avis sera affiché dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Arrêté n°2010081-08

portant extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé "Auguste Valats" à SIRADAN par création de deux places d'hébergement temporaire

Administration : DDASS 65

Signataire : Préfète

Date de signature : 22 Mars 2010

Résumé : Arrêté portant extension de la capacité de la MAS "Auguste Valats" à SIARADAN par création de 2 places d'Hébergement temporaires.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Centre de Santé – Place Ferré
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX 9
Unité Handicap –

Arrêté N°

Portant extension de la capacité de la Maison
d'Accueil Spécialisé Auguste Valats à SIRADAN par
création de deux places d'hébergement temporaire

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à L.313-10 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.314-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les articles R.344-1 et R.344-2 relatifs aux Maisons d'Accueil Spécialisé et les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 relatifs aux dispositions applicables aux établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2001 portant la capacité de la MAS Auguste Valats à SIRADAN (65370) à 40 places ;
- VU la demande de M. le Directeur Général de l'ASEI en date du 27 avril 2009, en vue de créer deux places d'accueil temporaire à la MAS Auguste Valats à SIRADAN, ce qui porterait la capacité de l'établissement à 42 places ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ASEI en date du 27 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles stipule que les projets d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés énumérés au I et des structures mentionnées au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ne font l'objet de l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) que s'ils correspondent, en une fois ou cumulativement, à plus de 30 % de la capacité initialement autorisée et, en tout état de cause, à plus de 15 lits, places ou nombre de bénéficiaires autorisés ;

CONSIDERANT que la demande de l'ASEI porte sur une modification correspondant à moins de 30 % de la capacité initialement autorisée et à moins de quinze lits, places ou nombre de bénéficiaires autorisés, qu'il n'y a pas lieu en conséquence de solliciter l'avis du CROSMS ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins médico-sociaux du département, qu'il est compatible avec le Schéma pour adultes handicapés des Hautes-Pyrénées et le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC 2009-2012) et qu'il présente par ailleurs un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives à la dépense à la charge de l'Assurance-Maladie ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1. – La demande présentée par M. le Président de l'ASEI en vue d'étendre la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé Auguste Valats à SIRADAN à 42 places par création de deux places d'hébergement temporaire est acceptée.

ARTICLE 2. – La capacité de 42 lits et places pour personnes handicapées présentant tous types de déficiences se répartit ainsi :

- 40 lits en hébergement complet
- 2 places d'accueil temporaire en hébergement complet.

ARTICLE 3. – Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4. – Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront ainsi répertoriées au Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Etablissement : MAS Auguste Valats à SIRADAN (N° FINESS 65 000 445 0)

Code catégorie = 255 (maison d'accueil spécialisé)

Code discipline = 917 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)

Code clientèle : 010 (tout type de déficience SAI)

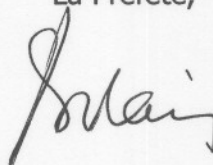
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

ARTICLE 5. – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 22 MAR. 2010

La Préfète,



Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010088-08

arrêté portant modification de l'agrément de la maison d'accueil spécialisée "Les Cimes" à Lourdes.

Administration : DDASS 65

Auteur : Mme Annabelle PARISET

Signataire : Préfète

Date de signature : 29 Mars 2010

Résumé : arrêté portant modification de l'agrément de MAS "Les Cimes" à Lourdes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales**
Centre de Santé – Place Ferré
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX 9
Unité Handicap –

Arrêté N°

Portant modification de l'agrément de la
Maison d'Accueil Spécialisé « Les Cimes » à
LOURDES

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à L.313-10 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.314-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les articles R.344-1 et R.344-2 relatifs aux Maisons d'Accueil Spécialisé et les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 relatifs aux dispositions applicables aux établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1980 portant création d'une maison d'accueil spécialisé à LOURDES d'une capacité de 48 places avec possibilité d'accueil de jour et d'accueil temporaire dans la limite de 10 % de la capacité globale de l'établissement ;

VU la demande présentée par M. le président de l'ADAPEI en date du 17 mars 2010 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'ADAPEI en date du 5 mars 2010 fixant la capacité de la MAS des Cimes à 48 places en hébergement complet et une place d'accueil temporaire et portant la capacité de l'accueil de jour de 6 à 9 places ;

CONSIDERANT que l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles stipule que les projets d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés énumérés au I et des structures mentionnées au III de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ne font l'objet de l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) que s'ils correspondent, en une fois ou cumulativement, à plus de 30 % de la capacité initialement autorisée et, en tout état de cause, à plus de 15 lits, places ou nombre de bénéficiaires autorisés ;

CONSIDERANT que la demande de l'ADAPEI porte sur une modification correspondant à moins de 30 % de la capacité initialement autorisée et à moins de quinze lits, places ou nombre de bénéficiaires autorisés, qu'il n'y a pas lieu en conséquence de solliciter l'avis du CROSMS ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins médico-sociaux du département, qu'il est compatible avec le schéma pour adultes handicapés des Hautes-Pyrénées et le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC 2009-2013) et qu'il présente par ailleurs un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles relatives à la dépense à la charge de l'Assurance-Maladie ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. le Président de l'ADAPEI en vue d'augmenter la capacité de l'accueil de jour de la MAS des Cimes à LOURDES est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité de la MAS des Cimes à LOURDES est fixée à 58 places pour personnes handicapées présentant un retard mental profond et sévère avec troubles associés, réparties comme suit :

- 48 lits en hébergement complet
- 1 place d'accueil temporaire en hébergement complet
- 9 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront ainsi répertoriées au Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Etablissement : MAS « Les Cimes » à LOURDES (N° FINESS 65 078 603 1)

Code catégorie = 255 (maison d'accueil spécialisé)

Code clientèle = 121 (retard mental profond et sévère avec troubles associés)

Code discipline = 917 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Mode de fonctionnement = 11 (hébergement complet internat)
21 (accueil de jour)

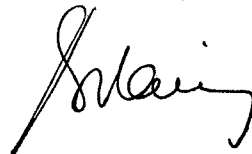
Code discipline = 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
Mode de fonctionnement = 11 (hébergement complet internat)

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 25 MAR. 2010

La Préfète,



Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010090-06

arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'Association ANRAS

Administration : DDASS 65

Auteur : Mme Anne DANET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mars 2010

Résumé : Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'Association ANRAS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Centre de Santé – Place Ferré
B.P.1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE n°

fixant le montant et la répartition pour
l'exercice 2010 de la dotation globalisée
commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectif et de moyens de
l'Association ANRAS

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 25 mars 2010 entre l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS), la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) des Hautes-Pyrénées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, et notamment ses articles 4-1-1 et 4-1-3,

Sur proposition de la DDASS des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux des Hautes-Pyrénées financés par l'assurance maladie et gérés par l'Association ANRAS dont le siège social est situé au 65 chemin Salinié à TOULOUSE (31 100), a été fixée pour l'année 2010 en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **6 247 282 €**

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- *IME Joseph FORGUES : 1 635 784 €*

Etablissement	FINESS	Dotation en €
I.M.E. Joseph FORGUES	65 078 056 2	1 635 784

- *IME Saint Michel de Biscaye : 1 605 001 €*

Etablissement	FINESS	Dotation en €
I.M.E. St Michel de Biscaye	65 078 053 9	1 605 001

- ITEP Astazou : 2 633 937 €

Etablissement	FINESS	Dotation en €
ITEP Astazou	65 078 085 1	2 633 937

- SESSAD Astazou : 372 559 €

Etablissement	FINESS	Dotation en €
SESSAD Astazou	65 000 483 1	372 560

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 2

Pour l'exercice 2010, compte tenu :

1. de la perception des tarifs 2009 entre 1er janvier 2010 et le 28 février 2010 sur les établissements et services, soit 1 067 467,70 €
2. de la reprise de 168 978 € au titre des reports à nouveaux déficitaires cumulés au 31/12/2008, répartis comme suit :

Etablissement	FINESS	Report à nouveau déficitaire repris (en €)
IME Joseph FORGUES	65 078 056 2	27 271
IME St Michel de Biscaye	65 078 053 9	19 606
ITEP Astazou	65 078 085 1	91 801
SESSAD Astazou	65 000 483 1	30 300
TOTAL		168 978

Cette dotation globalisée commune s'élève du 1er mars 2010 au 31 décembre 2010 à 5 348 792,30 €.

Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- IME Joseph FORGUES : 1 295 985,50 €

Etablissement	FINESS	Dotation en €
I.M.E. Joseph FORGUES	65 078 056 2	1 295 985,50

- IME Saint Michel de Biscaye : 1 239 550,20 €

Etablissement	FINESS	Dotation en €
I.M.E. St Michel de Biscaye	65 078 053 9	1 239 550,20

- ITEP Astazou : 2 473 505,60 €

Etablissement	FINESS	Dotation en €
ITEP Astazou	65 078 085 1	2 473 505,60

- SESSAD Astazou : 339 751 €

Etablissement	FINESS	Dotation en €
SESSAD Astazou	65 000 483 1	339 751

Pour l'exercice 2010, elle est versée en dix mensualités.

Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés pour 2010 à :

Etablissement	FINESS	Prix de journée en €
I.M.E. Joseph FORGUES	65 078 056 2	209,66
I.M.E. St Michel de Biscaye	65 078 053 9	218,16

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur général de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **31 MAR. 2010**

La Préfète

~~Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010090-07

arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'établissement l'Astazou à LOURDES

Administration : DDASS 65

Auteur : Mme Anne DANET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mars 2010

Résumé : arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'établissement l'Astazou à Lourdes



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Centre de Santé – Place Ferré
B.P.1336 – 65013 TARBES CEDEX

**ARRETE n°
portant modification de l'autorisation délivrée
à l'établissement l'Astazou à LOURDES**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-4, L.314.3 et D.312-59-1 à D.312-59-18,
- Vu le Code de la Santé publique,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1993 portant modification d'agrément de l'institut de rééducation Sainte Marie à LOURDES et octroi d'agrément dans le cadre de l'annexe XXIV du décret du 27 octobre 1989 se décomposant en un établissement accueillant un internat et demi-internat, placement familial spécialisé et hébergement de nuit en structure éclatée 80 enfants présentant des troubles du comportement, un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 10 places,
- Vu l'arrêté en date du 26 novembre 2003 portant extension de la capacité du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile de l'institut de rééducation Sainte Marie à LOURDES de 10 à 13 places,
- Vu l'arrêté en date du 2 septembre 2008 portant transformation de l'institut de rééducation Sainte Marie à LOURDES en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2010 portant la capacité du S.E.S.S.A.D. de l'I.T.E.P. Sainte Marie de 13 à 25 places pour enfants et adolescents des deux sexes de 6 à 18 ans présentant des troubles du caractère et du comportement ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (A.N.R.A.S.) en date du 4 décembre 2008 relative au changement d'appellation de l'I.T.E.P. et du S.E.S.S.A.D. Sainte Marie au profit de l'I.T.E.P. et du S.S.E.S.S.A.D l'Astazou ;

VU la demande présentée par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Sociale (A.N.R.A.S.) en vue de modifier la capacité de l'I.T.E.P. l'Astazou pour prendre en compte les places installées dans le cadre de l'établissement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens *signé le 25/03/10.*

VU la délibération du conseil d'administration de l'ANRAS en date du 24 mars 2010 demandant la prise en compte des places réellement installées à l'ITEP l'Astazou ;

Considérant que ce projet répond aux besoins médico-sociaux du département et qu'il présente par ailleurs un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles relatives à la dépense à la charge de l'assurance maladie ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er}

La demande présentée par Monsieur le président de l'A.N.R.A.S. visant à modifier la capacité de l'I.T.E.P. l'Astazou à LOURDES est acceptée.

Article 2

La capacité de l'établissement et service l'Astazou à LOURDES est fixée à 75 places pour enfants et adolescents des deux sexes de 6 à 18 ans présentant des troubles du caractère et du comportement, réparties comme suit :

- ✚ **Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique** : 50 places décomposées comme suit :
 - 30 places en internat,
 - 20 places en semi-internat,selon un mode permanent, séquentiel, à temps complet ou partiel.

- ✚ **Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile** : 25 places, réparties comme suit :
 - 10 places sur le pays des Gaves,
 - 15 places sur le secteur de Tarbes.

Article 3

La zone d'intervention du S.E.S.S.A.D. l'Astazou est délimitée de la manière suivante :

- Pays des Gaves : cantons de Lourdes-Est, Lourdes-Ouest, Argelès-Gazost, Aucun, Luz-Saint Sauveur, Saint-Pé de Bigorre ;
- Secteur de Tarbes : cantons de Tarbes, Aureilhan, Bordères-sur l'Echez, Laloubère, Séméac, Ossun et les enclaves des Pyrénées Atlantiques.

Article 4

Le service de placement familial spécialisé est supprimé.

Article 5

Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront ainsi répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Etablissement : I.T.E.P. l'Astazou à LOURDES (N° FINESS 65 078 085 1)
S.E.S.S.A.D. l'Astazou à LOURDES (N° FINESS 65 000 483 1)

Code catégorie = 186 (I.T.E.P.)
182 (S.E.S.S.A.D.)

Code discipline = 901 (Education générale et soins spécialisés enfants handicapés)
838 (Accompagnement familial éducation précoce enfants handicapés)
Code clientèle : 200 (Troubles du caractère et du comportement)
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
13 (Semi-internat)
16 (Prestation en milieu ordinaire)

Article 7

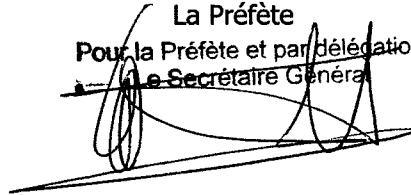
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de PAU.

Article 8

Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le 31 MAR. 2010

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010090-09

arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'IME St Michel de Biscaye à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Mme Anne DANET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mars 2010

Résumé : arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'IME St Michel de Biscaye à Lourdes



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Centre de Santé – Place Ferré
B.P.1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE n°
portant modification de l'autorisation délivrée à
l'Institut Médico-Educatif Saint-Michel de Biscaye
à LOURDES

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-4, L.314.3 et D.312-11 à D.312-40,
- Vu le Code de la Santé publique,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1993 portant modification d'agrément de l'institut médico-éducatif Saint-Michel de Biscaye à LOURDES et octroi d'agrément dans le cadre de l'annexe XXIV du décret du 27 octobre 1989 se décomposant en un établissement accueillant un internat et semi-internat de 40 lits et places, dont 10 placements familiaux spécialisés, pour enfants et adolescents des deux sexes de 6 à 20 ans présentant un déficit intellectuel léger ;
- VU la demande présentée par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Sociale (A.N.R.A.S.) en vue de modifier l'autorisation délivrée à l'I.M.E. Saint-Michel de Biscaye à LOURDES afin de prendre en compte la modification de la clientèle et la répartition des modes d'accueil et de supprimer le placement familial spécialisé ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'ANRAS en date du 24 mars 2010 demandant la modification de l'autorisation en vue de recevoir 40 filles et garçons âgés de 6 à 20 ans, présentant des déficiences intellectuelles légères avec ou sans troubles associés répartis en 10 places d'internat et 30 places de semi-internat ;

Considérant que ce projet répond aux besoins médico-sociaux du département et qu'il présente par ailleurs un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles relatives à la dépense à la charge de l'assurance maladie ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er}

La demande présentée par Monsieur le président de l'A.N.R.A.S. visant à modifier l'autorisation délivrée à l'I.M.E. Saint-Michel de Biscaye à LOURDES en vue de prendre en compte la modification de la clientèle et la répartition des modes d'accueil est acceptée.

Article 2

La capacité de l'Institut Médico-Educatif Saint-Michel de Biscaye à LOURDES est fixée à 40 places pour enfants et adolescents des deux sexes de 6 à 20 ans présentant un déficit intellectuel léger avec ou sans troubles associés, répartie comme suit :

- ✦ **Institut Médico-Pédagogique** : 20 places pour enfants et adolescents de 6 à 14 ans, décomposées comme suit :
 - 5 places en internat,
 - 15 places en semi-internat.

- ✦ **Institut Médico-Professionnel** : 20 places pour enfants et adolescents de 14 à 20 ans décomposées comme suit :
 - 5 places en internat,
 - 15 places en semi-internat.

Article 3

Le centre de placement familial spécialisé rattaché à l'Institut Médico-Educatif Saint-Michel de Biscaye est supprimé.

Article 4

Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront ainsi répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Etablissement : I.M.E. Saint-Michel de Biscaye - LOURDES (N° FINESS 65 078 053 9)

Code catégorie = 183 (I.M.E.)

Code discipline = 901 (Education générale et soins spécialisés enfants handicapés)
902 (Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés)

Code clientèle : 128 (Retard mental léger avec troubles associés)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
13 (Semi-internat)

Article 5

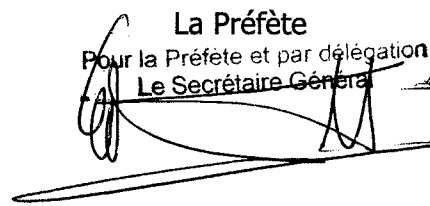
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de PAU.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le **31 MAR. 2010**

La Préfète
Pour la Préfete et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010090-10

arrete portant modification de l'autorisation délivrée à l'IME Joseph Forgues à Tarbes

Administration : DDASS 65

Auteur : Anne DANET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mars 2010

Résumé : Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'Institut Médico-Educatif Joseph Forgues à Tarbes



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Centre de Santé – Place Ferré
B.P.1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE n°
portant modification de l'autorisation délivrée à
l'Institut Médico-Educatif Joseph Forgues à TARBES

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-4, L.314.3 et D.312-11 à D.312-40,
- Vu le Code de la Santé publique,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1993 portant modification d'agrément de l'institut médico-éducatif Joseph Forgues à TARBES et octroi d'agrément dans le cadre de l'annexe XXIV du décret du 27 octobre 1989 se décomposant en un établissement accueillant un internat et demi-internat 45 jeunes filles de 6 à 20 ans présentant un déficit intellectuel moyen et/ou léger (avec éventuellement des troubles associés mineurs) ;
- VU la demande présentée par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Sociale (A.N.R.A.S.) en vue de modifier l'autorisation délivrée à l'I.M.E. Joseph Forgues afin d'y introduire la mixité et de prendre en compte la modification de la clientèle et la répartition des modes d'accueil ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'ANRAS en date du 24 mars 2010 demandant la modification de l'autorisation en vue de recevoir 45 filles et garçons présentant des déficiences légères ou moyennes avec ou sans troubles associés répartis en 20 places d'internat et 25 places de semi-internat ;

Considérant que ce projet répond aux besoins médico-sociaux du département et qu'il présente par ailleurs un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles relatives à la dépense à la charge de l'assurance maladie ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er}

La demande présentée par Monsieur le président de l'A.N.R.A.S. visant à modifier l'autorisation délivrée à l'I.M.E. Joseph Forgues à TARBES en vue d'introduire la mixité et de prendre en compte la modification de la clientèle et la répartition des modes d'accueil est acceptée.

Article 2

La capacité de l'Institut Médico-Educatif Joseph Forgues à TARBES est fixée à 45 places pour enfants et adolescents des deux sexes de 6 à 20 ans présentant un déficit intellectuel moyen et/ou léger, avec ou sans troubles associés, répartie comme suit :

- ✚ **Institut Médico-Pédagogique** : 12 places pour enfants et adolescents de 6 à 14 ans, décomposées comme suit :
 - 10 places en internat,
 - 2 places en semi-internat.
- ✚ **Institut Médico-Professionnel** : 33 places pour enfants et adolescents de 14 à 20 ans décomposées comme suit :
 - 10 places en internat,
 - 23 places en semi-internat.

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront ainsi répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Etablissement : I.M.E. Joseph Forgues - TARBES (N° FINESS 65 078 056 2)

Code catégorie = 183 (I.M.E.)

Code discipline = 901 (Education générale et soins spécialisés enfants handicapés)
902 (Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés)

Code clientèle : 125 (Retard mental moyen avec troubles associés)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
13 (Semi-internat)

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de PAU.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le 31 MAR. 2010

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général.

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010090-28

Arrêté portant extension de l'établissement et service d'aide par le travail du CEDETPH à Castelnau Rivière Basse

Administration : DDASS 65

Auteur : Annabelle GIFFARD

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mars 2010

Résumé : Arrêté portant extension de l'établissement et service d'aide par le travail du CEDETPH à Castelnau Rivière Basse



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Centre de Santé – Place Ferré
B.P.1336 – 65013 TARBES CEDEX

**ARRETE n°
portant extension de l'établissement et
service d'aide par le travail du CE.DE.T.P.H.
à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment :
- les articles L.312-1 et suivants définissant les établissements et services médico-sociaux ;
 - les articles L.313-1 à L.313-6 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux en matière d'autorisation et d'agrément ;
 - les articles L.344-2 à L.344-6 définissant les modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
 - les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - les articles R.344-6 à R.344-19 relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;
 - les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313.6 de ce même code ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1980 portant création à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE d'un centre d'aide par le travail de 48 places pour adultes handicapés présentant des déficiences intellectuelles associées à des troubles du comportement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 janvier 1985, 26 mai 1986, 19 décembre 1991 et 22 décembre 1995 portant extension de la capacité autorisée à l'E.S.A.T. du CE.DE.P.T.H. de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE ;
- Vu la demande déposée à la D.D.A.S.S. des Hautes-Pyrénées le 29 septembre 2009 par le Centre départemental de travail protégé et d'hébergement (CE.DE.T.P.H.), établissement public autonome, en vue d'augmenter la capacité de l'E.S.A.T. de 180 à 186 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 29 septembre 2009 ;
- Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 21 janvier 2010 ;

Considérant que cette demande correspond à la régularisation d'une situation effective qui a été actée par l'Etat lors de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens le 20 novembre 2007 et prise en compte par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) en ce qui concerne le nombre d'aides au poste ; que cette demande ne nécessite pas de crédits supplémentaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er}

La demande présentée par le Centre départemental de travail protégé et d'hébergement (CE.DE.T.P.H.) à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE en vue d'augmenter la capacité de l'E.S.A.T. de 180 à 186 places est autorisée à compter du 29 mars 2010.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4

L'autorisation accordée à l'article 1^{er} prendra effet après qu'il ait été satisfait au contrôle de conformité organisé dans le cadre des articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

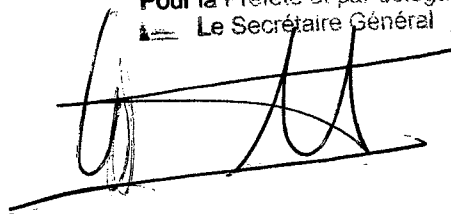
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de PAU.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le 31 MAR. 2010

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010090-31

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009 216-13 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Administration : DDASS 65

Auteur : Maryse LONGUY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-216-13
modifié portant composition du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives, et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-181-26 du 30 juin 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-216-13 modifié du 4 août 2009 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu le courrier de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du 16 mars 2010,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} - 3 - de l'arrêté préfectoral n° 2009-216-13 modifié, du 4 août 2009 susvisé, portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le préfet, est modifié dans sa composition ainsi qu'il suit :

- 3 - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur compétence dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

. Représentant des associations agréées de consommateurs, proposé par U.F.C. « Que choisir » :

- . M. Pierre JOUY, titulaire,
- . Mme Claudine RIVALETTO, suppléante.

. Représentant des associations agréées de pêche, proposé par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique :

- . M. Jacques DUCOS, titulaire,
- . M. Noël ABAD, suppléant.

. Représentant des associations de protection de l'environnement, proposé par UMINATE 65 :

- . M. Jean-Marc BOYER, titulaire,
- . M. Didier NOUGE, suppléant.

. Représentants des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission :

Représentant de la profession agricole, proposé par la Chambre d'Agriculture

- . M. Thierry SEGOUFFIN, titulaire,
- . M. Christian PUYO, suppléant.

Représentant de la profession d'artisan, proposés par la chambre des métiers

- . M. Gérard SALIES, titulaire,
- . M. Belmire DOS REIS, suppléant.

Représentant de la profession d'industriel, proposé par la chambre de commerce et d'industrie

- . M. Daniel WOLFF, titulaire,
- . M. Hervé BLANCHARD, suppléant

. Experts ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission :

- . M. Pascal POUPONNEAU, C.R.A.M., titulaire,
- . M. Pascal THIAUDIERE, C.R.A.M., suppléant.

- . M. Bruno GARGUILLO, Architecte, titulaire,
- . M. Pascal SERVIN, Architecte, suppléant.

- . Mme Mireille FOURCADE, Laboratoire des Pyrénées, titulaire,
- . Mme Martine LASSUS, Laboratoire des Pyrénées, suppléante.

.../...

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TARBES, le 31 mars 2010

*LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010067-22

arrêté du 8 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009 329-05 du 25 novembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement 2009 applicable à l'UDAF des Hautes-Pyrénées (activité MJPM)

Administration : DDASS 65

Auteur : DDCSPP

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations
Place Ferré – BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9
Dossier suivi par : Marie-Laure Douste-Bacqué
Tél : 05 62 51 79 64
dd65-pole-social@sante.gouv.fr

ARRÊTÉ du 8 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009 329-05 du
25 novembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement
2009 applicable à l'U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées (activité MJPM)

n°

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour l'exercice en cours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement 2009 applicable à l'U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées pour son activité MJPM ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU la proposition budgétaire de l'U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées en date du 30 janvier 2009 et les indicateurs réglementaires portant notamment la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues au 31 décembre 2008 ;
- VU la proposition budgétaire initiale adressée le 29 septembre 2009 par les services de la DDASS à Madame la Présidente de l'U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées, la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 octobre 2009 et l'arrêté préfectoral n° 2009306-15 du 2 novembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement 2009 applicable à l'U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées (activité MJPM) ;
- VU la proposition budgétaire complémentaire adressée le 12 novembre 2009 par les services de la DDASS à Madame la Présidente de l'U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées, la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20 novembre 2009, la réponse en date du 17 novembre 2009 de la personne ayant qualité pour représenter l'U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées ;
- VU le recours gracieux formé le 20 janvier 2010 par Monsieur le directeur de la CARMF contre l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 susvisé ;

VU les pièces produites et jointes au dossier par l'U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées pour l'examen du recours gracieux ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 demeurent inchangés.

Article 2 : l'article 4 est modifié dans ses seuls 2^o et 9^o comme suit :

2^o la dotation versée par la **Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées** est fixée à 57,676 % soit un montant de **1 098 658 €**(soit 57,676 %).

9^o la dotation versée par **la Caisse autonome des médecins de France** est **supprimée**.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées, à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et à la Caisse autonome des médecins de France.

Tarbes, le 8 mars 2010

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010070-11

arrêté du 11 mars 2010 portant agrément de la SAGV 65 pour son activité domiciliation des personnes sans domicile stable

Administration : DDCSPP

Auteur : Franck HOURMAT

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 11 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées**

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations

arrêté portant agrément de la SAGV 65
pour son activité domiciliation des
personnes sans domicile stable
n°

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 264-1 et suivants et D. 264-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009055-02 du 24 février 2009 portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande du Président de l'association Solidarité avec les Gens du Voyage des Hautes-Pyrénées (SAGV 65) ;

Considérant que l'association SAGV 65 justifie pouvoir assurer cette mission dans les conditions fixées par le cahier des charges précité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association SAGV 65 est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les gens du voyage sans adresse fixe sur le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Conformément au cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral sus visé, l'association s'engage à :

- effectuer un entretien avec la personne lors de son inscription.
- utiliser l'attestation d'élection de domicile unique cerfa.
- suivre et tenir un registre des personnes qu'elle domicilie.
- enregistrer les visites des personnes domiciliées.
- notifier par écrit, dans la mesure du possible, toute décision de fin d'élection de domicile (décision motivée et voies de recours indiquées).
- transmettre au représentant de l'Etat, un rapport annuel sur son activité de domiciliation.
- adresser mensuellement, au représentant de l'Etat, une copie anonyme du registre des personnes domiciliées.

- communiquer aux organismes de sécurité sociale du département (CPAM / CAF / MSA) ainsi qu'au Conseil Général une copie des attestations d'élection de domicile délivrées ainsi que la liste des personnes radiées, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens. Il appartient à l'association de convenir des modalités de transmission avec les organismes précités.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 mars 2010

P/La Préfète,
et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Franck HOURMAT

Arrêté n°2010075-02

arrêté du 16 mars 2010 portant agrément du Secours Catholique pour son activité domiciliation des personnes sans domicile stable.

Administration : DDCSPP

Auteur : Franck HOURMAT

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 16 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées**

Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations

arrêté portant agrément du Secours Catholique
pour son activité domiciliation des personnes sans
domicile stable

n°

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 264-1 et suivants et D. 264-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009055-02 du 24 février 2009 portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande de la Présidente de la délégation du Secours Catholique Pyrénées Gascogne ;

Considérant que le Secours Catholique Pyrénées Gascogne justifie pouvoir assurer cette mission dans les conditions fixées par le cahier des charges précité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Secours Catholique est agréé aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les personnes sans domicile fixe sur le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Conformément au cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral sus visé, l'association s'engage à :

- effectuer un entretien avec la personne lors de son inscription.
- utiliser l'attestation d'élection de domicile unique cerfa.
- suivre et tenir un registre des personnes qu'elle domicilie.
- enregistrer les visites des personnes domiciliées.
- notifier par écrit, dans la mesure du possible, toute décision de fin d'élection de domicile (décision motivée et voies de recours indiquées).
- transmettre au représentant de l'Etat, un rapport annuel sur son activité de domiciliation.
- adresser mensuellement, au représentant de l'Etat, une copie anonyme du registre des personnes domiciliées.

- communiquer aux organismes de sécurité sociale du département (CPAM / CAF / MSA) ainsi qu'au Conseil Général une copie des attestations d'élection de domicile délivrées ainsi que la liste des personnes radiées, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens. Il appartient à l'association de convenir des modalités de transmission avec les organismes précités.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 mars 2010

P/La Préfète,
et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Franck HOURMAT

Arrêté n°2010068-08

Arrêté portant agrément au titre du volontariat associatif

Administration : DDJS

Auteur : Administrateur DDJS

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 09 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE N°2010—
portant agrément de l'association
Nosauts de Bigorra – section des Hautes-Pyrénées
de l'Institut d'Etudes Occitanes
pour participer aux missions
de volontariat associatif**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

Vu la demande d'agrément en date du 30 décembre 2009 déposée par Monsieur M. DANTIN en qualité de Président, ayant qualité pour représenter l'association dénommée NOSAUTS DE BIGORRA, section des Hautes-Pyrénées de l'Institut d'Etudes Occitanes, dont le siège social est situé à Bouilh-Péreuilh (65350)
N° SIRET 300 433 398

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'association NOSAUTS DE BIGORRA, section des Hautes-Pyrénées de l'Institut d'Etudes Occitanes est agréée pour une durée de neuf mois, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 30 septembre 2010, afin de participer aux missions de volontariat associatif selon le type de missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteur géographique	Types de missions
Culturel : promotion de la culture locale	Département des Hautes-Pyrénées	- Développement et animations culturelles - Sauvegarde et diffusion de la mémoire orale - Développement d'actions trans-générationnelles

Art. 2. – L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année N	Année N+1	Année N	Année N+1
1		2	

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n°2006- 1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au Haut Commissaire à la jeunesse (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative).

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association NOSAUTS DE BIGORRA, section des Hautes-Pyrénées de l'Institut d'Etudes Occitanes, s'engage à notifier, sans délai, au Préfet (directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. – L'association tient à la disposition du préfet (directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 7. – Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 9 mars 2010

Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Franck HOURMAT

Arrêté n°2010085-06

Arrêté collectif portant agrément de 2 associations Jeunesse Education Populaire

Administration : DDJS

Auteur : Administrateur DDJS

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 26 Mars 2010



Préfecture des Hautes-Pyrénées

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE N°2010-
portant agrément de 2 associations
Jeunesse Education Populaire**

LA PREFETE DES HAUTES PYRENEES

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-181-25 en date du 30 juin 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-039-14 en date du 8 février 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-093-05 du 2 avril 2008 portant composition nominative du CDJSVA, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-068-08 en date du 8 février 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-09 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément jeunesse et éducation populaire réunie le 26 mars 2010.

ARRETE

ARTICLE 1 – Les associations désignées ci-dessous et domiciliées dans les Hautes-Pyrénées sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire sous les numéros suivants :

ASSOCIATIONS	SIEGE SOCIAL	ACTIVITES PRATIQUEES	N° D'AGREMENT
PASSING ECOLE DU CIRQUE 5 Lotissement Ducos 65460 BOURS	Bours	Promotion et enseignement des arts du cirque	65-10-J 001
PRO MUSICA 1 rue de la République 65460 BOURS	Bours	Développement de l'enseignement musical	65-10-J 002

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 26 mars 2010

P/La Préfète des Hautes-Pyrénées,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

L'Inspectrice de la Jeunesse et des Sports,

Claudie ROZÉ-MADRACH

Toute correspondance doit être impersonnellement adressée à :
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service Jeunesse Sports et Vie Associative
Cité administrative Reffye BP 41740
65 017 TARBES cedex 9

Arrêté n°2010081-11

Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) pour la campagne 2010

Administration : DDT

Signataire : Directeur adjoint de la DDEA

Date de signature : 22 Mars 2010



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction
Départementale
Des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) pour la campagne 2010

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 5 mars 2010;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Hautes-Pyrénées doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

Le ratio « veaux/mères » calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à la PMTVA doit être au moins égal à **0.6**.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des **15** mois précédant le calcul de ce ratio.

Article 3

La durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux / mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égal à **60** jours.

Article 4

Le directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 mars 2010

Pour la Préfète et par Délégation,

Arrêté n°2010042-12

Arrêté portant renouvellement de la D.I.G du GAVE de PAU

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Février 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

**INTÉRÊT GÉNÉRAL
DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DES COURS D'EAUX DU BASSIN DU GAVE DE PAU**

RENOUVELLEMENT DE LA D.I.G. DU BASSIN DU GAVE DE PAU

**La PREFÈTE des HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.110-1 et L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, et L.435-5,
- VU** le Code Rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 21 octobre 2004 de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), qui concerne les travaux de réhabilitation et d'entretien des différentes cours d'eaux du Bassin du Gave de Pau,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,
- VU** le dossier de demande de renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eaux du bassin du GAVE DE PAU présenté par le Syndicat Mixte du Haut-Lavedan (SYMHL), agissant pour son propre compte et celui des collectivités associées dans le cadre du « Contrat de Rivière du Gave de Pau »,
- VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 07 janvier 2010;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Hautes-Pyrénées en date du 21 janvier 2010 ;
- CONSIDÉRANT** l'avenant au Contrat de Rivière Gave de Pau Amont (2008-2010), signé par le Préfet des Hautes-Pyrénées le 7 janvier 2008,
- CONSIDÉRANT** le travail effectué de 2005 à 2009 dans le cadre de la DIG initiale,
- CONSIDÉRANT** le travail important réalisé sur le terrain par les brigades vertes, la surveillance régulière des rivières du bassin durant cette même période et le retour d'expérience des Techniciens Rivière qui mettent en évidence la nécessité de pérenniser ces actions,
- CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit dans la politique générale de l'environnement de réhabilitation des cours d'eau,
- CONSIDÉRANT** que ce projet fait partie du programme des différents travaux prévus au « Contrat de Rivière du Gave de Pau »,
- CONSIDÉRANT** que ce projet suit les dispositions et recommandations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Adour Garonne »,
- CONSIDÉRANT** que ce projet est cohérent et en parfaite correspondance d'objectifs avec les actions nécessaires sur les sites « NATURA 2000 » concernés de par leur localisation géographique sur le bassin du Gave,
- CONSIDÉRANT** que l'action des collectivités publiques concernées, dans le cadre de ce projet, est conforme à leurs missions,
- CONSIDÉRANT** que ce projet prend en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et qu'il améliore de tous points de vue l'état des cours d'eau du bassin du Gave,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1er

La déclaration d'intérêt général du programme suivant :

- **Travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du Gave de Pau sur les communes du territoire du « Contrat de Rivière du Gave de Pau »,**

en correspondance de l'arrêté du 21 octobre 2004 sus-visé, est renouvelée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux prévus sont réglementés conformément aux dispositions des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et des textes susvisés pris pour son application.

Les travaux prévus sont conformes au dossier de demande de renouvellement déposé.

Ce programme de travaux est porté dans le cadre du « Contrat de Rivière du Gave de Pau » et de ses suites. Les collectivités publiques agissantes dans ce cadre et maîtres d'ouvrages sur leur territoire respectif sont les suivantes :

- SIVOM du Canton Lourdes Est
- Communauté de Communes du Val d'Azun
- Syndicat Mixte du Haut Lavedan (SYMHL)
- Commission Syndicale de la Vallée de Barèges

Article 2 – Nature des travaux

Les travaux prévus ont pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, par gestion des atterrissements par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Des variations en adaptation aux réalités changeantes du terrain (crues, mouvements de terrain) sont permises, elles doivent respecter l'esprit général qui préside à ces travaux.

Pour l'ensemble des travaux prévus, aucune rubrique du R 214-1 du code de l'environnement n'est impactée.

Le Document d'Objectif du site Natura 2000 « Gave de Pau et de Cauterets » est en cours d'élaboration. Afin de répondre aux objectifs de conservations des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site, une fiche action sera dédiée aux préconisations à prendre en compte lors des interventions en rivière (travaux de gestion courante et travaux ponctuels). Ces préconisations devront être suivies par les brigades vertes.

Pour des éventuels travaux lourds de protection de berges ou création d'ouvrages qui s'avéreraient nécessaires en adaptation aux divagations de cours d'eau, ceux-ci feront alors l'objet des procédures réglementaires spécifiques adaptées, dans le cadre de projets indépendants de la présente DIG.

Article 3 – Surveillance et suivi

Chaque année, les Techniciens Rivières des structures porteuses présenteront, dans le cadre des réunions du Contrat de Rivière et de celles de Natura 2000, un bilan d'activité des travaux réalisés par les brigades vertes ainsi qu'un programme prévisionnel détaillé pour l'année à venir.

Le suivi de la gestion des travaux effectués fait partie des comptes rendus faits au Comité de Pilotage du Contrat de Rivière du Gave de Pau, et aux organes qui lui succéderont, où l'État est représenté.

Article 4 - Mesure de sauvegarde

Que ce soit pour les phases travaux d'installation et de désinstallation, ou pour les phases opérationnelles des opérations :

- Les travaux pouvant avoir une incidence sur l'eau seront réalisés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 mars.
- Les déversements dans le cours d'eau de matériaux résiduels inertes ou toxiques, sont interdits.
- Les aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier éventuellement utilisés seront éloignées du lit du cours d'eau.

- L'organisation des chantiers devra permettre d'assurer la permanence des écoulements naturels du cours d'eau.
- Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- Il y a lieu de définir les lieux de stockage des hydrocarbures (10m mini cours d'eaux) ainsi que la méthode et lieu de remplissage des engins et posséder des bacs de rétention.
- Si besoin, posséder un kit antipollution et définir la procédure de situation d'urgence en cas de pollution.
- Il y a lieu de pouvoir justifier d'engins et de machine en parfait état (Pas de fuites et pièces de rechanges).

Article 5 – Exercice gratuit de la pêche

Il est fait application de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement sur l'exercice gratuit du droit de pêche aux associations compétentes en la matière, compte tenu de la prise en charge financière majoritaire des travaux par les fonds publics (100%, aucune participation n'est demandée aux riverains concernés).

Un arrêté spécifique sera publié sur les modalités de la mise en œuvre de cet exercice.

Article 6 - Suspension

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent le demandeur, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7 - Affichage

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Un avis public sera inséré, par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées et aux frais du demandeur (SYMIHL) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'aire d'influence du programme de travaux.

Article 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents du SIVOM du Canton de Lourdes Est, de la Communauté de Communes du Val d'Azun, du Syndicat Mixte du Haut Lavedan (SYMIHL), de la Commission Syndicale de la Vallée de Barèges et du Syndicat Mixte pour le Développement de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost (S.M.D.R.A.),
- les Maires des communes situées sur le territoire des collectivités citées ci-dessus,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à Madame la Présidente du SYMIHL.

A Tarbes, le

Pour la Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général



Christophe BERTHOD

Arrêté n°2010060-05

arrêté modificatif de l'arrêté réglementaire 2010 de pêche en eau douce

Administration : DDT

Auteur : Suzanne HOUNDEROU

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Mars 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires
des Hautes-Pyrénées

N° 2010

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE 2010 RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (Livre IV - Titre III - Partie Législative et Livre II - Titres III et VI - Partie Réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-282-5 du 9 octobre 2007 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis favorable émis, par le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2010 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des parcours spécifiques, annexés à l'arrêté réglementaire 2010, est complétée comme suit :

PARCOURS THÉMATIQUES

- Carnassiers no-kill dans les lacs du Gabas (2^{ème} catégorie piscicole, timbre halieutique obligatoire) :

Le no-kill est obligatoire pour toutes les espèces de poissons.

L'utilisation de poissons vivants ou morts en tant qu'appâts est interdite (pêche au vif, au mort posé ou au mort manié).

Les parties amont du grand et du petit lac sont en réserve.

Les proximités des cabanes de chasses situées au bord du lac font l'objet de restrictions horaires destinées à partager le lac avec les chasseurs (voir panneaux sur place).
La pêche en barque est autorisée.

- Réservoir intermittent du lac d'Orleix :

Du 1^{er} janvier au 27 février 2010 et du 10 octobre au 31 décembre 2010 inclus, le lac d'Orleix est géré en "réservoir". En conséquence, la pêche y est **réservée à la mouche fouettée et le no-kill est obligatoire**.

Pour y pêcher, il faut être détenteur d'un permis de pêche valide et d'une carte journalière "réservoir" disponible chez les détaillants ou au siège de la Fédération départementale à Tarbes. Cette carte contribue à l'empoisonnement du lac.

Pour des raisons de sécurité, la rive nord (qui longe la route), est interdite à la pêche.

A partir du lundi 1^{er} mars 2010, le lac n'est plus réservé à la pêche à la mouche.

La pêche y est autorisée selon la réglementation de la deuxième catégorie piscicole et la carte "réservoir" n'est plus obligatoire. Le quota est toutefois limité à deux truites par jour.

ATTENTION : le lac d'Orleix, étant en deuxième catégorie piscicole, la pêche au streamer, au lancer, à la cuillère, au vif ou au poisson mort y est interdite en période de fermeture des carnassiers (du 24 janvier au 1^{er} mai 2010).

- l'amorçage et la pêche au pain et à toutes ses imitations (éponge....) sont interdits.
- le mercredi, la pêche à la mouche est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans.

- Carpodrome :

Le lac de Soues a fait l'objet d'importants empoisonnements en carpes.

La pêche y suit la réglementation de la deuxième catégorie piscicole avec toutefois l'obligation de relâcher les carpes capturées après la prise (stockage en bourriche interdit).

- Parcours "carpe de nuit"

La pêche de la carpe de nuit est autorisée dans les lacs de Gubinelli, d'Escaunets et de Lourdes (en rive droite).

La pêche en no-kill est obligatoire et les esches animales sont interdites.

Le pêcheur doit signaler sa présence la nuit par un dispositif lumineux.

- Parcours détente et initiation :

L'Adour à Bagnères de Bigorre est un parcours de 1000 m, du pont de la départementale 938 (rue du Général de Gaulle (limite amont) au pont du boulevard de l'Adour (limite aval).

Le nombre de prises est limité à 5 par jour. Tout mode de pêche est autorisé. Une carte à la journée est obligatoire (2 €, en vente chez les dépositaires locaux).

PARCOURS RÉSERVÉS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

- AAPPMA DE CAMPAN :

ADOUR DE GRIPP

450 m aménagés en aval du pont de Carragnas

LAC DE PAYOLLE

3 pontons accessibles sur le lac

- AAPPMA DE TARBES :

LAC DE GUBINELLI (BAZET)

1 ponton accessible sur le lac

- AAPPMA DE VIC EN BIGORRE :

PLAN D'EAU D'ARTAGNAN

3 pontons accessibles sur le lac

- AAPPMA DE LOURDES :

GAVE DE PAU (SAINT PÉ DE BIGORRE) lieu-dit "la Cularque"
1 ponton accessible sur un pool

ARTICLE 2

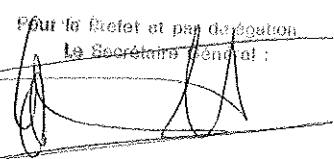
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009352-04 du 18 décembre 2009 restent inchangées.

ARTICLE 15


Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST ;
Madame la sous-préfète de l'arrondissement de BAGNÈRES-de-BIGORRE ;
Mesdames et Messieurs les maires du département ;
Monsieur le directeur départemental des territoires ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Monsieur le directeur du Parc National ;
Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
Tous agents et gardes commissionnés et assermentés ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Fait à Tarbes, le 1^{er} mars 2010

La Préfète,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général :



Christophe NERLIN



Arrêté n°2010069-06

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1er juin au 14 août 2010

Administration : DDT

Auteur : G.DUCLOS

Signataire : Préfète

Date de signature : 10 Mars 2010

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

n° d'ordre :

GD/SB

ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE **DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE** **DU 1^{ER} JUIN 2010 AU 14 AOUT 2010**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,**

- VU** l'article L.424-2 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R. 424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique ;
- VU** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** les résultats de la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

CHASSE DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE

ARTICLE 1^{er} : la chasse du sanglier est autorisée à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2010 au 14 août 2010.

Du 1^{er} juin 2010 au 14 août 2010, la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation individuelle.

La demande d'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2010 au 14 août 2010 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 65013 TARBES Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

ARTICLE 2 : nul ne peut être détenteur d'une autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2010 au 14 août 2010, s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations.

ARTICLE 3 : l'emploi des chiens est interdit.

ARTICLE 4 : l'affût sera construit de la main de l'homme.

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût (le demandeur)

Un seul chasseur peut avoir plusieurs affûts.

Le demandeur ne peut s'adjoindre l'aide de chasseurs dans son ou ses affûts.

ARTICLE 5 : les secteurs de chasse à l'approche ainsi que la localisation des affûts seront définis dans la demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Le tir des laies suitées est interdit.

ARTICLE 7 : les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle uniquement) ou arcs.

ARTICLE 8 : le tir à proximité de postes d'agrainage fixes est interdit.

ARTICLE 9 : un calendrier des jours de chasse sera adressé obligatoirement à la direction départementale des territoires (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex) avec copie à la fédération départementale des chasseurs (18, boulevard du 8 mai 1945 - 65000 TARBES) et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (Villa " Camalou " - RN 21 - SAUX, 65100 LOURDES).

ARTICLE 10 : chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

ARTICLE 11 : pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de sang.

ARTICLE 12 : toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard seulement à l'approche ou à l'affût.

ARTICLE 13 : il sera rendu compte du résultat du tableau de chasse pour la période du 1^{er} juin 2010 au 14 août 2010 à la direction départementale des territoires (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex) **avant le 31 août 2010**. (Ce compte rendu concerne l'espèce sanglier et renard)

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août présentée l'année suivante.

ARTICLE 14 : le permis de chasser visé et validé pour la campagne de chasse en cours et le timbre sanglier sont obligatoires.

ARTICLE 15 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 16 : Monsieur le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 10 mars 2010

La Préfète,

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE DU 1^{ER} JUIN 2010 AU 14 AOÛT 2010

Je soussigné : *Nom* :
Prénom :
Adresse :
Téléphone Domicile : *Travail* : *Portable* :

Agissant en qualité de :

- (*) détenteur du droit de chasse à titre exclusif
(*) d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse,

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier du 1^{er} juin 2010 au 14 août 2010 :

- (*) à l'approche (joindre obligatoirement une carte au 1/25 000^{ème} en matérialisant le secteur de chasse)
(*) à l'affût (joindre obligatoirement une carte au 1/25 000^{ème} en matérialisant d'une croix le ou les affûts)

sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de l'association de chasse ou de l'association communale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral joint à l'autorisation susceptible de m'être accordée.

À titre informatif, je déclare vouloir chasser le sanglier du 15 août 2010 au 12 septembre 2010 :

- (*) à l'approche
(*) à l'affût
(*) en battue

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût du 1^{er} juin 2010 au 14 août 2010 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À, le
(signature du demandeur)

Avis du Président de l'Association

Je soussigné M. Président de

donne un avis : (*) favorable (*) défavorable à la présente demande.

À, le
(signature du président)

(*) cocher la ou les case(s) correspondante(s)

Arrêté n°2010068-05

Résiliation d'une convention passée entre l'Etat et la SEMI de Tarbes conclue en application de l'article L.351-2 (3e) du code de la construction et de l'habitation

Administration : DDT

Signataire : Préfet

Date de signature : 09 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

service urbanisme,
foncier, logement
bureau
politiques de l'habitat

**Résiliation d'une convention
passée entre l'État et la SEMI Tarbes
conclue en application de l'article L.351-2 (3^e)
du code de la construction et de l'habitation**

ARRÊTÉ N°

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU la convention n° 99 06 1073/1, ouvrant droit à l'APL, passée le 1^{er} juillet 1999, en application de l'article L.351-2 (3^e) du code de la construction et de l'habitation, entre l'État et la SEMI Tarbes, pour le programme d'un logement PLA intégration, publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Tarbes, le 2 août 1999, volume 1999 P, n° 3588 et expirant le 30 avril 2031 ;

VU l'article L.353-12 (2^e alinéa) du code de la construction et de l'habitation relatif à la résiliation des conventions par l'État ;

CONSIDÉRANT la situation actuelle de vacance, de détérioration du logement faisant l'objet de ladite convention ;

CONSIDÉRANT le projet de la SEMI Tarbes de créer une maison relais venant compenser la perte de ce logement très social ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La convention n° 99 06 1073/1 passée le 1^{er} juillet 1999 entre l'État et la SEMI Tarbes relative au programme d'un logement PLAI, 11 rue du Compagnonnage à Tarbes est résiliée ;

ARTICLE 2 : - M. le secrétaire général de la Préfecture,
- M. le directeur départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3 rue Lordat
BP 1349
65013 Tarbes cedex

téléphone :
05 62 51 41 41
télécopie :
05 62 51 15 07
courriel :
ddea-hautes-pyrenees@
equipement-agriculture.gouv.fr

Fait à Tarbes, le

La Préfète,

Arrêté n°2010068-06

Résiliation d'une convention passée entre l'État et la SEMI Tarbes conclue en application de l'article L.351-2 (3e) du code de la construction et de l'habitation

Administration : DDT

Signataire : Préfet

Date de signature : 09 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

service urbanisme,
foncier, logement
bureau
politiques de l'habitat

**Résiliation d'une convention
passée entre l'État et la SEMI Tarbes
conclue en application de l'article L.351-2 (3^e)
du code de la construction et de l'habitation**

ARRÊTÉ N°

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU la convention n° 99 06 1074/1, ouvrant droit à l'APL, passée le 1^{er} juillet 1999, en application de l'article L.351-2 (3^e) du code de la construction et de l'habitation, entre l'État et la SEMI Tarbes, pour le programme d'un logement PLA intégration, publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Tarbes, le 2 août 1999, volume 1999 P, n° 3589 et expirant le 30 avril 2031 ;

VU l'article L.353-12 (2^e alinéa) du code de la construction et de l'habitation relatif à la résiliation des conventions par l'État ;

CONSIDÉRANT la situation actuelle de vacance, de détérioration du logement faisant l'objet de ladite convention ;

CONSIDÉRANT le projet de la SEMI Tarbes de créer une maison relais venant compenser la perte de ce logement très social ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La convention n° 99 06 1074/1 passée le 1^{er} juillet 1999 entre l'État et la SEMI Tarbes relative au programme d'un logement PLAI, 3 rue Charles de Foucauld à Tarbes est résiliée ;

ARTICLE 2 : - M. le secrétaire général de la Préfecture,
- M. le directeur départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3 rue Lordat
BP 1349
65013 Tarbes cedex

téléphone :
05 62 51 41 41
télécopie :
05 62 51 15 07
courriel :
ddea-hautes-pyrenees@
equipement-agriculture.gouv.fr

Fait à Tarbes, le

La Préfète,

Arrêté n°2010076-03

Renouvellement des membres siégeant à la commission départementale de conciliation pour l'examen des litiges et difficultés portant sur les logements locatifs

Administration : DDT

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

service urbanisme,
foncier, logement
bureau
politiques de l'habitat

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES SIÉGEANT
A LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
CONCILIATION POUR L'EXAMEN DES LITIGES ET
DIFFICULTÉS PORTANT SUR LES LOGEMENTS LOCATIFS**

ARRÊTÉ N°

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-108-21 du 18 avril 2005 modifié portant sur la composition de ladite commission ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

**3 rue Lordat
BP 1349
65013 Tarbes cedex**

téléphone :
05 62 51 41 41
télécopie :
05 62 51 15 07
courriel :
ddea-hautes-pyrenees@
equipement-agriculture.gouv.fr

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des organisations de bailleurs, de gestionnaires et de locataires habilitées à désigner des représentants pour siéger à la commission de conciliation chargée d'examiner les requêtes des demandeurs est fixée ainsi qu'il suit :

A- Organisations de bailleurs et de gestionnaires

1- Secteur privé	Adresses	Nombre de sièges attribués	
		Titulaires	Suppléants
FNAIM Fédération Nationale des Agents Immobiliers et Mandataires	Chambre FNAIM de l'Immobilier des Pyrénées-Atlantiques - Béarn et Hautes-Pyrénées 25 rue du Colonel Gloxin 64000 Pau	1	1
UNPI Union Nationale de la Propriété Immobilière	Chambre syndicale des Propriétaires et copropriétaires des Hautes-Pyrénées 7 rue Paul Bert 65000 Tarbes	1	1
Sous-total 1		2	2
2- Secteur public	Adresses	Nombre de sièges attribués	
		Titulaires	Suppléants
AROMIP Association Régionale des Organismes d'HLM de Midi-Pyrénées et ARSEM Association Régionale des SEM de Midi-Pyrénées	104 avenue Jean Rieux 31500 Toulouse 6 impasse Michel Labrousse BP 1307 31106 Toulouse cedex 1	2	2
Sous-total 2		2	2
TOTAL A		4	4

B- Associations de locataires

Associations	Adresses	Nombre de sièges attribués	
		Titulaires	Suppléants
CNL Confédération Nationale du Logement	Fédération des Hautes-Pyrénées Résidence Baudelaire Bât. D - Esc. 12 - Porte 126 13 rue Arthur Rimbaud 65000 Tarbes	2	2
CSF Confédération Syndicale des Familles	38 rue Eugène Ténôt 65000 Tarbes	2	2
TOTAL B		4	4

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de conciliation chargée d'examiner les requêtes des demandeurs est fixée ainsi qu'il suit :

A- Représentants des organisations de bailleurs et de gestionnaires

Secteur privé	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
FNAIM Fédération Nationale des Agents Immobiliers et Mandataires	M. Anthony Estrade	M. Jean-Bernard Estrade
UNPI Union Nationale de la Propriété Immobilière	Mme Bernadette Danbakli	M. Henri Bérous
Secteur public	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
AROMIP Association Régionale des Organismes d'HLM de Midi-Pyrénées et ARSEM Association Régionale des SEM de Midi-Pyrénées	Mme Maryse Ferron OPH 65 Mme Marie-Christine Morgenthaler SEMI Tarbes	M. Pierre Friez OPH 65 M. Bruno Mouchès Promologis

B- Représentants des associations de locataires

Associations	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
CNL Confédération Nationale du Logement	Mme Colette Steinbach M. Raymond Baruto	M. Jacques Brisseau M. Lionel Lavigne
CSF Confédération Syndicale des Familles	Mme Anne-Marie Bergeyre Mme Claire Desgardin	Mme Micheline Goua de Baix Mme Dominique Duchet

ARTICLE 3 : Les membres de la commission précisés à l'article deux sont nommés pour trois ans.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2005-108-21 du 18 avril 2005 modifié est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture,
M. le directeur départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le

La Préfète,

Arrêté n°2010077-19

**Agrément simple d'un organisme de services à la personne : PEREZ HYGIE SPORT
COACHING TARBES**

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 18 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Dircccte

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2010- portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 12 Février 2010 par l'entreprise HYGIE SPORT COACHING, dont le siège social est situé : 112 AVENUE DU REGIMENT DE BIGORRE- 65000 TARBES

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

l'entreprise HYGIE SPORT COACHING
112 AVENUE DU REGIMENT DE BIGORRE
65000 TARBES

Représentée par M. PEREZ SEBASTIEN

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7232-4 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **31/03/2015**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/12032010/F/065/S/072**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Cours à domicile

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18 mars 2010

Pour la Préfète et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale,

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010077-20

Agrément simple d'un organisme de services à la personne : SPEAK EASY TARBES

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 18 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Dircccte

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2010- portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 18 JANVIER 2010 par l'entreprise SPEAKEASY, dont le siège social est situé : 45 RUE LARREY- 65000 TARBES

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

l'entreprise SPEAKEASY
45 RUE LARREY- 65000 TARBES

Représentée par Mme HANDS LUCY

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7232-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **31/03/2015**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/18012010/F/065/S/071**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18 mars 2010

Pour la Préfète et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale,

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010083-32

Agrément qualité d'un organisme de services à la personne : AXEO ADALLE TARBES

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 24 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2010- portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le **3 novembre 2009** par **L'ENTREPRISE ADALLE MULTISERVICES** dont le siège social est situé : 64 rue Georges LASSALLE - 65000 TARBES

VU l'avis du président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées du 17 février 2010

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'ENTREPRISE ADALLE MULTISERVICES
ENSEIGNE AXEO SERVICES A DOMICILE
64 rue Georges LASSALLE - 65000 TARBES

REPRESENTEE PAR DALLE AURELIE

bénéficie de l'agrément qualité, conformément aux dispositions de l'article R.7232-1 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable **jusqu'au 31 MARS 2015**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : *N/24032010/F/065/Q/039*

ARTICLE 4

La structure est agréée pour la fourniture des prestations suivantes* :

- *Garde d'enfant de moins de trois ans à domicile ;*
- *Assistance aux personnes âgées ;*
- *Assistance aux personnes handicapées ;*
- *Garde-malade à l'exclusion des soins ;*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;*
- *Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes ;*
- *Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile à conditions que cette prestations soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;*
- *Sois d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.*

* Intitulés du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale,

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010083-33

**Agrément simple d'un organisme de services à la personne : AIDOMI - BAN Céline
TARBES**

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 24 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2010- portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 24 décembre 2009 par l'auto-entreprise AIDOMI, dont le siège social est situé : 4 RUE MESCLIN- 65000 TARBES

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'auto-entreprise AIDOMI
APPT 1-RDC
4 RUE MESCLIN
65000 TARBES

Représentée par Mme BAN céline

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **28/02/2015**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/15022010/F/065/S/070**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers ;
2. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
3. Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
4. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
5. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
6. Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
7. Assistance administrative à domicile
8. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personnes.

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut de respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 mars 2010

Pour la Préfète et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale,

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010050-10

Arrêté du 19 février 2010 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 19 Février 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);
- VU** le code du commerce, et notamment son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,
- VU** le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles, modifié par le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté de subdélégation du 14 septembre 2009 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
- VU** la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU** la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 18 février 2010 ;

Considérant que les candidats ci-après remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

TRANCHANT Romain – SAS ARGELÈS-GAZOST LOISIRS – Avenue Adrien-Hébrard, 65400 ARGELÈS-GAZOST – 1^{ère} catégorie – n°1-1032726

TRANCHANT Romain – SAS ARGELÈS-GAZOST LOISIRS – Avenue Adrien-Hébrard, 65400 ARGELÈS-GAZOST – 2^{ème} catégorie – n°2-1032727

TRANCHANT Romain – SAS ARGELÈS-GAZOST LOISIRS – Avenue Adrien-Hébrard, 65400 ARGELÈS-GAZOST – 3^{ème} catégorie – n°3-1032728

MÉNARD Alain – Association COMPAGNIE ÉLECTRONS LIBRES – 13, place de Verdun, 65000 TARBES – 2^{ème} catégorie – n°2-1032664

MÉNARD Alain – Association COMPAGNIE ÉLECTRONS LIBRES – 13, place de Verdun, 65000 TARBES – 3^{ème} catégorie – n°3-1032665

MONTORO Michel – SARL LA BODEGA – 108, rue Pasteur, 65300 LANNEMEZAN – 1^{ère} catégorie – n°1-1032679

MONTORO Michel – SARL LA BODEGA – 108, rue Pasteur, 65300 LANNEMEZAN – 2^{ème} catégorie – n°2-1032680

MONTORO Michel – SARL LA BODEGA – 108, rue Pasteur, 65300 LANNEMEZAN – 3^{ème} catégorie – n°3-1032681

DURAN Véronique – Association LES PRODUCTIONS DU FRONT ROCK POPULAIRE – 16, rue Voltaire, 65800 AUREILHAN – 2^{ème} catégorie – n°2-1032666

DURAN Véronique – Association LES PRODUCTIONS DU FRONT ROCK POPULAIRE – 16, rue Voltaire, 65800 AUREILHAN – 3^{ème} catégorie – n°3-1032667

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – La Préfète des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 19 février 2010

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,**

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2010053-03

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un pigeonnier situé sur la commune de CHEZE (Hautes-Pyrénées)

Administration : DRAC

Signataire : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Date de signature : 22 Février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale
des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

DRAC n°2009/

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments
historiques d'un pigeonnier situé sur la commune
de CHÈZE (Hautes-Pyrénées)

**Le préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du **17 septembre 2009**,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation du pigeonnier situé sur la commune de CHÈZE (Hautes-Pyrénées) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de la rareté de ce type d'édifice, relevant de l'architecture vernaculaire, dans le département des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} – Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques, le pigeonnier situé sur la commune de CHÈZE (Hautes-Pyrénées), sur la parcelle n°190, section C, d'une contenance de 22ca, appartenant à la commune de CHÈZE, n° SIREN 216 501 452. Celle-ci en est propriétaire par acte de vente passé le 16 décembre 2002 auprès de Maître LABOURDETTE, notaire à ARGELÈS-GAZOST 65401 - 5 avenue de la Marne, et publié au bureau des hypothèques de TARBES 2^{ème} Bureau, par dépôt en date du 12 février 2003, référence d'enlissement 2003P648.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le

22 FÉV 2010

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

Arrêté n°2010068-02

Exposition de volailles et autres oiseaux

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 09 Mars 2010



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES**

Service : Santé et protection Animales

Centre Kennedy

65025 – TARBES Cedex 09

Tél : 05.62.44.56.00

Fax : 05.62.44.56.05

Horaires d'ouverture au public :

8 h 30-12 h 00 et 14 h 00-16 h 30 (Vendredi : 16 h 00)

Affaire suivie par : V.NABONNE

Tél : 0562445600

Courriel : ddsv65@agriculture.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION
DE VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU les titres II des livres II (parties législative et réglementaire) du code rural ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-004-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-008-01 portant application de l'arrêté n° 2010-004-09;

CONSIDERANT qu'une exposition nationale d'aviculture, organisée par la Société d'Encouragement à l'Agriculture et à l'Élevage (SEAE) 20 place du Foirail 65000 TARBES, se tiendra au Parc des Expositions de Tarbes dans le cadre du Salon Agricole, du 11 au 14 mars 2010 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées;

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'exposition nationale d'aviculture, organisée par la SEAE, qui doit se tenir au Parc des Expositions de Tarbes, du 11 au 14 mars 2010, est autorisée sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur MATHIEU Florence, vétérinaire sanitaire à Juillan 65290, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Ce vétérinaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle (annexe 3 de la note de service du 23 octobre 2003) établie par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4- Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ou DDCSPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (annexe 4) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP ou DDCSPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8 de la note de service du 23 octobre 2003*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service du 23 octobre 2003*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 6 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 7 – Les règles de bio sécurité sont respectées que ce soit dans les élevages d'origine ou sur le lieu d'exposition :

1. Tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage.
2. L'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés.
3. L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau ait subi un traitement pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus.

Article 8 – Pour les lapins d'origine française ayant participé à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestation ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant l'exposition, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003*).

Article 9 - Les éleveurs, les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service du 23 octobre 2003*).

Article 10 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles peuvent être passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Tarbes le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 09 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le Chef de service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations
Service Santé et Protection
Animales**

Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : P. NEY
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : dds65@agriculture.gouv.fr

**ATTESTATION DE PROVENANCE D'UN DEPARTEMENT
INDEMNÉ DE MALADIE DE NEWCASTLE ET D'INFLUENZA
AVIAIRE POUR LES POULES, DINDES, PINTADES,
CANARDS, OIES, CAILLES, PIGEONS, FAISANS, PERDRIX,
RATITES
ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS
OU CONCOURS**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans l'élevage désigné ci-après :

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages.

3° Dans l'ensemble du département des **Hautes-Pyrénées**.

Par ailleurs, cet (ces) éleveur(s) n'a (ont) pas participé, selon les informations dont je dispose, dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation, à d'autres expositions ou concours avicoles.

Par ailleurs, les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :

Nom	Prénom	CP	Commune	lieu de manifestation	Début	Fin
------------	---------------	-----------	----------------	----------------------------------	--------------	------------

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à l'**exposition ou concours de qui aura lieu du** .

Fait à TARBES, le

P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Copie à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ANNEXE 4

DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur *(rayer la mention inutile)*

- n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours
- avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants :

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à *(lieu)* , le *(date)*

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Extrait du modèle d'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux :

«Article 4- Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ou DDCSPP ne peuvent participer que si aucun de ces pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

(Si la DDPP ou DDCSPP du lieu de la manifestation l'exige) l'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tiendra à la disposition de la DDPP ou DDCSPP du lieu de la manifestation.

La DDPP ou DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs»

* DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

* DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations

ANNEXE 7

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTE POUR L'ELEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINES CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins *(rayer la mention inutile)* de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins)*

le (date de l'examen)

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de *(nom, date et lieu de l'exposition)*.

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Nota bene : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature

ANNEXE 8

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux *(espèce, nombre et identification des animaux)* ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux)*

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

ANNEXE 9
REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

ANNEXE 10

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption) prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire) le (date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

Arrêté n°2010074-01

Mandat sanitaire Dr PHILIS Vivien

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 15 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

**La Préfète des Hautes Pyrénées,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté n° 2010-004-09 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté n° 2010008-01 du 8 janvier 2010 portant application de l'arrêté n° 2010-004-09 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU la demande de l'intéressé en date du 11 mars 2010

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mr PHILIS Vivien** exerçant son activité professionnelle à la clinique Vétérinaire **22, Rue du Pic du Midi à TRIE sur BAISE**, et inscrit sous le numéro national **22365** au Conseil Régional de l' Ordre de la Région Midi Pyrénées,

Article 2 : **Mr PHILIS Vivien** s'engage

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Dr PHILIS Vivien** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 15 mars 2010

**Pour la Préfète et par délégation,
L'inspecteur en Chef de la Santé Publique,**

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010070-10

Arrêté modifiant le prix de vente des enveloppes "Max 20g"

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la Circulation

ARRETE n° 2010
modifiant le prix de vente
des enveloppes "Max 20 g"

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des règles d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'instruction interministérielle codificatrice n° 96-120-K-P-R du 4 novembre 1996 sur les régies de recettes des Préfectures et Sous-Préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1994 portant institution d'une régie de recettes à la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'agrément en date du 15 mars 2004 de M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées et de Mme Monique FIALDES en qualité de régisseur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009068-12 du 9 mars 2009, portant nomination du Régisseur et des Mandataires à la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées en date du 11 mars 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix de vente des enveloppes "Max 20 g" est fixé à 2,00 €.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010008-02 du 8 janvier 2010 sont abrogées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 11 mars 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010075-05

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 6 janvier 2009 autorisant la création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) à Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfète

Date de signature : 16 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 6 janvier 2009 autorisant la création
d'un Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)
à Tarbes

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le procès-verbal de visite de conformité en date du 11 février 2009 du STEMO de Tarbes, sis 12 rue Georges Clémenceau 65000 TARBES autorisé par arrêté en date du 6 janvier 2009 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire inter régional en date du 29 janvier 2010 ;

Considérant l'opération de regroupement des unités composant les STEMO de Foix, Tarbes et Toulouse Sud envisagée par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud afin de créer le STEMO de Saint-Gaudens à vocation interdépartementale ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} avril 2010, l'arrêté en date du 6 janvier 2009 autorisant la création du service STEMO de Tarbes, sis 12 rue Georges Clémenceau 65000 TARBES composé des unités suivantes : UEMO de Tarbes, sise 12 rue Georges Clémenceau 65000 TARBES est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

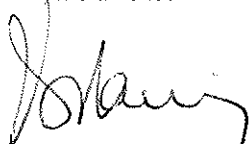
Madame le Préfet des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES

Le 16 MAR. 2010

Le Préfet




Françoise DEBAISEUX

Arrêté n°2010067-06

Modification d'un système de vidéosurveillance - Banque Populaire à Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 08 Mars 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance**

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0047

Arrêté n°

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° D 28 du 25 février 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant La Banque Populaire située 85, Avenue Aristide Briand à TARBES et présentée par Monsieur Alain PETIT.

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er décembre 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain PETIT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0047**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° D 28 du 25 février 1997.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- la mise en conformité technique relative l'arrêté du 3 août 2007;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain PETIT, adjoint responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° D 28 du 25 février 1997 susvisé demeure applicable.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain PETIT.

Tarbes, le 8 mars 2010

Signé :
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010067-07

Modification d'un système de vidéosurveillance - Banque Populaire à Rabastens-de-Bigorre

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 08 Mars 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance**

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0049**

Arrêté n°

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 127 du 6 octobre 1999 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant La Banque Populaire située 24, Place Centrale à RABASTENS-de-BIGORRE et présentée par Monsieur Alain PETIT.

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er décembre 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain PETIT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0049**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° A 127 du 6 octobre 1999.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- la mise en conformité technique relative l'arrêté du 3 août 2007;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain PETIT, adjoint responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° n° A 127 du 6 octobre 1999 susvisé demeure applicable.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le maire de RABASTENS-de-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain PETIT.

Tarbes, le 8 mars 2010

Signé :
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010067-08

Modification d'un système de vidéoprotection - SAS CALIMO - Netto à Laloubère

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 08 Mars 2010

CABINET

ARRETE N° :2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance**

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0043**

Arrêté n°

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 324 du 2 août 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisée concernant La SAS CALIMO – NETTO située Rue des Allées – Lieu-dit « les Moures » à LALOUBERE et présentée par Monsieur Philippe MORALES.

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er décembre 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe MORALES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0043**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° A 324 du 2 août 2007.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'exploitation du système de vidéosurveillance dans la surface de vente du magasin,
- l'extension sur les extérieurs ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MORALES, dirigeant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° A 324 du 2 août 2007 susvisé demeure applicable.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le maire de LALOUBERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

Tarbes, le 8 mars 2010

Signé :
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010067-09

Modification d'un système de vidéosurveillance - Banque Populaire à Arreau

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 08 Mars 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance**

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0050**

Arrêté n°

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 128 du 6 octobre 1999 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant La Banque Populaire située 1, Place de l'Eglise à ARREAU et présentée par Monsieur Alain PETIT.

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er décembre 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain PETIT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0050**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° A 128 du 6 octobre 1999.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- la mise en conformité technique relative l'arrêté du 3 août 2007;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain PETIT, adjoint responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° A 128 du 6 octobre 1999 susvisé demeure applicable.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, madame la Sous-Préfète de BAGNERES-de-BIGORRE, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, et Monsieur le maire d'ARREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain PETIT.

Tarbes, le 8 mars 2010

Signé:
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010067-10

Autorisation d'un système de vidéosurveillance - Banque Populaire à Vic-en-Bigorre

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 08 Mars 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0051

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Alain PETIT concernant l'agence de la Banque Populaire située 2, Boulevard GALLIENI à VIC-en-BIGORRE.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er décembre 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain PETIT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0051**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain PETIT, Adjoint responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, et Monsieur le maire de VIC-en-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 8 mars 2010

Signé:
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010067-11

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Laverie du Pradeau à Trabes

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 08 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0039

Arrêté n°

ARRETE N° :

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance concernant la « Laverie du Pradeau » située 1, Rue Sainte-Catherine à TARBES (65) et présentée par Monsieur Alain MINVIELLE.

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er décembre 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain MINVIELLE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0039**.

Ce système est autorisé sous réserve que la caméra extérieure ne visionne pas la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain MINVIELLE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

Tarbes, le 8 mars 2010

Signé :
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010067-12

Autorisation d'un système de vidéosurveillance - Intermarché Giral à Aureilhan

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Signataire : Préfète
Date de signature : 08 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE N° :

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0046**

Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance concernant la l'INTERMARCHE situé Route de Bours à AUREILHAN (65) et présentée par Monsieur Yves GIRAL.

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er décembre 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yves GIRAL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0046**.

Ce système est autorisé sous réserve que la caméra extérieure ne visionne pas la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et contre les cambriolages et le vandalisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yves GIRAL, Président Directeur Général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le maire d'Aureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

Tarbes, le 8 mars 2010

Signé:
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010067-13

Autorisation d'un système de vidéosurveillance - Lidl à Lannemezan

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 08 Mars 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0054**

Arrêté n°

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance concernant la le commerce de détail LIDL situé Boulevard du Général de Gaulle à LANNEMEZAN (65) et présentée par Monsieur Lionel LIGUORI.

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er décembre 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Lionel LIGUORI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0054**.

Ce système est autorisé sous réserve que la caméra extérieure ne visionne pas la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/Accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et contre les braquages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel LIGUORI, Directeur régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de BAGNERES-de-BIGORRE, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie et Monsieur le maire de LANNEMEZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Lionel LIGUORI.

Tarbes, le 8 mars 2010

Signé:
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010067-14

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Lidl à Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 08 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE N° :

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0053**

Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance concernant la le commerce de détail LIDL situé 60-64, Avenue du Coprs Franc Pommies à TARBES (65) et présentée par Monsieur Lionel LIGUORI.

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er décembre 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Lionel LIGUORI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0053**.

Ce système est autorisé sous réserve que la caméra extérieure ne visionne pas la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/Accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et contre les braquages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel LIGUORI, Directeur régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Lionel LIGUORI.

Tarbes, le 8 mars 2010

Signé :
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010069-01

Modification d'un système de vidéosurveillance - NETTO à Lourdes

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Signataire : Préfète
Date de signature : 10 Mars 2010

CABINET

ARRETE N° :2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance**

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0042**

Arrêté n°

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 339 du 11 octobre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisée concernant La société STEME – NETTO située 1, Avenue François Abadie à LOURDES et présentée par Monsieur David MARTINEAU.

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er décembre 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur David MARTINEAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0042**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° A 339 du 11 octobre 2007 .

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'exploitation du système de vidéosurveillance dans la surface de vente du magasin,

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MARTINEAU, P.D.G.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° A 339 du 11 octobre 2007 susvisé demeure applicable.

Article 12 – Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le maire de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

Tarbes, le 10 mars 2009

Signé :
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010069-02

Modification d'un système de vidéoprotection - ECOMARCHE à Ancizan

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 10 Mars 2010

CABINET

ARRETE N° :2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance**

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0044**

Arrêté n°

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 146 du 14 juin 2001 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant l'ECOMARCHE située Route de Saint-Lary à ANCIZAN et présentée par Monsieur Jean-Claude POUDOU.

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 1er décembre 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude POUDOU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0044**, sous réserve que la caméra fixe extérieure ne visionne pas la voie publique.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° A 146 du 14 juin 2001.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'exploitation du système de vidéosurveillance dans la surface de vente du magasin,

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Claude POUDOU, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° A 146 du 14 juin 2001 susvisé demeure applicable.

Article 12 – Madame la Sous-Préfète de BAGNERES-de-BIGORRE, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie et Monsieur le maire d'ANCIZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.

Tarbes, le 10 mars 2010

Signé :
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010070-01

Arrêté fixant la liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque majeur.

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Préfète
Date de signature : 11 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DE CAMPING
ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES
SOU MIS À UN RISQUE MAJEUR.

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R125-15 à R 125-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 443-7, R 443-8 , R 443-10 et R 443-12 ;

Vu la Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le Décret 2004-160 du 17 février 2004 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Considérant les risques pouvant affecter les terrains de camping et de stationnement des caravanes figurant dans l'annexe ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE


ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2009159-01 du 08 juin 2009 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque majeur. La nouvelle liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les maires des communes concernées sont chargés en application de la réglementation en vigueur et notamment de l'article R125-15 du Code de l'environnement, d'imposer ou de faire procéder à la mise en place par l'exploitant des mesures de prévention et de protection des usagers, telles qu'elles sont définies par le Code de l'environnement après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

.../...

ARTICLE 3- M le Secrétaire Général de la préfecture, Mmes les sous-préfètes d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, le Directeur des services du Cabinet, les chefs de service régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 MARS 2010


Françoise DEBAISIEUX



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2010 fixant la liste des campings et de stationnement des caravanes soumis à un risque majeur.

CAMPING	COMMUNE	ALEA RECENCES
LE PONT DU MOUDANG	ARAGNOUET	• CRUE TORRENTIELLE
LE FOUGA	ARAGNOUET	• CRUE TORRENTIELLE • CHUTE DE BLOCS
LES IV VEZIAUX-LE-PRÉ-SAINT JEAN	ANCIZAN	• CRUE TORRENTIELLE
LE LUSTOU	ADERVIELLE-PUCHERGUE	• CRUE TORRENTIELLE
CAMPING MUNICIPAL	ARREAU	• INONDATION (SUBMERSION)
L'ÉGLANTIÈRE	ARIES-ESPENAN	• INONDATION (SUBMERSION)
DE LA HECHÉ	ARRENS-MARSOUS	• INONDATION (SUBMERSION)
LE MOULIAN	ARRENS-MARSOUS	• INONDATION (SUBMERSION)
LE RIBERE	BARÈGES	• CRUE TORRENTIELLE • ÉROSION DES BERGES
L'ARRIOU	BEAUDÉAN	• CRUE TORRENTIELLE • ÉROSION DES BERGES
LE RIOUMAJOU	BOURISP	• INONDATION
L'ORÉE DES MONTS	CAMPAN	• INONDATION (SUBMERSION)
SAINT ROCH	CAMPAN	• INONDATION (SUBMERSION)
ARTIGUES	CAMPAN	• INONDATION
LE CABALIROS	CAUTERETS	• CRUE TORRENTIELLE • AVALANCHE
PEGUERE	CAUTERETS	• CRUE TORRENTIELLE
LES GLERES	CAUTERETS	• CRUE TORRENTIELLE
LE LAC	ESTAING	• CRUE TORRENTIELLE • INONDATION (SUBMERSION)
LA POSE	ESTAING	• CRUE TORRENTIELLE • INONDATION (SUBMERSION) • COULÉE DE NEIGE
LE VIEUX MOULIN	ESTAING	• CRUE TORRENTIELLE
LE BASTAN	ESTERRE	• CRUE TORRENTIELLE • ÉROSION DES BERGES
LA BERGERIE	GAVARNIE	• CRUE TORRENTIELLE • CHUTE DE BLOCS
LE PAIN DE SUCRE	GAVARNIE	• CRUE TORRENTIELLE • CHUTE DE BLOCS • ÉROSION DES BERGES
LE RELAIS D'ESPAGNE	GEDRE	• CRUE TORRENTIELLE
LE MOUSCA	GEDRE	• CRUE TORRENTIELLE
LE WARTSILA	GEDRE	• CRUE TORRENTIELLE
L'ADOUR	GERDE	• CRUE TORRENTIELLE
DU RUISSEAU	GOUAUX	• CRUE TORRENTIELLE
LE LAVEDAN	GUCHEN	• CRUE TORRENTIELLE
LA BERGERIE	LANNE	• INONDATION
LES CHARDONNERETS	JUNCALAS	• CRUE TORRENTIELLE



CAMPING	COMMUNE	ALEA RECENCES
PENE BLANCHE	LOUDENVIELLE	• CRUE TORRENTIELLE
LE BORD DE LA GARONNE	LOURES-BAROUSSE	• INONDATION
ET TOY	LUZ-ST-SAUVEUR	• CRUE TORRENTIELLE
LES CASCADES	LUZ-ST-SAUVEUR	• CRUE TORRENTIELLE
L'ECHEZ	MAUBOURGUET	• INONDATION
LE MOULIN	SARLABOUS	• INONDATION (SUBMERSION)
D'ESPLANTAS	SARRANCOLIN	• INONDATION (SUBMERSION)
BASE NAUTIQUE	ST-PÉ-DE-BIGORRE	• INONDATION (SUBMERSION)
ARTIGUETTE	VIGNEC	• CRUE TORRENTIELLE



Arrêté n°2010074-03

Agrément d'un garde particulier ErDF - ROBERT Jean-Pierre

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Signataire : Préfète
Date de signature : 15 Mars 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

portant agrément d'un garde particulier

Pôle sécurité intérieure

Mme Dominique MUSSOTTE

Tél:05.62.56.64.27.

Fax:05.62.56.65.49.

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la procédure pénale et notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986,

Vu la commission délivrée par M. le directeur de l'Unité Clients Midi-Pyrénées à M. Jean-Pierre ROBERT par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages (lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...) qui sont la propriété d'ErDF ou exploités par ErDF .

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre ROBERT ;

SUR proposition de M. le Directeur des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Jean-Pierre ROBERT, né le 6 mai 1958 à PUYCELICI (81) **EST AGREE** en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 3- Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre ROBERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre ROBERT doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Hautes-Pyrénées en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de l'Unité Clients Midi-Pyrénées.

Tarbes, le 15 MAR. 2010



La Préfète,


Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010074-04

Renouvellement de l'agrément de M. Adrien GONCALVES en qualité de garde pêche particulier

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 15 Mars 2010

CABINET

ARRETE N° :2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

portant renouvellement de l'agrément de M. Adrien
GONCALVES en qualité de garde pêche particulier

Bureau de la sécurité intérieure

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code forestiers, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu les commissions délivrées par M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jacques MAYSONNAVE, Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. Adrien GONCALVES par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Adrien GONCALVES, en qualité de garde pêche particulier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Adrien GONCALVES, né le 14 mars 1962 à ASCAIN (64) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jacques MAYSONNAVE, Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

ARTICLE 2 – La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Adrien GONCALVES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Adrien GONCALVES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commentant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

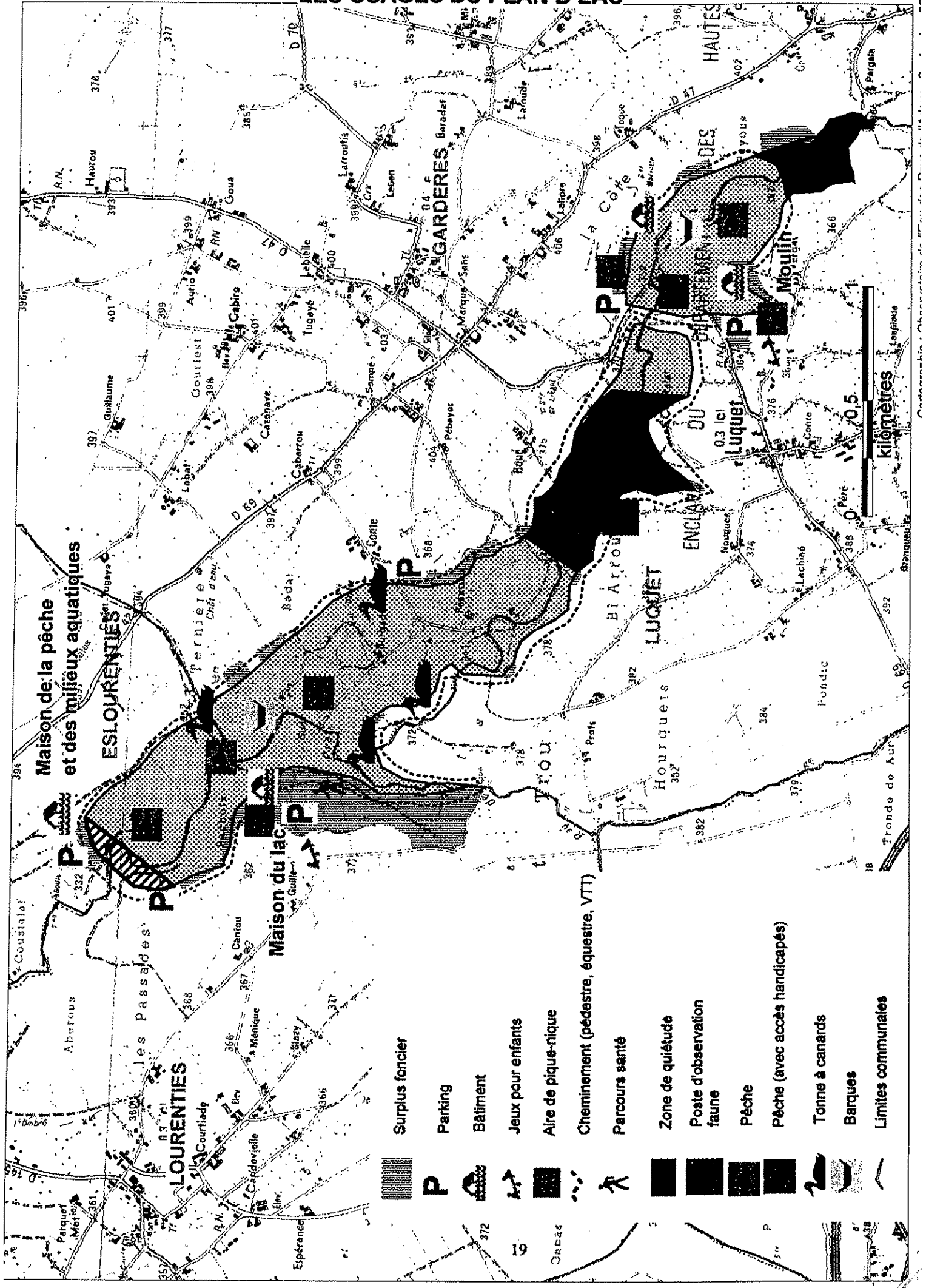
Tarbes, le 15 MAR. 2010



La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

LES USAGES DU PLAN D'EAU



Surplus foncier



P

Parking



Batiment



Jeux pour enfants



Aire de pique-nique



Cheminement (pédestre, équestre, VTT)



Parcours santé



Zone de quiétude



Poste d'observation faune



Pêche



Pêche (avec accès handicapés)



Tonne à canards



Barques



Limites communales



0 0,5 Kilomètres

Arrêté n°2010077-01

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Ecomarché à Castelnau Magnoac

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 18 Mars 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE

Tel : 05.62.56.64.27

Fax : 05.62.56.65.49

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° 2010/0005

Arrêté n°

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Bernard EGEA concernant l'Ecomarché situé Route de Toulouse à CASTELNAU-MAGNOAC.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du lundi 1er mars 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard EGEA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0005**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard EGEA, PDG.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie et Monsieur le maire de CASTELNAU MAGNOAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 MAR. 2010



Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010077-02

Autotrisation d'un système de vidéoprotection - Quick à Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 18 Mars 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° 2010/0003
Arrêté n°

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Jean-Pierre CHATELET concernant le QUICK situé Boulevard Kennedy à TARBES.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du lundi 1er mars 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre CHATELET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0003**.

Le système des caméras n° 1, 2, 3, 4 et 5 considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras n°6, 7 et 8 relèvent du code du travail et ne sont pas soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Jean-Pierre CHATELET, franchisé.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée pour les caméras n° 1, 2, 3, 4 et 5. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...) pour les caméras n° 6, 7 et 8.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice de la sécurité publique et Monsieur le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 MAR. 2010



Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010077-03

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Intermarché à Séméac

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 18 Mars 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° 2010/0001
Arrêté n°

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Franck ROFFIN concernant l'Intermarché situé 80, Avenue Francois Mitterrand à SEMEAC.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du lundi 1er mars 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck ROFFIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0001**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, les cambriolages et le vandalisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck ROFFIN, PCA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice de la sécurité publique et Monsieur le maire de SEMEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 MAR. 2010



Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010077-04

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Intermarché à Lalanne Trie

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 18 Mars 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° 2010/0007

Arrêté n°

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Cédric DOUMENC concernant l'Intermarché situé Route de Tarbes à LALANNE-TRIE.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du lundi 1er mars 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cédric DOUMENC est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0007**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, cambriolages et vandalisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric DOUMENC, PDG.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie et Monsieur le maire de LALANNE-TRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 MAR. 2010



Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010077-05

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Lur Berri - Gamm Vert à Bordères-sur-Echez

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 18 Mars 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° 2010/0006
Arrêté n°

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Dominique THIBAULT concernant les jardineries LUR BERRI -GAMM VERT situées 1, Route de Bours à BORDERES-sur-ECHEZ.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du lundi 1er mars 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique THIBAULT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0006**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique THIBault, responsable technique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice de la sécurité publique et Monsieur le maire de BORDERES-sur-ECHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 18 MAR. 2010



Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010081-09

ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Préfète

Date de signature : 22 Mars 2010

Résumé : Renouvellement de l'agrément accordé pour deux ans à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées, sous le numéro 65 2010 007, pour assurer les formations aux premiers secours.

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle Protection Civile

ARRETE N° : 2010

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS
D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 35 à 40 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

.../...

Vu la demande en date du 4 mars 2010 présentée par le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Union départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées est reconnue et agréée, au niveau départemental, sous le n° **65 2010 007**, pour assurer les formations aux premiers secours (PSC 1 et moniteur de premiers secours), en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 mars 2010

La préfète,



Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010084-04

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAGNERES-DE-
BIGORRE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfète

Date de signature : 25 Mars 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE BAGNERES-DE-
BIGORRE

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2000 et du 20 octobre 2003, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE,

.../...

VU l'avis de M le chef du Service de Restauration des Terrains de Montagne en date du 25 septembre 2009,

VU l'avis de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 8 août 2009,

VU la consultation du 10 juillet 2009 de M. le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 31 juillet 2009,

VU la consultation du 10 juillet 2009 de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU l'avis de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 3 août 2009,

VU l'avis de M le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre en date 7 décembre 2009,

VU la consultation du 10 juillet 2009 du conseil municipal de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er septembre au 2 octobre 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 octobre 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE annule et remplace le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles de la station de sport d'hiver de la MONGIE approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 1991.

ARTICLE 2 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- II - Le plan de prévention des risques comprend :
 - le rapport de présentation,
 - le règlement,
 - le document graphique (7 plans).

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de BAGNERES-DE-BIGORRE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de Bagnères -de-Bigorre, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 25 MARS 2010


Françoise DEBAISIEUX



Arrêté n°2010090-19

Renouvellement de l'agrément d'un garde chasse particulier - SORBET Christian

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Signataire : Préfète
Date de signature : 31 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

portant portant renouvellement de l'agrément d'un
garde chasse particulier

Pôle sécurité intérieure

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L428-21, L428-25, L437-13 et R.437-3-1 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 21 mai 2009 par M. Mathieu FONTARABIE, Président de la société intercommunale de chasse de LUZERTE – Oroix – Pintac et Tarasteix, détenteurs des droits de chasse sur la commune en faveur de M. Christian SORBET, né le 10 juin 1969 à Tarbes (65), en qualité de garde chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2003 agréant M. Christian SORBET en qualité de garde chasse particulier de la société intercommunale de chasse de LUZERTE – Oroix – Pintac et Tarasteix ;

Vu la commission délivrée le 19 mai 2009 par M. Mathieu FONTARABIE par laquelle il confie à M. Christian SORBET la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian SORBET, en qualité de garde chasse particulier ;

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes d'Oroix – Pintac et Tarasteix, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application des articles L.428-21 et L437-13 du code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément de M. Christian SORBET, né le 10 juin 1969 à TARBES (65) est renouvelé, pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice aux droits de chasse de la société intercommunale de chasse de LUZERTE – Oroix – Pintac et Tarasteix ;

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian SORBET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors, de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le territoire concerné est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian SORBET doit être porteur en permanence du présent du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commentant.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mathieu FONTARABIE, Président de la société intercommunale de chasse de LUZERTE – Oroix – Pintac et Tarasteix,

Tarbes, le 31 mars 2010

La Préfète,
Signé:
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010092-05

Arrêté relatif à la création de la commission de sûreté pour l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Yannick GUEGAN
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 02 Avril 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par :

M. Y. GUEGAN

☎ 05.62.56.65.45

☎ 05.62.56.65.49

✉ yannick.guegan@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

**ARRETE N° : Arrêté n°
relatif à la création de la commission de sûreté
pour l'aérodrome de tarbes-lourdes-pyrénées.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 213-2, R. 217-1 à R. 217-5 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens et aux relations entre les administrations et les usagers ;
- Vu le décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974 relatif à la police des aérodromes, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 01 septembre 2003 (Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer) relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Sur proposition de M. le délégué territorial de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des textes cités en référence, il est institué une commission de sûreté pour l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Cette commission se réunit à la demande du préfet. Elle propose au préfet les sanctions administratives à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales responsables de manquements aux règles de sûreté énumérées à l'article R. 217-1 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 3 : Elle est présidée par le délégué territorial de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

ARTICLE 4 : Elle est composée en outre, à raison de deux suppléants pour un titulaire, de six sièges répartis comme suit :

Sièges attribués :	Titulaires	Suppléants	
<i>Représentants de l'Etat</i>	Gendarmerie des transports aériens Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse	Gendarmerie des transports aériens L'adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse	Gendarmerie des transports aériens Le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de TLP ou son représentant
<i>Représentants de l'Etat</i>	Gendarmerie départementale Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Tarbes ou son représentant	Défense (D.M.D) Le délégué militaire départemental ou son représentant	Gendarmerie départementale Le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Tarbes/Ossun ou son représentant
<i>Représentants de l'Etat</i>	Douanes Le chef de la subdivision des douanes ou son représentant	DGAC Le chef circulation aérienne DGAC de l'aérodrome TLP ou son représentant	Douanes Le chef de poste de la brigade des douanes de Tarbes ou son représentant
<i>Exploitant de l'aérodrome</i>	SEA - T.L.P M. Bertrand BILGER	SEA - T.L.P M. Raphaël BENAZETH-LIEGL	SEA - T.L.P M. Philippe SUZAC
<i>Occupants et utilisateurs de la zone réservée</i>	BRITAIR Mme. DODIER Michèle	Société AELIA Mme. Marie-Laure RICHARDEAU	DAHER - SOCATA M. Jean-Claude LOSTE
<i>Représentants des personnels</i>	Représentant du comité d'entreprise (SEAT - T.L.P) M. Robert RODRIGUEZ	Représentant DGAC M. Francis FORGUES	Représentant METEO FRANCE Mme. Catherine VRECOURT

ARTICLE 5 : Les membres titulaires et suppléants de la commission sûreté sont nommés pour une période de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 6 : La commission sûreté adopte un règlement intérieur qui fixe ses modalités de convocation et de fonctionnement.

ARTICLE 7 : La commission sûreté élit en son sein un délégué permanent qui intervient dans les conditions fixées à l'article R 217-2-1 du Code de l'Aviation Civile.

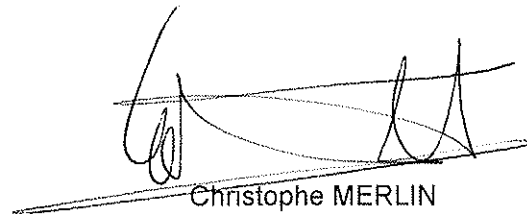
ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'aviation civile.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 2007-221-11 du 9 août 2007 relatif à la création de la commission sûreté pour l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet, M. le délégué territorial aviation civile des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 avril 2010

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,



Christophe MERLIN

Arrêté n°2010070-13

prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'amélioration, parla commune de Gèdre, d'un carrefour

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

ARRETE N° 2010/

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DURABLE

**relatif à la prorogation de la déclaration d'utilité
publique du projet d'amélioration par la
commune de Gèdre, d'un carrefour**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre II ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/70/4 en date du 11 Mars 2005, relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux du projet d'amélioration d'un carrefour par la commune de Gèdre ;

Vu la correspondance de M. le maire de Gèdre en date du 4 mars 2010, sollicitant la prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité Publique du projet susvisé ;

Considérant que le délai initialement prévu n'est pas expiré à la date de la requête de la commune de Gèdre, que le projet initial n'est pas sensiblement modifié et n'a pas perdu son caractère d'utilité publique et que les circonstances de fait, tant au point de vue financier qu'en ce qui concerne l'environnement, n'ont pas changé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2005, visé précédemment et fixant « *que les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux du projet d'amélioration du carrefour situé entre la voie communale menant à la gendarmerie et la RD 921, en vue de le sécuriser, prévus par la commune de Gèdre, doivent être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication de l'arrêté* », sont prorogées pour une durée de cinq ans supplémentaires, soit jusqu'au 11 mars 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 11 mars 2005 précité, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté ou après la décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost et M. le maire de Gèdre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie de Gèdre.

Tarbes, le 11 mars 2010
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010071-05

Autorisation permanente de destruction à tir toute l'année, d'espèces classées gibier ou nuisible sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Mars 2010

Résumé : destruction nuisibles TLP

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE

PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DE
DESTRUCTION A TIR TOUTE L'ANNEE D'ESPECES
CLASSEES GIBIER OU NUISIBLE
DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
SUR L'EMPRISE DE L'AEROPORT DE
TARBES-LOURDES-PYRENEES

La PREFETE des HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, articles L.423-9 à L.423-25, L427-6, R427-4 et 427-5 ;

Vu le code de l'aviation civile civile, articles D213-1-14 à D213-1-25 ;

Vu le Décret 2007-432 du 25 mars 2007 et l'arrêté du 10 avril 2007 relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie et de leurs suppléants, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005-53-5 du 22 février 2005 autorisant le tir de certaines espèces chassables dans l'enceinte de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées modifiant l'arrêté Préfectoral n° 2005-39-15 du 8 février 2005 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009-218-05 du 6 août 2009 ordonnant le tir de certaines espèces chassables dans l'enceinte de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la société Daher Socata ;

Vu la demande adressée par le Directeur de la SEA TLP en date du 28 octobre 2009 ;

Vu la présence d'espèces classées gibier ou nuisible, sur les terrains situés dans l'emprise de l'Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu l'autorisation d'accès en zone réservée accordée aux lieutenants de louveterie des 1ère et 13ème circonscription ;

Considérant que les incursions fréquentes d'espèces classés gibier ou nuisibles au nombre de vingt pour les dix premiers mois de l'année 2009 sont susceptibles de provoquer un accident à caractère aéronautique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité aéroportuaire ;

ARRETE

Article 1er : L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est autorisé à effectuer toute l'année et de façon permanente des opérations de destruction par tir d'espèces classées gibier ou nuisible dans le département des Hautes-Pyrénées (sangliers, chevreuils, blaireaux, renards...), sur les terrains situés dans l'emprise de l'aéroport.

Il peut s'adjoindre, pour les opérations importantes nécessitant du personnel, les services des lieutenants de louveterie des 1ère et 13ème circonscription ainsi que ceux du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Les tirs s'effectuent exclusivement à l'affût et à l'approche, par des personnes détentrices du permis de chasser. Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n°2007-432 du 25 mars 2007 sus-visé, les personnes ayant déjà exercé les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire avant le 27 mars 2007 sont dispensées de détenir le permis de chasser.

L'emploi de la cage piège avec appât est autorisé. Seuls les lieutenants de louveterie et leurs suppléants, des 1ère et 13ème circonscription peuvent l'utiliser.

Les opérations précitées peuvent s'effectuer de jour comme de nuit.

Elles sont encadrées par le responsable de la sécurité et du service de prévention du péril animalier de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 3 : Les carcasses des animaux sont remis à l'équarrissage.

Article 4 : Un rapport d'activité annuel, récapitulant les opérations de destruction réalisées sur l'emprise de l'aéroport doit être adressé, avant le 31 janvier de l'année suivante, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, à la Direction Départementale des Territoires, et la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud par l'exploitant de l'aéroport.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux n° 2005-53-5 du 22 février 2005, n° 2005-39-15 du 8 février 2005, n°2009-218-05 du 6 août 2009 susvisés sont abrogés.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, l'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie des 1ère et 13ème circonscriptions, le délégué pour les Hautes-Pyrénées de la direction générale de l'aviation civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 mars 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010077-15

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de la société DSL à BORDERES SUR L'ECHEZ pour l'entreposage et la congélation de viandes et gras.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Mars 2010



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES**

Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
Boulevard Kennedy
65000 TARBES

**ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de la
Société DSL**

**rue des Garennes Ecoparc
à BORDERES SUR ECHEZ**

La PREFETE des HAUTES PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004, 853/2004 et 854/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations , en date du 11 mars 2010

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : La Société DSL rue des Garennes Ecoparc à BORDERES SUR ECHEZ est agréée pour l'entreposage et la congélation de viandes et gras.

Toute correspondance doit être impersonnellement adressée à :
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
Cité administrative Reffye BP 41740
65017 TARBES cedex 9

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 100 004**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Bordères sur Echez
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le responsable de la Société DSL rue des Garennes Ecoparc à BORDERES SUR ECHEZ et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 18 mars 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010077-16

Levée de mesures en demeure - ISDND de CAPVERN - SMTD65

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mesures de mise en demeure
SMTD 65**

ISDND de CAPVERN

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2009112-04 du 22 avril 2009 et n° 2009225-06 du 13 août 2009, portant mise en demeure à l'encontre du SMTD 65, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007145-03 du 25 mai 2007 et de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de CAPVERN, lieu-dit "Landes de Tilhouse" ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2010 ;

CONSIDERANT que les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2009112-04 du 22 avril 2009 et n° 2009225-06 du 13 août 2009 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2009112-04 du 22 avril 2009 et n° 2009225-06 du 13 août 2009, portant mise en demeure à l'encontre du SMTD 65, sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de CAPVERN, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- la Sous-Préfète de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de CAPVERN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 -

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 18 mars 2010

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010083-02

**Agrément de l'abattoir individuel à la ferme
de M. Alain MILHAS à JACQUE.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Mars 2010



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES**

Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
Boulevard Kennedy
65000 TARBES

**ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de**

**l'ABATTOIR INDIVIDUEL à LA FERME
de Monsieur MILHAS à JACQUE**

La PREFETE des HAUTES PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004, 853/2004 et 854/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 17 mars 2010

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : **L'abattoir individuel à la ferme de Monsieur MILHAS Alain à JACQUE** est agréé pour la production de carcasses de palmipèdes gras partiellement éviscérées et de foie gras.

Toute correspondance doit être impersonnellement adressée à :
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
Cité administrative Reffye BP 41740
65017 TARBES cedex 9

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 232 001**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Jacque
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur MILHAS Alain à JACQUE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 24 mars 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010083-04

Mise en demeure - SA FLOREAL à Laloubère - installations de distribution de carburant

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la SA FLOREAL**

Site de l'hypermarché GEANT

Commune de LALOUBERE

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. »

VU le récépissé de déclaration du 26 novembre 1992 qui impose à la SA JUNEX de se conformer aux dispositions des arrêtés-types applicables aux rubriques 253 et 261 bis ;

VU les déclarations de changement d'exploitant de l'installation intervenus par la suite dont le dernier en date concerne la société SA FLOREAL ;

VU les modifications de la nomenclature des installations classées intervenus depuis la délivrance du récépissé de déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à déclaration au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la visite d'inspection réalisée le 3 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2010 constatant le non respect de certaines dispositions des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles 2.1-C, 2.7, 4.2, 4.7, 4.8 et 4.9.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 et 18 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que les dispositions enfreintes sont de nature à assurer la sécurité des usagers de l'installation de distribution de carburants et la prévention des pollutions du sol et du sous-sol ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SA FLOREAL dont le siège social se situe à SAINT-ETIENNE (42008) 24, rue de la Montat est mise en demeure de mettre en conformité ses installations de distribution et de stockage de liquides inflammables situées à LALOUBERE (65310), route de Bagnères, site hypermarché GEANT dans les délais figurant aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de mettre en conformité **dans un délai de 24 heures** à compter de la notification du présent arrêté son installation vis-à-vis des dispositions des articles 4.2, 2.7 et 4.9.4 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 concernant le dispositif d'extinction automatique d'incendie rendu nécessaire par la présence d'une installation en libre-service sans surveillance, la commande manuelle et les dispositifs d'arrêt d'urgence qui doivent lui être associés.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de mettre en conformité **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté son installation vis-à-vis des dispositions :

- des articles 2.1-C et 4.9.4 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 concernant respectivement l'éloignement du stockage des bouteilles de gaz combustible liquéfié et la mise à la terre des citernes de dépotage.
- de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 concernant la fréquence de jaugeage des réservoirs.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de mettre en conformité **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté son installation vis-à-vis des dispositions des articles 4.2, 4.7 et 4.8 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 concernant respectivement les dispositifs d'alarme au niveau des postes de distribution, les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation.

ARTICLE 5 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LALOUBERE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité Hautes-Pyrénées/Gers ;

- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;
- le Maire de LALOUBERE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A. FLOREAL

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Trésorier Payeur Général ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 24 mars 2010

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010083-12

Renouvellement d'agrément de collecteur de pneumatiques - SA SEVIA

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

**AGREMENT POUR LA COLLECTE DES
PNEUMATIQUES USAGES DANS LE
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

S.A. SEVIA

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre IV de son Livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés présentés par lettre en date du 8 décembre 2009 par la Société Anonyme SEVIA dont le siège social est situé Energy Park 4 - 162/166, Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 22 mars 2010 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 8 décembre 2009 par la S.A. SEVIA, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société Anonyme SEVIA dont le siège social est situé Energy Park 4 - 162/166, Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE est agréée pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 :

La S.A. SEVIA est tenue de respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 précité.

ARTICLE 3 :

La S.A. SEVIA fait parvenir au Préfet des Hautes-Pyrénées les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'agrément.

ARTICLE 4 :

La S.A. SEVIA est tenue d'aviser dans les meilleurs délais le Préfet des Hautes-Pyrénées des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment elle transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A. SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

ARTICLE 6 :

S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de PAU. Le délai de recours pour le demandeur est de deux mois à compter de la date de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur Général de S.A. SEVIA

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 mars 2010

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Annexe I de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 : Cahier des charges ramassage des pneumatiques

Article 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Arrêté n°2010089-05

**Agrément de la SICA PYRENEENNE
boulevard Martinet à TARBES (65000)**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Mars 2010



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES**

Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
Boulevard Kennedy
65000 TARBES

**ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de la**

**SICA PYRENEENNE
boulevard du Martinet
TARBES**

La PREFETE des HAUTES PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004, 853/2004 et 854/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 25 mars 2010

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : L'établissement de la « **SICA PYRENEENNE** » située boulevard du Martinet 65000 TARBES est agréée pour la production de viandes de boucherie découpées, saucisses, merguez et pour l'entreposage de viandes découpées de volailles, produits à base de viande, préparation de viandes et viandes hachées

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 440 070**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Tarbes
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le responsable de la SICA PYRENEENNE de TARBES et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 30 mars 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010089-06

**Agrément de la cuisine centrale de l'établissement ASEI Restauration à TOURNAY
(65190) IEM Pedebidou**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Mars 2010



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES**

Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
Boulevard Kennedy
65000 TARBES

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de la cuisine
centrale

ASEI Restauration
IEM Pedebidou
65190 TOURNAY

La PREFETE des HAUTES PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 24 mars 2010

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : La cuisine centrale d'ASEI Restauration sise IEM PEDEBIDOU à TOURNAY (65190) est agréée en qualité de cuisine centrale.

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 447 505**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cette cuisine, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Tournay,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Directeur d'ASEI Restauration, 4 avenue de l'Europe - BP 62243 à RAMONVILLE SAINT-AGNE cedex (31522) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 30 mars 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010090-17

**NOUVEL ARRETE AUTORISANT LES AGENTS ERDF A PENETRER TEMPORAIREMENT
SUR DES PROPRIETES PRIVEES A GERMS SUR OUSSOUET**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mars 2010

Résumé : ARRETE AUTORISANT LES AGENTS ERDF A PENETRER PROVISoireMENT SUR DES PROPRIETES
PRIVEES APPARTENANT A MME COURREGES A GERMS SUR OUSSOUET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

Service du développement territorial

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE

ARRETE N° 2010/

**autorisant les agents d'E.R.D.F à pénétrer
temporairement sur des propriétés privées sur
la commune de Germs-sur-l'Oussouet**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/345/11 en date du 11 décembre 2009, portant déclaration d'utilité publique au profit d'Electricité Réseau Distribution France (E.R.D.F), des ouvrages électriques de distribution publique, alimentant le hameau de Soulagnets, sur les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Germs-sur-l'Oussouet, en vue de l'établissement de servitudes prévues sans recours à l'expropriation ;

Vu la correspondance du chef d'agence Ingénierie de la Direction des opérations Sud Ouest-Unité Réseau Electricité Aquitaine à E.R.D.F Pau en date du 27 janvier 2010, sollicitant l'autorisation pour ses agents, de pénétrer temporairement sur les propriétés privées situées sur l'emprise du réseau aérien HTA existant à Germs-sur-l'Oussouet, afin d'y effectuer des repérages des supports et définir leur emprise au sol, dans le cadre de l'alimentation électrique du hameau de Soulagnets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/062/01 en date du 3 mars 2010 autorisant les agents d'E.R.D.F à pénétrer temporairement sur des propriétés privées appartenant à Mme Justine, Jacqueline Courrèges sur la commune de Germs-sur-l'Oussouet ;

Vu le recours gracieux de Me Alexandre Gabard, avocat à la Cour, présenté au nom de Mme Justine, Jacqueline Courrèges, concernant l'arrêté préfectoral susvisé et l'emploi du temps de cette dernière parvenus en Préfecture le 25 mars 2010 ;

Vu la correspondance d'E.R.D.F, parvenue en Préfecture le 26 mars 2010, prenant acte de l'impossibilité de pénétrer le même jour à 9 heures dans la propriété de Mme Justine, Jacqueline Courrèges à Germs-sur-l'Oussouet ;

Considérant que l'emploi du temps professionnel de Mme Justine, Jacqueline Courrèges, professeur de philosophie au lycée Théophile Gautier à Tarbes, ne lui permettait pas d'être présente sur sa propriété à Germs-sur-l'Oussouet, le vendredi 26 mars 2010 à 9 heures, pour laisser entrer les agents d'E.R.D.F ou les personnes déléguées par elle, sur les parcelles 143, 144, 150 et 151 ;

Considérant qu'il convient néanmoins pour E.R.D.F, de procéder à des repérages précis, afin de constituer un dossier complet et réglementaire, d'établissement de servitudes sur les parcelles de Mme Justine, Jacqueline Courrèges à Germs-sur-l'Oussouet, nécessaires dans le cadre de l'exploitation de ce réseau aérien HTA existant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2010/062/01 en date du 3 mars 2010 susvisé est annulé.

Article 2 : Les agents de l'entreprise « E.R.D.F » ou les personnes déléguées par elle, sont autorisés à :

- pénétrer sur les propriétés privées (parcelles 143, 144, 150 et 151) de Mme Justine, Jacqueline Courrèges situées sur la commune de Germs-sur-l'Oussouet, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, concernées par le projet d'électrification du hameau de Soulagnets sur les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Germs-sur-l'Oussouet, en vue de l'établissement de servitudes prévues sans recours à l'expropriation, conformément au plan annexé au présent arrêté,
- effectuer dans les dites propriétés, toutes les opérations nécessaires à l'exécution des repérages des supports électriques et leur emprise au sol, dans le cadre de l'alimentation électrique du hameau de Soulagnets ainsi que les travaux de topographie, de sondages, d'étude des sols et autres travaux ou opérations que les études rendraient indispensables.

Ces agents ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification écrite, en recommandé avec accusé de réception, de la date par E.R.D.F au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, soit au plus tôt, à compter du lundi 3 mai 2010.

En tout état de cause, ils devront respecter l'emploi du temps professionnel de Mme Justine, Jacqueline Courrèges et devront prévoir une visite sur place, soit le lundi matin, soit les mardi, mercredi ou vendredi après midi.

Article 3 : Conformément aux dispositions fixées par la réglementation, le présent arrêté sera affiché, pendant au moins deux mois à compter de la réception du courrier, sur les panneaux d'affichage de la mairie de Germs-sur-l'Oussouet. L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans la commune.

Article 4 : Les agents de l'entreprise « E.R.D.F » ou les personnes délégués par elle, devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 5 : La présente autorisation délivrée pour une durée de cinq ans maximum, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté ou après la décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées et le Maire de Germs-sur-l'Oussouet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à E.R.D.F ainsi qu'à Mme Justine, Jacqueline Courrèges. Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de Bagnères-de-Bigorre, seront également destinataires, pour information, d'une copie de cet arrêté.

Tarbes, le 31 mars 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

Arrêté n°2010090-18

Mise en demeure - SA ONYX MIDI-PYRENEES - centre de tri de déchets banals à TARBES

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mars 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la société ONYX MIDI-PYRENEES**

Commune de TARBES

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 autorisant la société IPODEC SUD-OUEST à exploiter un centre de tri de déchets banals sur le territoire de la commune de TARBES, zone industrielle de la Garounère ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 25 octobre 2002 à la SA ONYX MIDI-PYRENEES ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 février 2010 ;

CONSIDERANT que la vérification à la conformité à la norme C 17-100 (protection foudre) devait être réalisée deux mois après la mise en service des installations et qu'elle n'est toujours pas réalisée ;

CONSIDERANT que les quantités stockées de déchets non triés à l'intérieur du bâtiment sont 3 fois supérieures à celles autorisées par l'arrêté préfectoral (200 m³ par exemple pour les déchets d'emballage contre 80 m³ autorisé au total) ;

CONSIDERANT l'absence de dispositif de collecte des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} - La SA ONYX MIDI-PYRENEES, sise Zone Industrielle de la Garounère à TARBES, est mise en demeure, de respecter **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 :

- ✦ **Prescription 2.6.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 (bassin de confinement) :**
Un bassin doit être installé afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction (40 m³).

- ✦ **Prescription 6.3.6 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 (étude foudre) :**
L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme C 17-100 dans un délai maximal de deux mois après la mise en service des installations.

- ✦ **Prescription 7.6 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 (capacité maximum des déchets stockés) :**
 - déchets non triés 80 m³
 - bois 30 m³
 - plastiques 80 m³
 - papiers 80 m³
 - cartons 80 m³
 - métaux 80 m³
 - refus de tri 30 m³

Article 2 - Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera affiché à la Mairie de TARBES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité Hautes-Pyrénées/Gers - inspecteur des installations classées ;
- le Maire de TARBES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur du site de TARBES de la SA ONYX MIDI-PYRENEES

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la sécurité publique.

TARBES, le 31 mars 2010

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010097-02

portant autorisation de pénétrer temporairement sur des propriétés privées sur les communes de Cadéac, Ancizan, Grézian, Guchen et Bazus-Aure

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement

Auteur : Vincent ALAZARD

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Avril 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

Service du développement territorial

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE

ARRETE N° 2010/

**portant autorisation de pénétrer
temporairement sur des propriétés privées sur
les communes de Cadéac, Ancizan, Grézian,
Guchen et Bazus-Aure**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la correspondance de Madame la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées du 10 mars 2010, sollicitant l'autorisation pour ses agents, de pénétrer temporairement sur les propriétés privées situées sur l'emprise du projet d'aménagement de la route départementale n°19 entre Cadéac et Bazus-Aure sur les communes de Cadéac, Ancizan, Grézian, Guchen et Bazus-Aure ;

Considérant qu'il convient effectivement pour le Conseil Général des Hautes-Pyrénées, de procéder à un diagnostic du milieu naturel (air, acoustique, paysager, inventaire, faune, flore, hydraulique, agricole, Natura 2000, trafic) et des levés topographiques des lieux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ou les personnes déléguées ou mandatées par elle, sont autorisés à :

- pénétrer sur les propriétés privées, répertoriées à l'annexe ci-joint, situées sur les communes de Cadéac, Ancizan, Grézian, Guchen et Bazus-Aure, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, concernées par le projet d'aménagement de la route départementale n° 19 entre Cadéac et Bazus-Aure, conformément au plan annexé au présent arrêté,

- effectuer dans les dites propriétés, toutes les opérations nécessaires à un diagnostic du milieu naturel (air, acoustique, paysager, inventaire, faune, flore, hydraulique, agricole, Natura 2000, trafic) et des levés topographiques des lieux

Ces agents ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification écrite de la date par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées aux propriétaires ou en leur absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : Conformément aux dispositions fixées par la réglementation, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage des mairies de Cadéac, Ancizan, Grézian, Guchen et Bazus-Aure.

L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans la commune.

Article 3 : Les agents du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ou les personnes déléguées ou mandatées par elle, devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 : La présente autorisation délivrée pour une durée de cinq ans maximum, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge du Conseil Général des Hautes-Pyrénées. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté ou après la décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées et Messieurs les maires de de Cadéac, Ancizan, Grézian, Guchen et Bazus-Aure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 7 avril 2010

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Christophe Merlin

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

Service du développement territorial
Bureau de la stratégie

ARRETE N° 2010-078-02
portant organigramme de la préfecture
et des sous-préfectures
des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1998 modifié les 15 décembre 1999, 2 novembre 2000, 4 janvier 2001, 28 février 2001, 31 décembre 2001, 25 avril 2003, 5 mars 2004, 21 juin 2006, 10 septembre 2007 et 31 mars 2009 fixant la répartition des tâches entre les directions, services et bureaux de la préfecture et des sous préfectures des Hautes-Pyrénées,

VU les avis émis par le comité technique paritaire, consulté les 22 juin, 24 septembre et 17 décembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : La répartition des tâches entre les différentes directions et bureaux de la préfecture et des sous préfectures des Hautes-Pyrénées est fixée selon les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet organigramme des services prend effet à la date du 1er janvier 2010.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 19 mars 2010

La Préfète,

signé Françoise DEBAISIEUX

Organigramme de la préfecture modifié 2010

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DU CABINET :

Pôle COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

Presse :

Revue de presse quotidienne
Préparation des conférences de presse (contacts, dossiers)
Relations avec les journalistes
Transmissions des communiqués de presse
Agenda hebdomadaire du préfet pour la presse
Gestion des journaux (abonnement, distribution)
Suivi du budget de la cellule communication
Enregistrement des informations régionales télévisées

Communication externe :

Animation du réseau des chargés de communication des services de l'Etat
Plan départemental de communication
Réalisation de communiqués de presse, de dossiers et de plaquettes
Suivi de l'actualisation du site internet de la préfecture et des services de l'Etat
Annuaire des services publics
Lettre électronique des services de l'Etat
Publication des annonces judiciaires et légales
Reportages photo

Pôle AFFAIRES GENERALES

Affaires réservées :

Installation, prestation de serment de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat
Nomination des lieutenants de louveterie
Mise à jour du dossier territorial et du fonds documentaire
Hospitalisations d'office
Notation des chefs de service
Gestions interventions (élus et particuliers)
Cérémonies publiques, protocole, voyages officiels
Préparation des dossiers de visite du préfet

Elections :

Mise à jour du répertoire national des élus
Conseils municipaux (fichiers, démissions)
Prévisions et analyses électorales

Distinctions honorifiques :

Ordre national du mérite
Légion d'honneur
Mérite agricole
Jeunesse et sport,
Médaille communale et départementale
Palme académiques
Médaille du travail
Médaille du tourisme
Actes de courage et de dévouement

Pôle ORDRE PUBLIC

Préparation et suivi des manifestations de voie publique
Demande de forces mobiles
Occupation illicite de terrains par les gens du voyage

Prévention de la délinquance :

Plan départemental de prévention de la délinquance (élaboration + suivi des actions et des crédits)
Contrats locaux de sécurité
Conseil départemental de prévention de la délinquance
Lutte contre la drogue et les toxicomanies (MILDT)
Lutte contre les dérives sectaires
Lutte contre la fraude publique

Activité des services de sécurité intérieure :

Organigramme de la préfecture modifié 2010

Suivi et analyse des chiffres de la délinquance générale
Comité départemental de sécurité
Comité de lutte contre le travail illégal (COLTI)
Pôle départemental d'immigration (PDI)
Groupe de travail « lutte contre l'économie souterraine ».

Fonctionnement des services de police :

Notation des chefs de service
Suivi du comité technique paritaire départemental de la police
Suivi des indicateurs de performance UO Police Nationale et préparation du dialogue de gestion
Suivi de l'immobilier police et gendarmerie
Suivi des régies de police (nomination régisseurs)

Affaires judiciaires et pénitenciaires :

Suivi des fichiers DPS et DPD
Demande d'escortes pour détenus
Permis de visite pour détenus
Commission de surveillance des établissements pénitenciaires
Affaires judiciaires : jurys criminels, interdictions de séjour, libérations conditionnelles, interdictions de séjour
Protection judiciaire de l'enfance (habilitations associations)
Enquêtes dans le cadre de candidatures à certains emploi public (magistrature; services pénitenciaires)
Correspondant de la Mission Alimentation (MISALIM)

Pôle D'APPUI – COURRIER :

Dossiers : préparation et suivi des dossiers du préfet, liaisons interministérielles

Courrier :

Traitement du courrier
Collection et conservation des originaux des arrêtés préfectoraux
Collecte et préparation des recueils des actes administratifs de l'Etat
Collection des circulaires du ministère de l'Intérieur
Enregistrement des Journaux Officiels
Correspondant « archives » pour la préfecture
Présentation à la signature du préfet des documents relatifs aux affaires sans rattachement à un service de la préfecture

GARAGE AUTOMOBILE

Conduite et entretien de la flotte automobile

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Pôle PROTECTION CIVILE

Prévention des risques :

Contrôle de la sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP)
Contrôle de la sécurité des terrains de camping / Appui aux élus et exploitants pour la rédaction des cahiers de prescriptions
Contrôle de l'organisation de la sécurité des stations de ski
Secrétariat des plans de prévention des risques (PPR)

Information préventive :

Mise à jour du Dossier Départemental des Risques Majeurs
Elaboration des Dossiers Communaux Synthétiques en coordination avec les sous préfetures

Administration générale et gestion de personnel :

Secrétariat et suivi des formation et des examens de secourismes
Instruction des radioamateurs de l'ADRASEC

Planification opérationnelle et préparation a la gestion de crise :

Elaboration et mise à jour du dispositif ORSEC en liaison avec les services de l'Etat.
Animation du réseau protection civile.
Mission d'appui aux élus (Plans Communaux de Sauvegarde PCS – Plans de mise en sûreté des établissements scolaires PPMS)
Organisation du Centre Opérationnel Départemental (COD - PCO)
Suivi opérationnel des associations de secouristes
Organisation d'exercices de secours

Gestion des situations d'urgence :

Organisation et animation du COD

Organigramme de la préfecture modifié 2010

Gestion d'événements accidentels : pollutions, accidents
Gestion des crises résultant de catastrophes naturelles ou technologiques
Alerte et information des services, des élus et de la population
Suivi des demandes de déminage

Gestion de l'après crise

Suivi de l'après crise (indemnisation, reconstruction, aides)
Procédures Catastrophes naturelles

Défense et planification de défense :

Gestion des dossiers d'habilitations
Suivi des points sensibles
Habilitations accès réservé sans la zone aéroportuaire
Plan de fonctionnement minimum des services
Plans PIRATES et associés
Plans de ravitaillement
Plans généraux de protection des points sensibles

Coopération civilo-militaire :

Concours et approvisionnement des forces armées

Permanences :

Permanence chiffre
Permanence protection civile

Pôle SECURITE INTERIEURE ET SECURITE NATIONALE

Polices administratives :

Police des débits de boissons
Détenion et commerce des armes à feu
Agrément des gardes particuliers
Autorisations et habilitations en matière d'explosifs
Autorisations et agréments des professionnels dans le domaine de la sécurité
Autorisations de dispositifs de vidéo surveillance
Commission départementale de vidéo surveillance
Police des chiens dangereux

Sécurité routière

SECRETARIAT GENERAL

Service Départemental Interministériel des Systèmes d'Information et de Communication

Le Service Départemental Interministériel des Systèmes d'Information et de Communication remplit quatre missions essentielles au bénéfice des services départementaux du ministère de l'Intérieur et des Directions Départementales Interministérielles :

- Déployer, coordonner et maintenir les systèmes d'information et de communication départementaux ;
- Étudier, proposer, développer et mettre en œuvre les évolutions des SIC ;
- Veiller à l'unité, la cohérence et la sécurité des systèmes d'information en coordonnant la politique d'équipements des directions et services ;
- Contribuer au développement de l'administration électronique.

Le SDISIC peut également sur demande du Préfet assumer des tâches au bénéfice d'autres services et/ou des missions spécifiques.

Continuité Gouvernementale – Sécurité intérieure

Plans de secours et de continuité des télécommunications;
Gestion et suivi de l'Infrastructure nationale Partagée des Transmissions et des services utilisateurs;
Sécurité des systèmes d'information;
Moyens de communication en temps de crise;
Organisation des télécommunications en DOT;
Plan départemental des numéros d'urgence;
Prestations et assistances auprès des services de police et de gendarmerie;
Gestion administrative des réseaux et points hauts de radiocommunication;
Gestion technique des liaisons d'alarmes et de vidéo surveillance des services de sécurité intérieure;
Liaisons d'alerte avec les barrages.

Organigramme de la préfecture modifié 2010

Centre d'appels Accueil Téléphonique

Exploitation du standard interministériel;
Plannings de services;
Documentation.

Réseaux et Télécommunications

Ingénierie, déploiement et maintenance des réseaux et télécommunication;
Gestion et suivi des câblages;
Administration et gestion des serveurs, des systèmes de messagerie et des supports de télécommunications;
Pilotage de la maintenance;
Relations avec les opérateurs de télécommunications;
Aménagements numériques;
Assistance informatique et téléphonique;
Suivi budgétaire;
Réseau Rimbaud.

Ingénierie des systèmes d'informations

Expertise et conduite de projets pour l'ensemble des domaines relevant des Technologies d'Information et de Communication;
Études, développements et administration des SI;
Élaboration et exécution des programmes d'équipements matériels et logiciels, suivi budgétaire;
Systèmes d'information territorial, Internet, Intranet, Extranet;
Conception des outils et arborescences;
Développement de l'administration électronique;
Accompagnement au changement;
Administration des bases de données;
Développements;
Gestion électronique de documents;

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections et des professions réglementées

Elections politiques et professionnelles :

Organisation technique, juridique et financière des élections politiques et socioprofessionnelles
Etat annuel des électeurs inscrits, arrêté annuel des bureaux de votes, commissions de révision des listes électorales

Réglementation générale :

Création, transfert et contentieux des officines de pharmacies
Cultes et congrégations : dons et legs
Appels à la générosité publique
Législation funéraire
Foire et marchés
Dérogations au repos dominical
Police des jeux : casinos, cercles, loteries et lotos
Courses et sociétés hippiques
Spectacles vivants
Police de l'air : autorisations de parachutage, travail et meetings aériens, agrément d'aérodromes, hélistations
Permis de chasser (attestations)
Recensement de la population,
Carnets et livrets de circulation des gens du voyage
Liquidations pour travaux et cessation d'activités
Liquidations saisonnières
Dépôt légal
Recherches dans l'intérêt des familles
Annonces judiciaires et légales (habilitation des journaux, fixation des tarifs)
Syndicats professionnels
Autorisations et déclarations des épreuves sportives sur la voie publique

Professions réglementées :

Réglementation des professions : délivrance des cartes professionnelles et autorisations : agents immobiliers, guides interprètes et conférenciers, entrepreneurs de spectacles, cinémas, conducteurs de taxis, autorisations de stationnement des taxis, agrément des auto-écoles, autorisations d'enseigner la conduite automobile, agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique, agrément des centres de formation des permis à points, agrément des centres de récupération de points, agrément des centres d'examen psychotechniques, agrément des fourrières,
Commerçants non sédentaires et revendeurs d'objets mobiliers

Vie associative :

Organigramme de la préfecture modifié 2010

Reconnaissance d'association d'assistance et de bienfaisance, reconnaissance légale d'une congrégation, reconnaissance du caractère d'utilité publique, reconnaissance du caractère culturel, associations syndicales libres de propriétaires, fondations d'entreprises, fonds de dotation

Bureau des collectivités territoriales :

Contrôle de légalité

Contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics dans le département hors commission syndicale et association syndicale agréée :

- autorisations individuelles d'urbanisme ;
- commande publique ;
- fonction publique territoriale ;
- exercice des pouvoirs de police ;
- actes relatifs à la gestion du patrimoine ;
- autres actes ;
- Gestion du contentieux des actes déferés auprès de la juridiction administrative ;
- Conseil aux élus ;
- Conseil aux particuliers dans les domaines intéressant l'action des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics ;
- Gestion de la télé transmission des actes ;
- Participation à l'élaboration des documents d'urbanisme ;
 - Coordination des services concernés ;
 - Mise à la signature des arrêtés préparés par les directions départementales interministérielles ;
 - Notification des décisions préfectorales ;
- Organisation des élections aux conseils d'administrations :
 - centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
 - service départemental d'incendie et de secours ;
- Composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;
- Référé technique et juridique pour les sous-préfectures concernant l'action des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics.

Finances locales

Gestion des concours et dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ;

- mandatement des dotations de décentralisation ;
- vérification des dossiers F.C.T.V.A. et mandatement ;
- recueil des indicateurs relatifs au calcul de la dotation globale de fonctionnement et mandatement ;
- Contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics dans le département ;
 - budgets primitifs ;
 - comptes administratifs ;
 - budgets supplémentaires et décisions modificatives ;
 - autres actes à caractère budgétaire ou financier ;
- Gestion du contentieux des actes budgétaires et saisine de la Chambre Régionale des Comptes ;
 - proposition de saisine de la Chambre Régionale des Comptes ;
 - préparation de la saisine ;
 - exécution de la décision ;
- Mandatements d'office ;
 - exécution d'office des décisions juridictionnelles ;
 - mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office des dépenses obligatoires ;
- Organisation des élections au comité des finances locales ;
- Référé technique et juridique pour les sous-préfectures concernant l'action des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics.

Intercommunalité

Conseil aux élus ;

- conseils juridiques ;
- réalisation de simulations financières ;
- Création des établissements publics de coopération intercommunale dans le département ;

Organigramme de la préfecture modifié 2010

- Modifications statutaires ;
 - EPCI à fiscalité propre : pour le département ;
 - autres EPCI : pour l'arrondissement de Tarbes ou pour le département lorsque leur territoire excède les limites d'un arrondissement ou du département ;
- Participation à la rationalisation de l'intercommunalité dans le département ;
- Gestion de la commission départementale de coopération intercommunale ;
 - organisation des opérations électorales ;
 - secrétariat de la commission.

Documentation

Gestion de la documentation administrative et juridique de la préfecture (abonnements, codes, jurisclasseurs, revues diverses...)

- Gestion du centre de responsabilité budgétaire de la documentation ;
- Diffusion de sommaires de documentation administrative et juridique.

Vaguemestre

Acheminement du courrier pour le compte des deux directions ;

- Collecte et acheminement des parapheurs pour le compte des deux directions.

Bureau de la circulation :

Autorisations administratives de circulation :

Système d'immatriculation des véhicules SIV

Délivrance des permis de conduire

Commission médicale d'aptitude à la conduite automobile

Restriction des droits à conduire :

Suspension des permis de conduire et rétentions immédiates

Gestion des points du permis de conduire : retraits (enregistrement des décisions), reconstitutions, annulation des permis de conduire pour défauts de points

Régie de recettes

Encaissements des droits, comptabilité des titres, gestion des approvisionnements

Bureau des nationalités :

Etat Civil :

Instruction, validation et envoi en fabrication des dossiers de demandes de passeports

Instruction, validation et envoi en fabrication des dossiers de demande de cartes nationales d'identité

Acquisitions de la nationalité française par décret ou par déclaration de volonté

Etrangers :

Accueil des étrangers sollicitant des titres de séjour, instruction des demandes, délivrance des titres

Instruction des demandes de documents de circulation des étrangers mineurs

Instruction des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

Service des Moyens et de la Performance

Bureau des ressources humaines :

Gestion du personnel :

Suivi des effectifs – plans de charge (PCI)

Evaluation et notation

Avancement

Réduction d'ancienneté d'échelon

Suivi des dossiers de congés de maladie (ordinaire, CLM, CLD) et accidents du travail

Organigramme de la préfecture modifié 2010

Gestion du système dit de « l'horaire variable »
Constitution des dossiers de retraite
Gestion des dossiers de validation des services auxiliaires
Organisation des élections professionnelles
Secrétariat des commissions paritaires (CAP, CTP)
Elaboration et suivi du Budget Opérationnel de Programme (BGP2)
Traitement et rémunérations accessoires
Mise en oeuvre du régime indemnitaire

Action sociale :

Secrétariat de la commission départementale d'action sociale, de la médecine de prévention, du CHSCT
Suivi des actions d'initiative locale
Versement des prestations d'aide sociale et information sur les centres de vacances
Organisation de l'arbre de Noël de la préfecture

Formations :

Formation interne et interministérielle locale
Organisation et suivi des concours
Gestion des demandes d'emploi et de stage
Elaboration et suivi des fiches de poste
Mobilité interne
Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Bureau des finances :

Gestion :

Elaboration et suivi du budget de fonctionnement
Suivi des engagements juridiques et des paiements sur la plate-forme de services partagés Chorus
Programme d'équipement des préfectures
Régie d'avance
Achats de fonctionnement (mobiliers, matériels, etc.)
Tenue des inventaires
Opérations de réforme des matériels

Interservices :

Suivi des « conseils de cité » au titre de syndic de la cité administrative
Suivi des dossiers Préfet « personne responsable du marché »

Pôle logistique :

Programmation et suivi des travaux d'entretien et d'investissement
Mise à jour du tableau général des propriétés de l'Etat
Tenue et mise à jour des plans (locaux, réseaux, etc.)
Suivi des opérations immobilières externes pour le compte de France Domaines
Service intérieur (entretien général, interventions urgentes, aménagements, etc.)
Suivi des contrats d'entretien (gardiennage, entretien des jardins, entretien des locaux)
Service d'accueil du public du bâtiment Charles de Gaulle : hôtesse et huissiers
Conciergerie
Sécurité incendie (ACMO)

Plateforme CHORUS :

Contrôle de gestion :

Collecte, saisie et mise à jour des informations permettant d'alimenter les indicateurs de gestion de la préfecture
Suivi et analyse des résultats des indicateurs
Réponse aux enquêtes du ministère sur le fonctionnement de la préfecture
Participation à l'élaboration et au suivi du budget de fonctionnement par la réalisation d'études comparatives et d'analyses de coûts
Réalisation d'audits de fonctionnement des services ou des processus administratifs et propositions d'améliorations

Service du développement territorial

Bureau de la stratégie :

Organigramme de la préfecture modifié 2010

Animation interministérielle :

Collège restreint des chefs de services déconcentrés
Réunions du collège plénier des chefs de services déconcentrés de l'Etat et du C6
Rapports d'activité des services déconcentrés de l'Etat
Rédaction et suivi du PASED
Schéma départemental et commission d'organisation et d'amélioration des services publics
Commission départementale de Présence Postale Territoriale (suivi)
Comité départemental de l'éducation nationale (suivi)
Ouverture des établissements d'enseignement privé, contrats d'association
Délégations de signature, commissions administratives consultatives
Coordination des relations entre la Préfecture et les DDI d'une part, et les unités territoriales d'autre part
Réforme de l'Etat
DNO
Politique immobilière de l'Etat + suivi de dossiers ponctuels
Dossiers stratégiques ponctuels (révision des schémas et plans départementaux, hôpital commun, SCOT,)
Actes en la forme administrative (signature et conservation)
Cessions du domaine de l'Etat : consultation préalable et autorisation
Réglementation des passages à niveau ferroviaires (prise d'arrêté)

SANTE

Suivi du protocole avec l'ARS sur le sanitaire, le médico-social et la santé mentale

EMPLOI

Suivi des politiques de l'emploi (relation DDTEFP, indicateurs mensuels, service public de l'emploi)
Insertion professionnelle des jeunes en liaison avec DDTEFP
Service public de l'emploi (SPE)
Comité départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.)

Lien avec le SGAR pour les Pré-CAR et CAR dans les dossiers interministériels

Bureau des affaires économiques :

Veille économique et entreprises en difficulté : préparation et suivi des cellules hebdomadaires et des commissions mensuelles du financement de l'économie, saisine du secrétariat du CODEFI

Contrats de revitalisation, politiques territoriales de revitalisation

Suivi des entreprises en difficulté

Pôles de compétence aéronautique et céramique

Plateforme composites

PEARL – PRIMES – Electronique de puissance

Filière Bois

Plan de soutien aux agriculteurs

Accompagnement des projets économiques émergents

Aide et conseil aux entreprises, liaisons avec les différents intervenants

Tenue du fichier des entreprises

Tenue du fichier des prospects

Suivi des aides aux entreprises

Suivi des reclassements dans le cadre de plans sociaux

Suivi du dispositif de Médiation du Crédit aux entreprises en liaison avec la Banque de France

Tutelle des chambres consulaires

Urbanisme commercial : diffusion des informations, secrétariat CDEC (instruction des dossiers, réunions, notifications, recours), secrétariat ODEC (réunions, comptes rendus, études)

Soldes : relations DDCSPP, professionnels et publics

Bureau de la programmation :

Programmation et gestion des crédits de l'Etat :

Comité Administratif Régional - Réunion de Préfets

CPER 2007/2013

Convention de Massif

Pôles d'Excellence Rurale

Dotation globale d'équipement des communes (programmation, ordonnancement, paiement)

Dotation de développement rural (programmation, ordonnancement, paiement)

Réserve parlementaire (ordonnancements, paiements)

Organigramme de la préfecture modifié 2010

F.N.A.D.T. (programmation, ordonnancements, paiements)
FISAC - Aide au commerce et à l'artisanat
Gestion des programmes financiers destinés aux entreprises (PAT, FRED)
Gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement, gestion des tableaux de bord de suivi
Applications de suivi comptable : NDL – PRESAGE - OEDIPE
Emission des titres de recettes
Pôle universitaire Tarbais
Scène Nationale le Parvis

Programmation, gestion, suivi des programmes européens :

Programme opérationnel « FEDER » - 2007/2013 – Préparation et suivi des comités régionaux de programmation
Contrôles européens

Volet Territorial :

Politiques Territoriales -Mise en place, programmation suivi (Conventions territoriales Pays, Agglomération, Contrats Pôles Touristiques, Contrats de Sites)

Bureau de l'aménagement durable

Procédures administratives :

Procédures administratives relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement (déclarations : arrondissement chef-lieu, autorisations),
Procédures administratives relatives à l'expropriation d'utilité publique,
Procédures administratives relatives à la protection des captages d'eau,
Procédures administratives relatives à la faune sauvage captive (certificat de capacité),
Procédures administratives relatives à la création des zones de développement de l'éolien,
Procédures administratives relatives à l'hydroélectricité (autorisation – concession),
Organisation d'enquêtes publiques diverses (loi sur l'eau, plan de prévention des risques, servitudes électriques, Parc national des Pyrénées, plan d'exposition au bruit...),
Procédures administratives relatives aux autorisation de survols, de travaux, de tournages au sein de la réserve naturelle du Néouvielle,
Agréments professionnels pour collecte des pneus, huiles usagées et démolisseurs de véhicules hors d'usage, réceptionnés de déclaration de transports des déchets,
Secrétariat de la commission locale d'information et de surveillance de l'ISDND de Bénac,
Secrétariat de la commission départementale d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur.

Pilotage et coordination :

Mise en parapheurs des actes et documents soumis par les services déconcentrés au visa ou à la signature du corps préfectoral, relatifs aux attributions du bureau.
Suivi des dossiers sensibles relatifs aux attributions du bureau (Parc national, Mont Perdu, biodiversité, déchets...).

Affaires culturelles :

Secrétariat de la commission départementale des objets mobiliers
Correspondant de la DRAC pour les Journées du patrimoine

Veille juridique et Contentieux :

Veille juridique et rédaction des mémoires contentieux notamment relatifs aux procédures ICPE et expropriation

Organigramme Sous-préfecture d'Argelès-Gazost-2010

Pôle I : Accueil - Réglementation générale – Délivrances de titres

Accueil du public :

Accueil du public dans le respect de la Charte Marianne
Gestion du hall d'accueil (présentoirs, affichage, documents consultables)
Traitement du courrier

Réglementation générale :

Autorisations administratives de circulation :

Réception et transmission en Préfecture des dossiers de Certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises, non-gages, carnets W, ...) et de permis de conduire (Duplicata) pour les particuliers

Réglementation générale et professions réglementées :

Réglementation des discothèques et débits de boissons.
Foire et marchés
Commerçants non sédentaires et revendeurs d'objets mobiliers
Carnets de circulation des gens du voyage
Liquidations
Liquidations saisonnières, soldes flottants
Gardes particuliers
Installations classées pour la protection de l'environnement (déclarations : arrondissement d'Argelès-Gazost)

Epreuves sportives sur la voie publique :

Déclarations : instructions des dossiers, délivrance des autorisations et récépissés de déclarations sur l'arrondissement
Sécurité des épreuves sportives sur la voie publique et des épreuves de ski en montagne

Distinctions honorifiques :

Légion d'honneur
Ordre national du mérite
Mérite agricole
Jeunesse et sport,
Médaille communale et départementale
Palme académiques
Médaille du travail
Médaille du tourisme

Etat Civil :

Instruction des dossiers de demandes de cartes nationales d'identité et demandes de fabrication des titres (arrondissement d'Argelès-Gazost)

Suivi des indicateurs de gestion :

Collecte, saisie et mise à jour des informations permettant d'alimenter les indicateurs de gestion de la Sous-préfecture
Suivi Pilot
Réponse aux enquêtes du ministère sur le fonctionnement de la sous-préfecture
Suivi Charte Marianne

Logement fonctionnaires

Prévention des risques :

ommissions de sécurité

Sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP)
Sécurité des terrains de camping
Sécurité des stations de ski

Autorisations administratives de travail aérien et d'exploitation des hélicoptères :

dans le cadre d'un plan d'intervention et de déclenchement d'avalanches (PIDA) dans l'arrondissement

Pôle II Relations avec les collectivités locales

Contrôle de légalité :

Contrôle de légalité des actes des collectivités locales :

Réception, tri et transmission des actes des collectivités locales (budgets, intercommunalité, marchés publics, fonction publique territoriale, interventions économiques de: l'arrondissement d'Argelès-Gazost)

Conseils aux élus

Télé transmission des actes

Contentieux en lien avec la préfecture.

Contrôle de légalité des Commissions Syndicales de l'ensemble du département

Création de nouvelles Commissions Syndicales, contrôle de légalité et contrôle budgétaire

Contrôle des Associations Syndicales Autorisées (ASA) de l'ensemble du département

Mise en conformité des statuts, contrôle de légalité et contrôle budgétaire

Intercommunalité :

Rationalisation des structures pour la construction de l'intercommunalité souhaitable

Suivi de l'évolution de l'intercommunalité : création, modification, adhésion et retrait de communes des syndicats intercommunaux de l'arrondissement

Communes : fusion de communes, création de nouvelle commune.

Conseils aux élus

Documentation administrative et juridique :

Gestion de la documentation administrative et juridique de la Préfecture (abonnements, codes, Jurisclassseurs, revues diverses, etc...)

Elections politiques et professionnelles :

Mise en oeuvre des instructions préfectorales et conseil pour les élections politiques et socioprofessionnelles

Suivi de la désignation des délégués de l'administration pour les listes électorales de l'arrondissement

Suivi des modifications apportées aux listes électorales

Prévention des risques :

Suivi des plans de prévention des risques (PPR)

Suivi des plans communaux de sauvegarde et des documents synthétiques communaux en lien avec le SIDPC

Affaires économiques et européennes :

Suivi de la programmation et de la gestion des crédits de l'Etat :

Convention de Massif

Plan de soutien à l'économie de montagne

Dotation globale d'équipement des communes (programmation)

Dotation de développement rural (programmation)

Réserve parlementaire (suivi des attributions)

F.N.A.D.T. (suivi des attributions)

Suivi des programmes financiers destinés aux entreprises (PAT, FRED)

Suivi des programmes européens :

Programme opérationnel «FEDER» - 2007/2013

INTERREG

LEADER

FEADER

Volet territorial :

Suivi de la mise en place et suivi des politiques territoriales (pays, agglomération, pôles touristiques, pôles d'excellence rurale)

Environnement et Tourisme :

Suivi des dossiers concernant l'arrondissement dans les domaines suivants :

Ours et mesures d'accompagnement

Protection de la nature

P.N.P. : conseil d'administration

Patrimoine Mondial

Zones protégées : sites classés ou inscrits, ZPPAUP, Natura 2000

Enquêtes publiques

Loi montagne (procédures UTN)

Pôle III Secrétariat particulier

Secrétariat particulier du Sous-préfet

Accueil téléphonique

Cérémonies publiques, protocole, voyages officiels

Presse-Documentation :

Relations avec les journalistes
Transmissions des communiqués de presse
Agenda hebdomadaire du Sous-préfet pour la presse
Gestion des journaux (abonnement, distribution)

Gestion :

Suivi du budget de fonctionnement (administratif et résidence)
Suivi des engagements juridiques et financiers de la Sous-préfecture
Programme d'équipement

Logistique :

Programmation et suivi des travaux
Suivi service intérieur (entretien général, interventions urgentes, aménagements, etc.)
Sécurité incendie
Achats de fonctionnement (mobiliers, matériels, etc.)

Logement / Social :

Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (suivi des mesures)
Expulsions locatives

Secrétariat Général

Coordination de l'activité de la Sous-préfecture :

Examen de tous les dossiers en liaison avec les agents de la Sous-préfecture et le Sous-préfet

Représentation du Sous-préfet:

Réunions et manifestations sur l'arrondissement
Comités départementaux
Réunions de travail

Affaires réservées :

Gestion des interventions de l'arrondissement (élus et particuliers)
Préparation des dossiers de visite du Sous-préfet en lien avec les agents et le secrétariat

Gestion des ressources humaines :

Suivi des effectifs
Élaboration et suivi des fiches de poste
Évaluation et suivi notation
Gestion des congés du système dit de «l'horaire variable»
Gestion prévisionnelle des emplois pour la Sous-préfecture

Prévention des risques :

Suivi des questions de sécurité et d'ordre public sur instruction du Sous-préfet

Interservices :

Correspondant de la Mission Interservices de l'Eau et de la Biodiversité (MISEB)
Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques : suivi
Commission départementale de la nature et des paysages : suivi.

Environnement :

Suivi réseau Natura 2000, PNP, réserves naturelles, dossiers sensibles (vautour fauve, ours)

Suivi des dossiers de développement économiques de l'arrondissement:

Veille économique et entreprises en difficulté

Accompagnement des projets économiques émergents

Organigramme Sous-préfecture de Bagnères de Bigorre 2010

Secrétariat Général

Coordination de l'activité de la Sous-préfecture :

Examen et suivi des dossiers en polyvalence avec les agents de la Sous-préfecture et le Sous-préfet

Représentation du Sous-préfet:

Réunions et manifestations sur l'arrondissement
Comités départementaux
Réunions de travail

Affaires réservées :

Gestion des interventions de l'arrondissement (élus et particuliers)
Préparation des dossiers de visite du Sous-préfet en lien avec les agents et le secrétariat

Gestion des ressources humaines :

Suivi des effectifs
Elaboration et suivi des fiches de poste
Mobilité
Evaluation et suivi notation
Suivi des congés de maladie et accidents du travail
Gestion des congés du système dit de «l'horaire variable»
Reception des demandes d'emploi et de stage
Gestion prévisionnelle des emplois pour la Sous-préfecture en lien avec le BRH et le sous-préfet
Garage

Prévention des risques :

Suivi des questions de sécurité et d'ordre public sur instruction du Sous-préfet

Logistique :

Programmation et suivi des travaux
Suivi service intérieur (entretien général, interventions urgentes, aménagements, etc.)
Sécurité incendie
Achats de fonctionnement (mobilier, matériels, etc.)

Interservices :

Correspondant de la Mission Interservices de l'Eau et biodiversité(MISEB)
Comité pilotage Label Marianne

Environnement :

Suivi réseau Natura 2000, PNP, réserves naturelles, dossiers sensibles (vautour fauve, ours)

Suivi des dossiers de développement économiques de l'arrondissement:

Veille économique et entreprises en difficulté
Accompagnement des projets économiques émergeant

Secrétariat particulier

Secrétariat particulier du Sous-préfet

Cérémonies publiques, protocole, voyages officiels

Presse-Documentation :

Relations avec les journalistes
Transmissions des communiqués de presse
Agenda hebdomadaire du Sous-préfet pour la presse
Gestion des journaux (abonnement, distribution)

Gestion :

Suivi du budget de fonctionnement (administratif et résidence)
Suivi des engagement juridiques et financiers de la Sous-préfecture
Programme d'équipement en lien avec la Préfecture

Suivi des indicateurs de gestion

Collecte, saisie et mise à jour des informations permettant d'alimenter les indicateurs de gestion de la Sous-préfecture
Suivi Pilot
Réponse aux enquêtes du ministère sur le fonctionnement de la sous-préfecture

Logement / Social :

Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (suivi des mesures)
Contingent préfectoral
Expulsions locatives
Logement fonctionnaires

Pôle I : Politiques de l'Etat – Libertés Publiques - Accueil

Standard et accueil du public :

Accueil téléphonique et physique du public dans le respect du Label Marianne
Gestion du hall d'accueil (présentoirs, affichage, documents consultables)
Correspondant Marianne

Réglementation générale :

Etat Civil :

Instruction des dossiers de demandes de cartes nationales d'identité et demandes de fabrication des titres (arrondissement de Bagnères)

Autorisations administratives de circulation :

Réception et transmission en Préfecture des dossiers de Certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises, non-gages, carnets W, ...) et de permis de conduire (Duplicata) pour les particuliers et les garages

Elections politiques et professionnelles :

Mise en oeuvre des instructions préfectorales et conseil pour les élections politiques et socioprofessionnelles
Désignation des délégués de l'administration pour les listes électorales de l'arrondissement

Réglementation générale et professions réglementées :

Réglementation des discothèques et débits de boissons (code des débits de boissons)
Foires et marchés
Revendeurs d'objets mobiliers
Carnets de circulation des gens du voyage
Liquidations saisonnières, soldes flottants
Gardes particuliers

Epreuves sportives sur la voie publique :

Déclarations : instructions des dossiers, délivrance des autorisations et récépissés de déclarations sur l'arrondissement

Autorisations administratives de travail aérien et d'exploitation des hélicoptères :

dans le cadre d'un plan d'intervention et de déclenchement d'avalanches (PIDA) dans l'arrondissement

Affaires économiques et européennes :

Suivi de la programmation et de la gestion des crédits de l'Etat pour l'arrondissement :

Convention de Massif
Plan de soutien à l'économie de montagne
Dotation globale d'équipement des communes (programmation, information, conseils aux élus)
Dotation de développement rural (avis sur programmation, information, conseils aux élus)
Réserve parlementaire (information)
F.N.A.D.T. (avis sur programmation, information)
Suivi des programmes financiers destinés aux entreprises de l'arrondissement

Suivi des programmes européens dans l'arrondissement:

Programme opérationnel «FEADER» - 2007/2013 – participation et suivi aux comités de pré-programmation
INTERREG
LEADER
FEDER

Volet territorial (arrondissement) :

suivi des politiques territoriales (pays, agglomération, pôles touristiques, pôles d'excellence rurale)

Environnement :

Installations classées pour la protection de l'environnement (déclarations : arrondissement de Bagnères)

Participation :

Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques : suivi

Commission départementale de la nature et des paysages, en formation spécialisée carrières

suivi des dossiers:

Ours et mesures d'accompagnement

Protection de la nature

P.N.P. : conseil d'administration – Patrimoine Mondial

Zones protégées

Natura 2000

Enquêtes publiques

Tourisme :

Au niveau départemental :

Classement des équipements de tourisme : hôtels, campings, meublés, centre de vacances, restaurants, offices de tourisme

Classement des communes touristiques et des stations classées

suivi des dossiers Loi montagne (information UTN)

Pôle II Relations avec les collectivités locales - Cabinet

Contrôle de légalité :

Contrôle de légalité des actes des collectivités locales :

Réception, tri et transmission des actes des collectivités locales (budgets, intercommunalité, marchés publics, fonction publique territoriale, interventions économiques : arrondissement de Bagnères)

Signature des lettres d'observations

Conseils aux élus

Télé transmission des actes

Contentieux en lien avec la préfecture.

Contrôle de légalité des sociétés d'économie mixte du département

Finances locales et intercommunalité :

Intercommunalité : suivi des créations, évolution et rationalisation des structures pour la construction de l'intercommunalité souhaitable, adhésion et retrait de communes d'un syndicat intercommunal, modification des syndicats intercommunaux de l'arrondissement, fusion de communes, création de nouvelle commune.

Conseils aux élus

Documentation administrative et juridique :

Gestion de la documentation administrative et juridique de la Préfecture (abonnements, codes, Jurisclasseurs, revues diverses, etc...)

Prévention des risques :

Sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP)

Sécurité des terrains de camping (participation à sous-commission départementale camping)

Sécurité des stations de ski

Suivi des plans de prévention des risques (PPR) en lien avec la DDT

Suivi des plans communaux de sauvegarde et des documents synthétiques communaux en lien avec le SIDPC

Sécurité des épreuves sportives sur la voie publique et des épreuves de ski en montagne

Distinctions honorifiques :

Légion d'honneur

Ordre national du mérite

Mérite agricole

Jeunesse et sport,

Médaille communale et départementale

Palme académiques

Médaille du travail

Médaille du tourisme

Courrier :

Traitement du courrier

Arrêté n°2010069-07

**REGIE D'AVANCES DE LA PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES - MODIFICATIF - TG
65**

Administration : Préfecture
Bureau : SMP-bureau des finances
Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Mars 2010

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DES MOYENS ET DE LA PERFORMANCE
Bureau des Finances

ARRETE N° :

**RÉGIE D'AVANCES
DE LA PRÉFECTURE DES HAUTES PYRÉNÉES
MODIFICATIF**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics , modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997 et 2000-424 du 19 mai 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1981 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances (fixé à 2000 euros) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1994 portant constitution d'une régie d'avance à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 novembre 1998 et 12 mai 2005, portant désignation respective de M. Patrick DELTELL régisseur et M. Pascal CUNHA régisseur adjoint de la régie d'avance de la préfecture ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2008 portant élargissement du champ de compétences de la régie d'avance de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 portant abrogation et nouvelle constitution d'une régie d'avance à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRETE

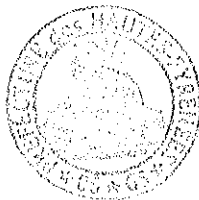
Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

«le paiement des dépenses relatives aux procédures d'éloignement des étrangers, sur les crédits du ministère 259 de l'immigration, de l'intégration, identité nationale et développement solidaire, programme 303 »

relève à compter du 1er janvier 2010, de la trésorerie générale des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 10 MAR. 2010



LA PREFETE
pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MERLIN

Arrêté n°2010069-08

**REGIE D'AVANCES DE LA PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES - MODIFICATIF - TG
31**

Administration : Préfecture
Bureau : SMP-bureau des finances
Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DES MOYENS ET DE LA PERFORMANCE
Bureau des Finances

ARRETE N° :

**RÉGIE D'AVANCES
DE LA PRÉFECTURE DES HAUTES PYRÉNÉES
MODIFICATIF**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997 et 2000-424 du 19 mai 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1981 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances (fixé à 2000 euros) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1994 portant constitution d'une régie d'avance à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 novembre 1998 et 12 mai 2005, portant désignation respective de M. Patrick DELTELL régisseur et M. Pascal CUNHA régisseur adjoint de la régie d'avance de la préfecture ;

..../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2008 portant élargissement du champ de compétences de la régie d'avance de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 portant abrogation et nouvelle constitution d'une régie d'avance à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

«Le paiement des dépenses mentionnées à l'article 10 du décret n° 92-681 en date du 20 juillet 1992, susvisé, et le paiement par voie de prélèvement automatique des dépenses suivantes :

abonnements et fournitures d'électricité
abonnements et fournitures de gaz
abonnements et communications téléphoniques »

relèvent à compter du 1er janvier 2010, de la trésorerie générale de la Haute-Garonne.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
le Trésorier Payeur Général de la Haute-Garonne
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 10 MAR. 2010

LA PREFETE
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Christophe MERLIN

Arrêté n°2010085-08

arrêté n° 2010-02 du 26 mars 2010 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens d'amphibiens protégés

Administration : Préfecture

Bureau : SMP-contrôleur de gestion

Signataire : Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Date de signature : 26 Mars 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° 2010-02 du 26 mars 2010 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de d'amphibiens protégés

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 Août 2009 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur André Crocherie, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par M. Olivier CALVEZ le 27 mai 2009, et les demandes présentées par Dirk SCHMELLER, Adeline LOYAU et Jérémie CORNUAU le 12 octobre 2009,
- Vu les avis favorables en date du 17 novembre 2009 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 1° - Audrey TROCHET, Celia LELONG, Margaux RAT, Thomas JOLLY, Francies CLAIRE et Hamed CHEATSAZAN, étudiants en biologie en stage en 2010 à la station d'écologie expérimentale au Centre National de Recherches Scientifiques de Moulis (09) sont autorisés à capturer dans le département des Hautes-Pyrénées des individus des espèces d'amphibiens suivantes : *Alytes obstetricans*, *Euproctus asper* (*Calotriton*), *Rana temporaria*, *Salamandra salamandra*, *Triturus helveticus* (*Lissotriton*) et *Rana perezi*.

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme scientifique visant à la surveillance de la propagation du pathogène amphibien responsable de la Chytridomycosis : « *Batrachochytrium dendrobatidis* », son mode de dispersion ainsi que les traitements possibles pour les individus infectés (programme européen RACE – Risk Assessment of Chytridomycosis to European amphibian biodiversity). La participation des étudiants à ce programme s'effectue sous la responsabilité de M. Dirk SCHMELLER, PhD en Zoologie et ingénieur de recherche à la station d'écologie expérimentale au Centre National de Recherches Scientifiques de Moulis. Les résultats de suivi des populations seront également valorisés dans le cadre du programme SCALES (Securing the Conservation of biodiversity across Administrative Levels and spatial, temporal, and Ecological Scales) qui intègre une analyse du réseau Natura 2000.

Article 3° - Les effectifs et modalités de capture autorisés pour les espèces d'amphibiens citées à l'article 1° sont les suivants :

- la collecte de spécimens morts ou ayant les symptômes de la maladie (15 spécimens récoltés par populations et par an pour chaque espèce) à la main ou à l'épuisette ;
- la capture d'un maximum de 60 individus prélevés par population et un maximum de 25 populations échantillonnées par espèce (1500 spécimens par population et par an). Les stades concernés sont 30 individus adultes (15 mâles et 15 femelles) et 30 individus au stade larvaire pour chacune des populations étudiées. Les amphibiens seront capturés temporairement à l'aide d'une épuisette ou manuellement puis relâchés immédiatement sur le lieu de capture.
- Parmi les animaux capturés, la capture (mars) avec relâcher différé sur le lieu de capture (août) après observation en laboratoire pour les espèces *Lissotriton helveticus* (360 individus par an avec un maximum de 60 individus par population) *Alytes obstetricans* (100 têtards par an pour tester le comportement d'agrégation). Les animaux malades seront traités et soignés avant le relâcher. Cette observation en laboratoire a pour but d'étudier l'influence du pathogène sur le comportement reproducteur de ces espèces.
- Les étudiants cités dans l'article 1 effectuent les captures en présence d'au moins un des encadrants suivants : Dirk SCHMELLER, Olivier CALVEZ, Adeline LOYAU et Jérémie CORNUAU, eux-mêmes détenteurs d'une autorisation dans le cadre du programme RACE par arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2009.

Les effectifs indiqués ci-dessus sont prévus pour l'ensemble des demandeurs intervenant dans le programme scientifique RACE sur les départements de l'Ariège, la Haute-Garonne et les Hautes-Pyrénées pour l'année 2010.

Article 4° - L'autorisation est accordée pour l'année 2010.

Article 5° - Un compte rendu détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. A l'issue de l'étude, un rapport final de synthèse, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

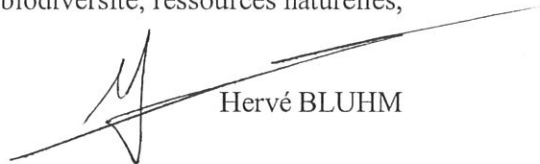
Article 6° - Les étudiants cités à l'article 1 préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux

ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

- Article 7° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 8° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 9° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 26 mars 2010

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
P/ le directeur adjoint,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Hervé BLUHM

Arrêté n°2010088-01

arrêté interpréfectoral portant élection des représentants des communes du département des Pyrénées-Atlantiques au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées

Administration : Préfecture
Bureau : SMP-contrôleur de gestion
Signataire : Préfète
Date de signature : 29 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
Préfecture des Hautes-Pyrénées
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE N° 2010-

Bureau de l'Aménagement Durable
de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

**Élection des représentants des communes du
département des Pyrénées-Atlantiques
au conseil d'administration
du Parc National des Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009, modifié le 17 septembre 2009 et le 16 octobre 2009, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées ;

Vu le scrutin relatif à l'élection des représentants des Maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, organisé à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, le 3 juillet 2009 ;

Vu les démissions des trois représentants des Maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques intervenues, le 3 juillet 2009 ;

Vu la communication relative à la date de ce scrutin effectuée, le 23 mars 2010, par Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, Commissaire du Gouvernement, devant le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser un nouveau scrutin, aux fins d'assurer l'élection des trois représentants des Maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, au sein du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

... / ...

ARRETEMENT

Élection des représentants des maires au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées

Article 1^{er} : L'élection au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées des trois représentants des maires des communes des Pyrénées-Atlantiques, dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion, sera organisée **le vendredi 7 mai 2010, à 15 heures** par un vote à l'urne, pour se terminer au plus tard à 18 heures (1^{er} tour entre 15 heures et 16 heures et second tour entre 17 heures et 18 heures).

Le scrutin se déroulera à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, Place Georges Pompidou.

Article 2 : La liste nominative du collège électoral pour la désignation des représentants des maires est établie ainsi qu'il suit :

M. CAZAUX Jean-Pierre	Maire d'Accous
M. CAMBOT Gérard	Maire d'Arudy
M. MÉDEVIELLE Augustin	Maire d'Aste Béon
M. BOURGUINAT Bernard	Maire d'Aydius
M. BELLEGARDE Henri	Maire de Bedous
M. LOURTEIG Félix	Maire de Bescat
M. BELESTA-LABOURDETTE Roger	Maire de Béost
M. BAYLAUCQ Jean	Maire de Bielle
M. PAROIX Joseph	Maire de Bilhères
M. ROSE René	Maire de Borce
M. MARTIN Fernand	Maire de Buzy
M. DAGUERRE Robert	Maire de Castet
M. GASTOU Jean	Maire de Cette-Eygun
M. MOUSQUES Patrick	Maire d'Escot
Mme. MÉDARD Elisabeth	Maire d'Etsaut
M. CARRÈRE-GEE Louis	Maire des Eaux-Bonnes
M. MASONNAVE Michel	Maire de Gère-Bélesten
M. BERTROU-CANTOU Pierre	Maire de Izeste
M. CASADEBAIG Robert	Maire de Laruns
M. BOURDAA Jean	Maire de Lees-Athas
M. BAYE François	Maire de Lescun
M. LASSALLE Jean	Maire de Lourdios-Ichère
M. LABERNADIE Patrick	Maire de Louvie-Juzon
M. SARRAILH Gérard	Maire de Louvie-Soubiron
M. LAUR Francis	Maire de Lys
M. ISSON Pierre	Maire de Osse-en-Aspe
M. CHOURROUT-POURTALET Jean-Pierre	Maire de Sarrance
M. BOUSSOU Jean	Maire de Sainte Colome
M. PASQUINE Michel	Maire de Sévignacq-Meyracq
M. MARQUÈZE Jacques	Maire d'Urdo

Mandat de vote pourra être donné en cas d'empêchement du maire à un adjoint de la commune.

Article 3 : Les déclarations de candidatures devront être déposées au siège du Parc national des Pyrénées (Villa Fould, 2 rue du IV septembre – 65000 Tarbes) ou adressées par télécopie au 05 62 54 16 41, impérativement, **avant le jeudi 29 avril 2010, à 17 heures**. Les candidatures arrivant après cette date et cette heure ne seront pas prises en compte. La liste des candidats déclarés sera envoyée par fax au collège électoral, **le vendredi 30 avril 2010, à 12 heures**.

Article 4 : L'élection se déroulera au scrutin uninominal à deux tours sur la base de candidatures préalables et sans condition de quorum. Les maires candidats obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour seront élus. En cas de nécessité seront élus dans le cadre d'un second tour, les maires candidats obtenant le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

Le bulletin de vote devra comporter, au premier tour, au plus 3 candidats cochés et au second tour, au plus, un nombre de candidats cochés identiques au nombre de sièges restant à pourvoir. Dans le cas contraire, il sera déclaré « nul ».

Dans l'hypothèse où il y aurait moins de 3 candidats déclarés, le vote se déroulera sur la base des candidatures reçues et de la liste des maires éligibles.

Article 5 : Une carte d'identité et si besoin, le mandat prévu à l'article 2, seront exigés avant le vote.

Article 6 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront immédiatement à l'issue du scrutin et seront placées sous la responsabilité d'un bureau de vote présidé par la préfète des Hautes-Pyrénées ou son représentant, assisté du directeur du Parc national ou son représentant et d'un élu. Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : La Préfète des Hautes-Pyrénées, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du Parc national sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Tarbes, le 29 MAR. 2010

La Préfète


Françoise DEBAISIEUX



Pau, le 29 MARS 2010

Le Préfet


Philippe REY

Arrêté n°2010056-04

Arrêté du 25 février 2010 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal à la carte des Enclaves.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des collectivités locales territoriales

Auteur : Denise BAUP

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Février 2010

Résumé : Arrêté modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal à la carte des Enclaves.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE N° :

Bureau des Collectivités Territoriales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1966 créant le syndicat d'AEP des Enclaves et les arrêtés qui l'ont modifié,

Vu la délibération du comité syndical du 21 décembre 2009 décidant de modifier les statuts du Syndicat d'AEP des Enclaves et de le transformer en Syndicat Intercommunal à la carte des Enclaves,

Vu les délibérations des communes de BEDEILLE (15 janvier 2010), ESCAUNETS (27 janvier 2010), GARDERES (3 février 2010), LUQUET (25 janvier 2010), SERON (7 janvier 2010), VILLENAVE PRES BEARN (22 février 2010), SEDZE-MAUBECQ (16 janvier 2010) qui ont émis un avis favorable à la modification des statuts du syndicat,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification des statuts du « SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE DES ENCLAVES » est acceptée.

ARTICLE 2 – Suite à cette modification, les statuts du Syndicat sont ainsi rédigés:

« **Article 1** – En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BEDEILLE, ESCAUNETS, GARDERES, LUQUET, SERON , VILLENAVE près BEARN et SEDZE-MAUBECQ, un Syndicat qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE DES ENCLAVES. »

Article 2 – Le Syndicat exerce aux lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes :

1) Gestion de l'eau potable.

Adhèrent à cette compétence les communes suivantes : BEDEILLE, ESCAUNETS, GARDERES, LUQUET, SERON et VILLENAVE PRES BEARN,

2) Aménagement et entretien des espaces verts existants.

Adhèrent à cette compétence les communes suivantes : BEDEILLE, ESCAUNETS, GARDERES, LUQUET, SERON, VILLENAVE PRES BEARN et SEDZE-MAUBECQ.

Article 3 – Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de SERON.

Article 4 – Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Chacune des compétences est transférée au Syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1) Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.

2) Sauf si le Syndicat et les communes en décident autrement, le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

Article 6 – Le Comité est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque Commune associée.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués.

Chaque commune désigne deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 – Le Bureau est composé du Président et de deux Vice-Présidents.

Article 8 – Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les Communes, conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les Communes concernées par l'affaire mise en délibération. Le Président du Syndicat prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour certaines compétences transférées.

Article 10 – Les Communes adhérentes au Syndicat s'engagent à verser annuellement une somme destinée à couvrir les dépenses minimum d'administration générale du Syndicat. Cette somme sera fixée annuellement par le Comité et sera calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

En ce qui concerne chaque compétence optionnelle, la contribution des Communes au Syndicat est fixée comme suit:

- S'agissant de la compétence Gestion de l'eau potable, le Syndicat prélève une redevance à l'usager.
- S'agissant de la compétence aménagement et entretien des espaces verts existants, chaque commune acquitte une contribution proportionnelle au montant des travaux engagés sur son territoire, le pourcentage étant défini par le Comité Syndical.

Article 11 – Le Syndicat pourra réaliser pour le compte et à la demande d'une commune non membre des travaux entrant dans son champ de compétence dans le respect des règles de la commande publique et dans les conditions suivantes:

- l'accord du Comité Syndical,
- la passation d'une convention entre le Syndicat et la Commune en question définissant l'objet, les modalités d'intervention et les contributions financières afférentes de chaque partie.

Article 12 – Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une Commune au Syndicat pendant une durée minimum de un an à compter de leur transfert. Cette durée peut être allongée, selon chacune des compétences et dès leur mise en oeuvre sur décision du Comité Syndical.

La reprise prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

La Commune reprenant la compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement des dits emprunts ».

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat intercommunal des Enclaves, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010064-09

Arrêté constatant le défaut du respect de la commune de BARTHE des stipulations de la convention signée le 7 mai 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des collectivités locales territoriales

Auteur : cb

Signataire : Préfet

Date de signature : 05 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N° : 2010 - constatant le défaut du respect de la commune de BARTHE des stipulations de la convention signée le 7 mai 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 relatifs au FCTVA ;

Vu la convention signée le 7 mai 2009 par Madame le Maire de la commune de BARTHE et Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la commune de BARTHE s'était engagée à réaliser des dépenses réelles d'équipement d'un montant minimum de 8 496 € ;

Considérant que la commune de BARTHE n'a pas justifié d'un montant de ses dépenses réelles, ajouté à celui des restes à réaliser, suffisant pour atteindre le seuil prévu par la convention ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2010, la commune de BARTHE est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Trésorier-payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, en application des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 5 mars 2010
La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010064-10

Arrêté constatant le défaut du respect de la commune de CAZARILH des stipulations de la convention signée le 28 février 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des collectivités locales territoriales

Auteur : cb

Signataire : Préfète

Date de signature : 05 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N° : 2010 - constatant le défaut du respect de la commune de CAZARILH des stipulations de la convention signée le 28 février 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 relatifs au FCTVA ;

Vu la convention signée le 28 février 2009 par Monsieur le Maire de la commune de CAZARILH et Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la commune de CAZARILH s'était engagée à réaliser des dépenses réelles d'équipement d'un montant minimum de 28 967 € ;

Considérant que la commune de CAZARILH n'a pas justifié d'un montant de ses dépenses réelles, ajouté à celui des restes à réaliser, suffisant pour atteindre le seuil prévu par la convention ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2010, la commune de CAZARILH est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Trésorier-payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, en application des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 5 mars 2010
La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010064-11

Arrêté constatant le défaut du respect de la commune de FERRERE des stipulations de la convention signée le 22 mars 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des collectivités locales territoriales

Auteur : cb

Signataire : Préfète

Date de signature : 05 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N° : 2010 - constatant le défaut du respect de la commune de FERRERE des stipulations de la convention signée le 22 mars 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 relatifs au FCTVA ;

Vu la convention signée le 22 mars 2009 par Monsieur le Maire de la commune de FERRERE et Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la commune de FERRERE s'était engagée à réaliser des dépenses réelles d'équipement d'un montant minimum de 116 533 € ;

Considérant que la commune de FERRERE n'a pas justifié d'un montant de ses dépenses réelles, ajouté à celui des restes à réaliser, suffisant pour atteindre le seuil prévu par la convention ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2010, la commune de FERRERE est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Trésorier-payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, en application des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 5 mars 2010
La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010064-12

Arrêté constatant le défaut du respect de la commune de NOUILHAN des stipulations de la convention signée le 3 avril 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des collectivités locales territoriales

Auteur : cb

Signataire : Préfète

Date de signature : 05 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N° : 2010 - constatant le défaut du respect de la commune de NOUILHAN des stipulations de la convention signée le 3 avril 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 relatifs au FCTVA ;

Vu la convention signée le 3 avril 2009 par Monsieur le Maire de la commune de NOUILHAN et Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la commune de NOUILHAN s'était engagée à réaliser des dépenses réelles d'équipement d'un montant minimum de 74 923 € ;

Considérant que la commune de NOUILHAN n'a pas justifié d'un montant de ses dépenses réelles, ajouté à celui des restes à réaliser, suffisant pour atteindre le seuil prévu par la convention ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2010, la commune de NOUILHAN est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Trésorier-payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, en application des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 5 mars 2010
La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010064-13

Arrêté constatant le défaut du respect de la commune de PINTAC des stipulations de la convention signée le 15 avril 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des collectivités locales territoriales

Auteur : cb

Signataire : Préfète

Date de signature : 05 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N° : 2010 - constatant le défaut du respect de la commune de PINTAC des stipulations de la convention signée le 15 avril 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 relatifs au FCTVA ;

Vu la convention signée le 15 avril 2009 par Madame le Maire de la commune de PINTAC et Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la commune de PINTAC s'était engagée à réaliser des dépenses réelles d'équipement d'un montant minimum de 22 992 € ;

Considérant que la commune de PINTAC n'a pas justifié d'un montant de ses dépenses réelles, ajouté à celui des restes à réaliser, suffisant pour atteindre le seuil prévu par la convention ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2010, la commune de PINTAC est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Trésorier-payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, en application des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 5 mars 2010
La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010064-14

Arrêté constatant le défaut du respect de la commune de TARASTEIX des stipulations de la convention signée le 6 avril 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des collectivités locales territoriales

Auteur : cb

Signataire : Préfète

Date de signature : 05 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N° : 2010 - constatant le défaut du respect de la commune de TARASTEIX des stipulations de la convention signée le 6 avril 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 relatifs au FCTVA ;

Vu la convention signée le 6 avril 2009 par Monsieur le Maire de la commune de TARASTEIX et Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la commune de TARASTEIX s'était engagée à réaliser des dépenses réelles d'équipement d'un montant minimum de 99 628 € ;

Considérant que la commune de TARASTEIX n'a pas justifié d'un montant de ses dépenses réelles, ajouté à celui des restes à réaliser, suffisant pour atteindre le seuil prévu par la convention ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2010, la commune de TARASTEIX est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Trésorier-payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, en application des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 5 mars 2010
La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010064-15

Arrêté constatant le défaut du respect de la commune de VILLENAVE-PRES-MARSAC des stipulations de la convention signée le 14 avril 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des collectivités locales territoriales

Auteur : cb

Signataire : Préfète

Date de signature : 05 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N° : 2010 - constatant le défaut du respect de la commune de VILLENAVE-PRES-MARSAC des stipulations de la convention signée le 14 avril 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 relatifs au FCTVA ;

Vu la convention signée le 14 avril 2009 par Monsieur le Maire de la commune de VILLENAVE-PRES-MARSAC et Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la commune de VILLENAVE-PRES-MARSAC s'était engagée à réaliser des dépenses réelles d'équipement d'un montant minimum de 13 117 € ;

Considérant que la commune de VILLENAVE-PRES-MARSAC n'a pas justifié d'un montant de ses dépenses réelles, ajouté à celui des restes à réaliser, suffisant pour atteindre le seuil prévu par la convention ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2010, la commune de VILLENAVE-PRES-MARSAC est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Trésorier-payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, en application des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 5 mars 2010
La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010064-16

Arrêté constatant le défaut du respect de la Commission syndicale pastorale de la vallée de la Barousse des stipulations de la convention signée le 28 février 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des collectivités locales territoriales

Auteur : cb

Signataire : Préfète

Date de signature : 05 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N° : 2010 - constatant le défaut du respect de la Commission Syndicale Pastorale de la Vallée de la Barousse des stipulations de la convention signée le 28 février 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 relatifs au FCTVA ;

Vu la convention signée le 28 février 2009 par Monsieur le Président de la Commission Syndicale Pastorale de la Vallée de la Barousse et Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la Commission Syndicale Pastorale de la Vallée de la Barousse s'était engagée à réaliser des dépenses réelles d'équipement d'un montant minimum de 28 967 € ;

Considérant que la Commission Syndicale Pastorale de la Vallée de la Barousse n'a pas justifié d'un montant de ses dépenses réelles, ajouté à celui des restes à réaliser, suffisant pour atteindre le seuil prévu par la convention ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2010, la Commission Syndicale Pastorale de la Vallée de la Barousse est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Trésorier-payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, en application des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 5 mars 2010
La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010064-17

Arrêté constatant le défaut du respect du Sirtom du secteur d'Argelès-Gazost des stipulations de la convention signée le 15 avril 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des collectivités locales territoriales

Auteur : cb

Signataire : Préfète

Date de signature : 05 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N° : 2010 - constatant le défaut du respect du Sirtom du secteur d'Argelès-Gazost des stipulations de la convention signée le 15 avril 2009 portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 relatifs au FCTVA ;

Vu la convention signée le 15 avril 2009 par Monsieur le Président du Sirtom du secteur d'Argelès-Gazost et Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le Sirtom du secteur d'Argelès-Gazost s'était engagée à réaliser des dépenses réelles d'équipement d'un montant minimum de 326 932 € ;

Considérant que le Sirtom du secteur d'Argelès-Gazost n'a pas justifié d'un montant de ses dépenses réelles, ajouté à celui des restes à réaliser, suffisant pour atteindre le seuil prévu par la convention ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2010, le Sirtom du secteur d'Argelès-Gazost est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Trésorier-payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, en application des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 5 mars 2010
La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010064-18

Arrêté constatant le défaut du respect du Syndicat pour l'aménagement de l'Echez des stipulations de la convention signée le 20 avril 2009 et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des collectivités locales territoriales

Auteur : cb

Signataire : Préfète

Date de signature : 05 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N° : 2010 - constatant le défaut du respect du Syndicat pour l'aménagement de l'Echez stipulations de la convention signée le 20 avril 2009 portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 relatifs au FCTVA ;

Vu la convention signée le 20 avril 2009 par Monsieur le Président du Syndicat pour l'aménagement de l'Echez et Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le Syndicat pour l'aménagement de l'Echez s'était engagée à réaliser des dépenses réelles d'équipement d'un montant minimum de 46 093 € ;

Considérant que le Syndicat pour l'aménagement de l'Echez n'a pas justifié d'un montant de ses dépenses réelles, ajouté à celui des restes à réaliser, suffisant pour atteindre le seuil prévu par la convention ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2010, le Syndicat pour l'aménagement de l'Echez est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Trésorier-payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, en application des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 5 mars 2010
La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2010082-01

Arrêté de création de la carte communale de CHIS

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des collectivités locales territoriales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N° 2010 /
portant approbation de la carte communale
de la commune de CHIS

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Legion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de CHIS en date du 02 juin 2006 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 07 mai 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai 2009 au 26 juin 2009 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de CHIS en date du 10 décembre 2009 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale de CHIS peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de CHIS, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 10 décembre 2009.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de CHIS approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de CHIS aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de CHIS en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de CHIS,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 mars 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2010085-02

Arrêté de création de la carte communale de BOURG-de-BIGORRE

Administration : Préfecture
Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales
Auteur : Muriel VERDOUX
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Collectivités Territoriales

**ARRETE N° 2010/
portant approbation de la carte communale
de la commune de BOURG-de-BIGORRE**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

***Chevalier de la Legion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de BOURG-de-BIGORRE en date du 14 avril 2007 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 19 juin 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 08 juillet 2009 au 10 août 2009 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de BOURG-de-BIGORRE en date du 29 janvier 2010 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la carte communale de BOURG-de-BIGORRE peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de BOURG-de-BIGORRE, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 29 janvier 2010.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de BOURG-de-BIGORRE approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de BOURG-de-BIGORRE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de BOURG-de-BIGORRE en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de BOURG-de-BIGORRE,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 mars 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2010089-07

Autorisation du centre communal d'action sociale de Lourdes à contracter un emprunt

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° :
**autorisant le centre communal d'action sociale
de Lourdes à contracter un emprunt**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu l'article L 2121-34 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'autorisation en date du 8 octobre 2009 formulée par le centre communal d'action sociale de Lourdes aux fins de souscrire un prêt de 143 000 € au taux de 1 %, sur une durée de 15 ans, auprès de l'Union d'Economie Sociale Pour le Logement, dans le cadre de la réhabilitation du centre d'hébergement situé 54 rue du Bourg à Lourdes ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Lourdes en date du 8 mars 2010 ;

Considérant que le centre communal d'action sociale de Lourdes n'a contracté aucun emprunt ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de s'opposer à cette demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le centre communal d'action sociale de Lourdes est autorisé à souscrire un prêt de 143 000 € au taux de 1 %, sur une durée de 15 ans, auprès de l'Union d'Economie Sociale Pour le Logement, dans le cadre de la réhabilitation du centre d'hébergement situé 54 rue du Bourg à Lourdes ;

ARTICLE 2 – M. le Maire de Lourdes et Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 mars 2010

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010067-21

Modification de la composition de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Tarbes instituée pour les élections régionales 2010

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 2010-
modifiant la composition de la
commission de contrôle des opérations
de vote dans la commune de Tarbes
pour les élections régionales
des 14 et 21 mars 2010**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 335, L. 85-1, R. 93-1, R. 93-2 et R. 93-3 ;

VU le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-047-04 du 16 février 2010 instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de TARBES pour les élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

VU les ordonnances de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau du 22 janvier 2010 et du 26 février 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des opérations de vote instituée par arrêté n° 2010-047-04 du 16 février 2010 est modifiée comme suit :

- M^{me} Laetitia NICOLAS, Juge au Tribunal d'Instance de Tarbes, membre ou M^{me} Myriam EL BARHMI, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Tarbes, suppléante ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président de la commission de contrôle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux magistrats concernés.

Tarbes, le 8 mars 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010069-04

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 10 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE n° 2010 - -
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau des élections et des professions réglementées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL FAULONG », exploitée par M. Joël FAULONG et dont le siège social est fixé à CAMPUZAN (65) ;

VU la demande d'agrément d'un établissement secondaire de pompes funèbres situé 62 rue Georges Lassalle à BAGNERES DE BIGORRE (65), formulée le 5 février 2010 et complétée le 5 mars 2010 par M. Joël FAULONG, gérant de la « SARL FAULONG », sise à CAMPUZAN (65230) ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire situé 62 rue Georges Lassalle à BAGNERES DE BIGORRE (65) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 10-65-144.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 10 mars 2011.

ARTICLE 4 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N° 1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux, devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. N° 543 – 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE, pour information.

Tarbes, le 10 mars 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMECC

Arrêté n°2010070-14

Arrêté relatif à la circulation du petit train touristique routier de Lourdes du 28 mars 2010 au 28 mars 2011

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE N° 2010

Bureau des Elections et des Professions Réglementées

**RELATIF À LA CIRCULATION DU PETIT TRAIN
TOURISTIQUE ROUTIER DE LOURDES**

du 28 mars 2010 au 28 mars 2011

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.317-21 et R.433-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté n° 2010039-11 du 8 février 2010 relatif à la circulation d'un petit train routier à Lourdes ;

Vu la convention de délégation de service public conclue le 29 mai 2008 entre la ville de Lourdes et la SARL Visa Touristique Lourdaise (VTL), pour la période du 1er mars 2009 au 28 février 2018 ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2010 par M. Antoine GIMENO, gérant de la S.A.R.L VTL - 66, rue Peyramale - 65100 LOURDES ;

Vu l'inscription du demandeur au registre des transporteurs routiers de voyageurs en date du 29 janvier 2001;

Vu la licence n° 2008/73/000689 en date du 19 mai 2008, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui,

Vu les visites techniques effectuées le 22 mars 2010 par la Société DEKRA NORISKO ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 février 2010 est ainsi modifié :

DATE : du dimanche 28 mars 2010 au lundi 28 mars 2011

Le reste sans changement.

.../...

ARTICLE 2 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
- M. le Maire de Lourdes ;
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. Antoine GIMENO - 66, avenue Peyramale - 65100 LOURDES, Gérant de la SARL VTL ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 11 mars 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010085-05

Fixation du nombre de jurés composant la liste annuelle du jury d'assises des Hautes-Pyrénées pour 2011

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2010
fixant le nombre de jurés composant
la liste annuelle du jury d'assises
des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code procédure pénale et notamment son article 260 ;

Vu les résultats du recensement général de la population et le décret n° 2009-1707 du 30 décembre 2009 authentifiant les chiffres des populations, qui fixe la population totale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2010 à 237 127 habitants pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la loi n° 78.788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, modifiée par la loi n° 80.1042 du 23 décembre 1980 et par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le nombre de jurés composant la liste annuelle du jury d'assises du département des Hautes-Pyrénées pour 2011 s'élève à 200, soit un juré pour 1 185 habitants.

L'annexe au présent arrêté précise le contingent assigné à chaque canton ainsi qu'aux communes dont la population est égale ou supérieure à 1 185 habitants.

ARTICLE 2 - Des instructions préfectorales complémentaires fixeront les modalités du tirage au sort des jurés, ainsi que les tâches imparties aux maires du département à cette occasion.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M^{mes} et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Président de la Cour d'appel de PAU, M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TARBES, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES, M^{mes} les Sous-Préfètes des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 26 mars 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MERLIN

A N N E X E

POPULATION		CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE			
du canton	de l'arrondt	pour l'arrondt	à chaque canton	Ventilation à l'intérieur du canton	
				Communes dont la population est supérieure ou égale à 1185 habitants	Communes regroupées
ARRONDISSEMENT DE TARBES					
AUREILHAN	10 633		9	AUREILHAN 7 ORLEIX 1	<u>1</u> pour les communes de : BOURS - CHIS
BORDERES-SUR-ECHEZ	12 029		10	BAZET 1 BORDERES 3 IBOS 3 OURSBELLE 1	<u>2</u> pour les communes de : AURENSAN, GAYAN, LAGARDE, OROIX, PINTAC, SARNIGUET, TARASTEIX
CASTELNAU-MAGNOAC	3 849		3		L'ensemble des communes du canton
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	2 070		2		L'ensemble des communes du canton
GALAN	2 290		2		L'ensemble des communes du canton
LALOUBERE	11 316		10	LALOUBERE 1 ODOS 3 SOUES 3	<u>3</u> pour les communes de : ARCIZAC-ADOUR, HISS, HORGUES, MOMERES, ST-MARTIN
MAUBOURGUET	5 198		4	MAUBOURGUET 2	<u>2</u> pour les communes de : AURIEBAT, CAUSSADE-RIVIERE, ESTIRAC, LABATUT-RIVIERE, LAFITOLE, LAHITTE-TOUPIERE, LARREULE, SAUVETERRE, SOMBRUN, VIDOUZE

	POPULATION			CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE	
	du canton	de l'arrondt	pour l'arrondt	à chaque canton	Ventilation à l'intérieur du canton
					<p>Communes dont la population est supérieure ou égale à 1185 habitants</p> <p>Communes regroupées</p>
OSSUN	12 577			11	<p>OSSUN2</p> <p>JUILLAN3</p> <p>6 pour les communes de : AZEREIX, AVERAN, BARRY GARDERES, HIBARETTE, LAMARQUE-PONTACQ, LANNE, LAYRISSÉ, LOUCRUP, LOUEY, LUQUET BENAC, ORINCLES, SERON, VISKER</p>
POUYASTRUC	4 565			4	<p>L'ensemble des communes du canton</p>
RABASTENS DE BIGORRE	4 898			4	<p>RABASTENS DE BIGORRE .1</p> <p>3 pour les communes de : ANSOST, BARBACHEN, BAZILLAC, BOUILH-DEVANT, BUZON, GENSAC, ESCONDEAUX, TROULEY-LA-BARTHE, LACASSAGNE, LAMEAC, LESCURRY, LIAC, MANSAN, MINGOT, MONFAUCON, MOUMOULOUS, PEYRUN, ST SEVER-DE-RUSTAN, SARRIAC-BIGORRE, SEGALAS, SENAC, TOSTAT, UGNOUAS</p>
SEMEAC	11 907			10	<p>SEMEAC5</p> <p>BARBAZAN DEBAT3</p> <p>2 pour les communes de : ALLIER, ANGOS, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, MONTIGNAC, SALLES-ADOUR, SARROUILLES, VIELLE-ADOUR</p>
TARBES I	8 488			7	
TARBES II	11 733			10	
TARBES III	7 520			6	
TARBES IV	9 863			8	

POPULATION			CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE			
du canton	de l'arrondt	pour l'arrondt	à chaque canton	Ventilation à l'intérieur du canton		
				Communes dont la population est supérieure ou égale à 1185 habitants	Communes regroupées	
TARBES V	9 355		8			
TOURNAY	5 835		5	TOURNAY1	4 pour les communes de : BARBAZAN-DESSUS, BEGOLE, BERNADETS-DESSUS, BORDES, BURG, CAHARET, CALAVANTE, CASTERA-LANUSSE, CLARAC, FRECHOU-FRECHET, GOUDON, HITTE, LANESPEDE, LESPOUEY, LHEZ, LUC, MASCARAS, MOULEDOUS, OLEAC-DESSUS, ORIEUX, OUEILLOUX, OZON, PEYRAUBE, POUMAROUS, RICAUD, SINZOS	
TRIE-SUR-BAISE	3 665		3		L'ensemble des communes du canton	
VIC-EN-BIGORRE	10 378		9	VIC-EN-BIGORRE5 ANDREST1	3 pour les communes de : ARTAGNAN, CAIXON, CAMALES, ESCAUNETS, MARSAC, NOUILHAN, PUJO, ST-LEZER, SANOUS, SIARROUY, TALAZAC, VILLENAVE-près-BEARN, VILLENAVE-près-MARSAC	
TOTAL	148 169	125				
ARRONDISSEMENT DE BAGNERES-DE-BIGORRE						
ARREAU	3 544		3		L'ensemble des communes du canton	

POPULATION				CONTINGENT DE JURES ASSIGNE PAR COMMUNE		
	du canton	de l'arrondt	pour l'arrondt	à chaque canton	Ventilation à l'intérieur du canton	
					Communes dont la population est supérieure ou égale à 1185 habitants	Communes regroupées
BAGNERES DE BIGORRE	14 205			12	BAGNERES DE BIGORRE ... 8	ANTIST, ARGELES-BAGNERES, ASTUGUE, BANIOS, BETTES, CIEUTAT, HAUBAN, LABASSERE, LIES, MARSAS, MERILHEU, MONTGAILLARD, NEUILH, ORDIZAN, ORIGNAC, POUZAC, TREBONS, UZER
LA BARTHE-de-NESTE	4 441			4	LA BARTHE-de-NESTE.....1	3 pour les autres communes du canton
BORDERES-LOURON	1 210			1		L'ensemble des communes du canton
CAMPAN	3 645			3	CAMPAN1	2 pour ASTE, BAUDEAN et GERDE
LANNEMEZAN	10 909			9	LANNEMEZAN5 CAPVERN.....1	3 pour les communes de : ARTIGUEMY, BENQUE, BONNEMAZON, BOURG-DE-BIGORRE, CAMPISTROUS, CASTILLON, CHELLE-SPOU, CLARENS, ESCONNETS, ESCOTS, ESPIELH, FRECHENDETS, GOURGUE, LAGRANGE, LUTILHOU, MAUVEZIN, MOLERE, PERE, PINAS, REJAUMONT, SARLABOUS, TAJAN, THILHOUSE, UGLAS
MAULEON-BAROUSSE	2 903			2		L'ensemble des communes du canton
SAINT-LAURENT DE-NESTE	4 308			4		L'ensemble des communes du canton

POPULATION				CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE	
du canton	de l'arrondt	pour l'arrondt	à chaque canton	Ventilation à l'intérieur du canton	
				Communes dont la population est supérieure ou égale à 1185 habitants	Communes regroupées
VIELLE-AURE	2 772		2		L'ensemble des communes du canton
TOTAL	47 937	40			

ARRONDISSEMENT D'ARGELES-GAZOST

ARGELES-GAZOST	11 189		10	ARGELES-GAZOST3 PIERREFITTE1 NESTALAS1 CAUTERETS1	5 pour les communes de : ADAST, AGOS-VIDALOS, ARCIZANS-AVANT, ARTALENS-SOIN, AYROS ARBOUX, AYZAC-OST, BEAUCENS, BOO-SILHEN, GEZ, LAU-BALAGNAS, OUZOUS, PRECHAC, SAINT-PASTOUS, SAINT- SAVIN, SALLES, SERE-EN-LAVEDAN, SOULOM, UZ, VIER-BORDES, VILLELONGUE
AUCUN	2 322		2		L'ensemble des communes du canton
LOURDES-EST	11 045		9	LOURDES-EST6	3 pour les communes de : LES ANGLÉS, ARCIZAC-EZ-ANGLES, ARRAYOU- LAHITTE, ARRODETS-EZ-ANGLES, ARTIGUES, BERBERUST-LIAS, BOURREAC, CHEUST, ESCOUBES-POUTS, GAZOST, GER, GERMS- SUR-LOUSSOUET, GEU, GEZ-EZ-ANGLES, JARRET, JULOS, JUNCALAS, LEZIGNAN, LUGAGNAN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDIS- COTDOUSSAN, OURDON, OUSTE, PAREAC, SAINT-CREAC, SERE-LANSO

POPULATION				CONTINGENT DE JURÉS ASSIGNE PAR COMMUNE		
	du canton	de l'arrondt	pour l'arrondt	à chaque canton	Ventilation à l'intérieur du canton	
					Communes dont la population est supérieure ou égale à 1185 habitants	Communes regroupées
LOURDES- OUEST	11 067			9	LOURDES-OUEST 7	ADE, ASPIN-EN-LAVEDAN, BARTHES, OMEX, OSSEN, SEGUS, VIGER, POUYEFERRE 2 pour les communes de :
LUZ-SAINT- SAUVEUR	3 155			3		L'ensemble des communes du canton
SAINT-PE-DE- BIGORRE	2 243			2	SAINT-PE-DE BIGORRE 1	1 pour les communes de : BARLEST, LOUBAJAC, PEYROUSE
Total		41 021	35			

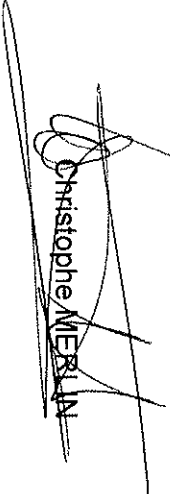
Il est rappelé que tous les chiffres retenus sur chaque canton, chaque commune ou groupe de communes doivent être multipliés par trois afin d'obtenir la liste des noms des personnes qui doit être communiquée au Greffier en Chef du siège de juridiction de la Cour d'Assises , avant le 15 juillet prochain.

VU pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Tarbes, le 26 mars 2010

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MERSLIN

Arrêté n°2010085-07

Création d'une chambre funéraire à Pierrefitte-Nestalas

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Mars 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -
demande de creation d'une chambre funéraire
sur le territoire de la commune
de Pierrefitte Nestalas

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2223-74 ;

VU l'ordonnance 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU la demande du 3 mars 2010, complété le 9 mars 2010, par laquelle Mme Sylvie OUSTALOUP-CASSEDE, exploitant de la SARL « Pompes Funèbres des Vallées » dont le siège social est fixé 14 avenue du Général Leclerc à Argelès-Gazost (65400) sollicite l'autorisation de créer une chambre funéraire, 2 chemin Saint Vincent à Pierrefitte Nestalas (65260) ;

VU les pièces constitutives du dossier comprenant une lettre de demande, un agrément des Pompes Funèbres, une présentation de l'avant-projet, une annexe de prix, une formule de révision, un bilan prévisionnel, un projet de règlement intérieur, un plan de distribution intérieur, un plan de situation, un plan de masse, le règlement du Plan d'Occupation des Sols « POS », une notice explicative ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé, dans la commune de Pierrefitte-Nestalas, à une enquête de « commodo et incommodo » pour reconnaître et constater les avantages et inconvénients qui peuvent résulter de la mise à exécution du projet de création d'une chambre funéraire sise 2 chemin Saint Vincent, sur le territoire de la commune de Pierrefitte Nestalas (65260), parcelles 512, 513 et 247, section A.

ARTICLE 2 - Le dossier d'enquête sera déposé au secrétariat de la mairie de Pierrefitte-Nestalas où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance du **jeudi 15 avril 2010 au jeudi 29 avril 2010** inclus.

ARTICLE 3 - **M. Francis GUICHOT** est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il recevra les déclarations des habitants, dans la mairie de PIERREFITTE NESTALAS, aux dates suivantes :

♦ **jeudi 15 avril 2010**

♦ **jeudi 29 avril 2010**

de 9 h à 12 h

de 14 h à 17 h

ARTICLE 4 - Les déclarations seront reçues individuellement et signées des déclarants. Le commissaire-enquêteur en dressera procès-verbal.

Les déclarations écrites qui seraient remises au commissaire-enquêteur seront, par lui, jointes au registre, après visa.

ARTICLE 5 - Après avoir clos et signé le registre, M. le commissaire-enquêteur le transmettra immédiatement à M. le Maire de PIERREFITTE NESTALAS avec son avis motivé et les pièces du dossier ayant servi de base à l'enquête, qui devront être visés par lui.

ARTICLE 6 - Si le procès-verbal de l'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet ou si le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable, le conseil municipal sera appelé à examiner ces déclarations ou ces avis et à formuler son opinion dans une délibération motivée, dont deux copies seront jointes aux pièces de l'affaire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera, à la diligence du Maire, publié dans la commune par tous les moyens en usage et affiché au lieu principal des publications officielles, **avant le vendredi 1er avril 2010**.

Un certificat établi par le maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera joint au registre d'enquête.

Un avis d'enquête sera par ailleurs publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Pierrefitte Nestalas, Mme la Sous-préfète d'Argelès-Gazost et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 26 mars 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010092-02

Arrêté portant modification de la composition de la commission du titre de séjour.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des nationalités

Signataire : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Date de signature : 02 Avril 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Nationalités

**ARRETE N° : 2010-
portant modification de la composition de la
commission du titre de séjour**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L 312-1 et L 312-2 relatifs à la commission du titre de séjour ;

Vu la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 parue au Journal Officiel du 21 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;

Vu le décret 2008-614 du 27 juin 2008 portant diverses mesures relatives à l'immigration et à l'intégration et notamment son article 3;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant composition de la commission du titre de séjour dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la démission de Mme Anne-Marie LUCAS, déléguée départementale de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), par courrier du 9 février 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant composition de la commission du titre de séjour dans le département des Hautes-Pyrénées, est modifié comme suit :

- « Membre : Mme Brigitte POMMEREAU, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées » .

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 2 avril 2010

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Christophe MERLIN

Arrêté n°2010069-09

**Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Escoubes afin de
procéder à des élections complémentaires**

Administration : Préfecture
Auteur : Christiane CAYREY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Mars 2010

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :
portant convocation du collège électoral de la
commune d'ESCOUBES-POUTS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 247 du Code Electoral ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2009 instituant les bureaux de vote dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que, suite à la démission M. Didier LIOS, M. Didier CAPERET et Mme Monique ARRABEU, il convient de procéder à l'élection de trois conseillers afin de compléter le conseil municipal.

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,

ARRETE :

ARTICLE 1. - Les électrices et électeurs de la commune d'Escoubes-Pouts sont convoqués le **dimanche 11 avril 2010** à l'effet d'élire trois conseillers municipaux.

ARTICLE 2. - Le bureau de vote aura son siège à la mairie d'Escoubes-Pouts.

ARTICLE 3 – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale établie le 28 février 2010 sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la Mairie.

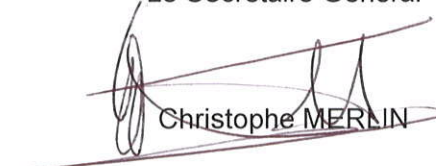
Avis de ce dépôt sera publié par les soins de Mme le Maire.

ARTICLE 4. - S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le **dimanche 18 avril 2010**, dans les conditions fixées par les articles 2, 3 du présent arrêté

ARTICLE 5. - Mme le Maire d'Escoubes-Pouts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la commune d'Escoubes-Pouts quinze jours au moins avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 27 mars 2010** et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Argelès Gazost, le 10 mars 2010

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MERNIN

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

Arrêté n°2010078-01

**arrêté prononçant une fermeture administrative temporaire d'un débit de boisson à
Lourdes.**

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 19 Mars 2010



SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2010-

**Arrêté prononçant une fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons
(Bistrot des Halles à LOURDES)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 3332-15 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU les procès-verbaux des 05 janvier, 07 février et 19 février 2010 établis à l'encontre de M. FOURCAUD, gérant du débit de boisson "Le Bistrot" des Halles" 26, place du Champ Commun à LOURDES, par M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES, montrant des dysfonctionnements dans la tenue du-dit établissement : fermetures tardives à répétitions, violences volontaires en réunion ;

CONSIDERANT que ces faits constituent des infractions aux lois et règlements, une atteinte à l'ordre public, à la tranquillité et à la moralité publiques et sont de nature à motiver une décision de fermeture administrative temporaire par le représentant de l'Etat dans le Département ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a pas fourni les explications qui lui étaient demandées par courrier RAR du 02 mars 2010 ;

VU l'arrêté de délégation de signature accordée à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST, en date du 11 mars 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La fermeture administrative de l'établissement le "Bistrot des Halles" sis 26, place du Champ Commun à LOURDES, est prononcée pour une durée de **1 mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 2 - Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans les deux mois, à compter de sa notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 - Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière des Hautes-Pyrénées ainsi qu'à M. FOURCAUD, en recommandé avec accusé de réception, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARGELES-GAZOST, le 18 mars 2010

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2010092-01

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique pour une course intitulée "4ème trail des Gypaètes" qui se déroulera le 11 avril 2010.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 02 Avril 2010

ARRETE N° : 2010 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« 4ème trail des gyaetes »**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2010 ;

VU la demande présentée par le président de l'association « Festovalies en Bigorre » 17, rue Matisse 65100 Lourdes ;

VU les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
- ✓ MM les Maires de Lourdes et Ouzous.

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral chargeant Mme Nadine DELATTRE, sous-Préfète de Bagnères de Bigorre de l'intérim des fonctions de la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 25 mars 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Festoivalies en Bigorre » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **11 avril 2010** un trail dénommé « **Trail des Gypaètes** », qui se déroulera de 9 h à 14 h 00, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM. les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 5. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 8. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
- ✓ MM les Maires de Lourdes, Segus, Ossen, Argelès-Gazost, Viger, Agos-Vidalos, Ayzac-Ost et Ouzous.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 1er avril 2010

Le secrétaire Général chargé de l'administration de
l'Etat dans le département

La Sous-Préfète par intérim

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010074-06

Classement de l'office de tourisme communautaire de St-Lary-Soulan / Vignec dans la catégorie 3 étoiles

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 15 Mars 2010

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le décret n° 2009-1650 et n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999, fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en oeuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2010, portant délégation de signature à Madame DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Aure 2008, sollicitant le classement de l'Office de Tourisme Communautaire de St Lary Soulan – Vignec dans la catégorie trois étoiles ;

VU le rapport de visite établi conjointement par les services de la Délégation Régionale au Tourisme et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

Article 1er : L'office de Tourisme Communautaire de St Lary Soulan – Vignec est classé dans la catégorie trois étoiles.

Article 2 : Le présent classement est accordé pour une durée de **5 ans**.

Article 3 : Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément aux modèles fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Article 4 : Outre le recours gracieux auprès de la personne signataire ou le recours hiérarchique auprès du Secrétaire d'Etat au Tourisme – Direction du Tourisme (23 place de Catalogne – 75685 Paris cédex 14), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Nolibos – Cours du maréchal Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux mois suivant cette notification.

En cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), le délai du recours contentieux ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet de recours formé ou dans un délai de quatre mois en cas de rejet implicite par non réponse.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,
M. le Président de la Communauté de Communes Aure 2008,
M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme :

Bagnères de Bigorre, le 12 mars 2010

Pour la préfète et par délégation,
la Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010076-02

classement provisoire de l'office de tourisme de tarbes en catégorie 2 jusqu'au 16 mars 2011.**

Administration : Préfecture

Signataire : Secrétaire en chef Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 17 Mars 2010

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le décret n° 2009-1650 et n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999, fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en oeuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2010, portant délégation de signature à Madame DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

VU la délibération de la Commune de TARBES, sollicitant le classement de l'Office de Tourisme de Tarbes dans la catégorie deux étoiles ;

VU le rapport de visite établi conjointement par les services de la Délégation Régionale au Tourisme et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

Article 1er : L'office de Tourisme de Tarbes est classé provisoirement dans la catégorie deux étoiles.

Article 2 : Le présent classement est accordé jusqu'au 16 mars 2011. Le classement pour la durée légale restant à courir interviendra à réception des documents permettant la levée des réserves émises, (mise en adéquation entre l'office de tourisme et les autres communes composant l'agglomération Tarbaise, amélioration de la signalétique de l'office et mise en place d'une documentation bilingue).

Article 3 : Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément aux modèles fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Article 4 : Outre le recours gracieux auprès de la personne signataire ou le recours hiérarchique auprès du Secrétaire d'Etat au Tourisme – Direction du Tourisme (23 place de Catalogne – 75685 Paris cédex 14), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Nolibos – Cours du maréchal Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux mois suivant cette notification.

En cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), le délai du recours contentieux ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet de recours formé ou dans un délai de quatre mois en cas de rejet implicite par non réponse.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,
M. le Maire de la commune de Tarbes,
M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme :

Bagnères de Bigorre, le 17 mars 2010

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pascal BAGDIAN

Arrêté n°2010076-04

arrêté prononçant la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes aure 2008

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 17 Mars 2010

**Arrêté N° 2010 –
prononçant la dénomination de groupement de
communes touristiques pour la communauté de
communes Aure 2008**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Aure 2008 du 31 juillet 2009 sollicitant la dénomination de communes touristiques pour les communes de Saint Lary Soulan et de Vignec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant classement de l'office de tourisme communautaire de Saint Lary Soulan -Vignec pour une durée de cinq ans;

Considérant que les communes de Saint Lary Soulan et de Vignec bénéficient de la procédure allégée prévue à l'article 3 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 et remplissent les conditions pour être dénommées « communes touristiques »;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 070 04 en date du 11 mars 2010 portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, Sous Préfète de Bagnères de Bigorre ;

A R R E T E

Article 1 : La dénomination de « commune touristique » est accordée pour une durée de cinq ans aux communes ci-après :

- Saint Lary Soulan
- Vignec

Article 2 : Le dossier est consultable à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre

Article 3 : Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Président de la communauté de communes Aure 2008, MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 17 mars 2010
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous Préfète,

Nadine DELATTRE
